

Décision du 27 mars 2012 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA, pour le service de compensation de dérivés de crédit (« credit default swaps »), concernant notamment, le transfert des dispositions relatives à la nature du produit ou des transactions compensées vers la documentation contractuelle, un renforcement du modèle de gestion des risques grâce, en particulier, à l'introduction d'un mécanisme de partage des pertes entre les adhérents compensateurs survivants suite au défaut de l'un d'eux, l'élargissement des modalités d'apport du collatéral en titres financiers et l'introduction d'une clause de compensation avec déchéance du terme en cas de défaut de la chambre de compensation.

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1 et 560-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 22 mars 2012 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement de LCH.CLEARNET SA, en sa qualité de chambre de compensation et de système de règlement livraison d'instruments financiers, telles qu'annexées à la présente décision, à l'exception des dispositions relatives à la constitution de sûreté de droit belge prévues à l'article 3.2.3.2 et de tout autre stipulation s'y référant, pour lesquelles LCH.Clearnet SA doit apporter des éléments complémentaires.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 27 mars 2012,

Le Président de l'AMF

Jean-Pierre JOUYET



LCH.Clearnet SA
Règles de la
Compensation des CDS
XX/XX/2012

AVERTISSEMENT

L'option accordée aux Adhérents Compensateurs, conformément à l'article 3.2.3.2 des Règles de la Compensation des CDS, de transférer du Collatéral (autre que du Collatéral en Espèces) par l'intermédiaire d'une sûreté de droit Belge n'est actuellement pas disponible, dans la mesure où elle reste soumise à l'approbation des régulateurs français. Par conséquent, le Collatéral en Espèces et le Collatéral Eligible doivent prendre la forme d'un transfert en pleine propriété et toutes les stipulations de la Réglementation de la Compensation des CDS relatives au Collatéral transféré par l'intermédiaire d'une sûreté (incluant de manière non limitative, toutes les stipulations faisant référence à la Convention de Nantissement et au Collatéral Eligible Restituable) ne sont pas applicables tant que cette option n'est pas approuvée par les régulateurs français et mise en oeuvre par LCH.Clearnet SA.



Table des matières

	Page
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CADRE JURIDIQUE.....	3
TITRE II ADHÉSION.....	48
TITRE III OPÉRATIONS DE COMPENSATION.....	65
TITRE IV GESTION DES RISQUES	79

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
&
CADRE JURIDIQUE

Article 1.0.1.1

LCH.Clearnet SA est une chambre de compensation au sens de l'Article L. 440-1 du Code Monétaire et Financier Français qui, à ce titre, agit en qualité de contrepartie centrale en matière de compensation de Transactions Originales effectuées entre l'Acheteur de CDS et le Vendeur de CDS, conformément à la Documentation de Compensation des CDS (*credit default swaps*, ou dérivés de crédits).

Dans ce contexte, LCH.Clearnet SA agit conformément aux réglementations bancaires et financières applicables.

LCH.Clearnet SA est supervisée par ses Autorités Compétentes, dans les limites de leurs attributions respectives, conformément à leur législation nationale.

Article 1.0.1.2

LCH.Clearnet SA a été notifiée à la Commission européenne en tant que système de règlement des opérations sur titres conformément à la Directive sur le Caractère Définitif du Règlement. Par conséquent, comme l'explique la Section 1 des Procédures, toute personne ayant un intérêt légitime peut, sur simple demande, obtenir des informations sur LCH.Clearnet SA, le Service de Compensation des CDS et la Documentation de Compensation des CDS.

Article 1.0.1.3

Conformément à la Documentation de Compensation des CDS, LCH.Clearnet SA assure la novation et la compensation des CDS, supervise les Transactions Compensées enregistrées au nom de chaque Adhérent Compensateur, calcule le risque associé à ces Transactions Compensées, effectue des appels de Couverture pour couvrir ce risque, s'assure en tant que contrepartie centrale que le règlement des Transactions Compensées est correctement effectué, gère la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS et exécute toutes les autres tâches spécifiées dans la Documentation de Compensation des CDS.

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Section 1.1.1 Termes définis dans les présentes Règles de la Compensation des CDS

Aux fins de la Documentation de Compensation des CDS, les termes suivants, dont les initiales sont en majuscules, ont le sens qui leur est assigné ci-dessous, sauf indication expresse contraire :

Acheteur Apparié : ce terme a le sens qui lui a été assigné dans le Supplément de Compensation des CDS.

Acheteur de CDS : Adhérent Compensateur partie à une Transaction Compensée en tant qu'acheteur de protection.

Adhérent Compensateur : personne morale admise en tant qu'Adhérent Compensateur conformément aux Règles de Compensation des CDS et qui est partie à la Convention d'Admission CDS.

Adhérent Compensateur Affecté : pour les cas énoncés à l'Article 1.3.1.1(i), un Adhérent Compensateur en situation de défaut de paiement ou de livraison, et, pour les cas énoncés à l'Article 1.3.1.1(ii) ou (iii), tout Adhérent Compensateur.

Adhérent Compensateur Défaillant : un Adhérent Compensateur à l'encontre duquel LCH.Clearnet SA a déclaré un Cas de Défaillance.

Adhérent Compensateur Reportant la Novation : un Adhérent Compensateur qui a manqué de payer son Exigence de Couverture telle que calculée et notifiée par LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 3.1.2.2.

AMF : l'Autorité des Marchés Financiers, et toute organisation qui lui succède.

Ancien Adhérent Compensateur : une Personne qui était Adhérent Compensateur avant la Résiliation d'Adhésion.

Annnonce d'Évènement de Crédit DC : ce terme a le sens qui lui est attribué aux fins de la Transaction Compensée applicable.

Autorité Compétente : pour toute entité autre que LCH.Clearnet SA, une autorité qui :

- (i) est reconnue en tant que telle par l'État Membre d'Origine d'une Personne conformément aux termes de la Directive sur la Consolidation Bancaire ou de la MiFID ; ou
- (ii) a conclu une convention de coopération avec les Autorités Compétentes Françaises concernant l'exercice d'une fonction réglementaire ou de contrôle conformément aux lois d'une juridiction à laquelle une Personne est soumise,

et pour LCH.Clearnet SA, chacune des autorités/institutions suivantes : l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de Contrôle Prudentiel, la Banque de France, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité britannique des Services Financiers, la Commission des Marchés à Terme de Marchandises, tout organisme succédant à celles-ci et tout autre organisme ayant conclu un accord de coopération avec l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de Contrôle Prudentiel, la Banque de France afin d'exercer ses fonctions réglementaires ou de supervision au regard du droit de toute juridiction, et désigné comme tel par LCH.Clearnet SA, le cas échéant.

Autorité Gouvernementale : un gouvernement ou une agence, un intervenant ou un ministère, de facto ou de jure, de celui-ci.

Avis d'Évènement de Crédit : pour une Transaction Compensée donnée, a le sens qui lui a été assigné aux fins de ladite Transaction Compensée en tenant compte des définitions ISDA pour les Dérivés de Crédit.

Avis de Compensation : avis émis par LCH.Clearnet SA qui :

- (i) donne des instructions à une (ou toutes les) catégorie(s) particulière(s) d'Adhérents Compensateurs concernant une question d'interprétation relative aux Règles de la Compensation des CDS, au Supplément de Compensation des CDS ou aux Procédures ;
- (ii) notifie tous les Adhérents Compensateurs de la survenance ou de la cessation d'un Cas de Force Majeure affectant LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 1.2.11.2(ii) et l'Article 1.2.11.2(vi) ;
- (iii) notifie tous les Adhérents Compensateurs d'une Défaillance de LCH conformément à l'Article 1.3.1.3 ;
- (iv) notifie tous les Adhérents Compensateurs de la résiliation ou de la suspension de l'adhésion d'un Adhérent Compensateur au Service de Compensation des CDS ;
- (v) notifie tous les Adhérents Compensateurs en Cas de Défaillance conformément à l'Article 4.3.1.3 ; ou
- (vi) tout autre Avis de Compensation requis ou prévu conformément aux Règles de la Compensation des CDS, au Supplément de Compensation des CDS ou aux Procédures.

Banque Centrale d'Eurosystème : la Banque Centrale Européenne et les banques centrales nationales des États membres de l'Union européenne ayant adopté l'Euro en tant que devise commune.

Bureau : pour LCH.Clearnet SA, son siège social localisé à Paris, pour tout Adhérent Compensateur, la succursale ou le bureau à partir duquel il agit dans le cadre de la Documentation des CDS et tel que mentionné initialement dans la Convention d'Admission des CDS telle que modifiée de temps à autre.

Cas de Défaillance : un Évènement constituant, selon LCH.Clearnet SA et conformément à l'Article 4.3.1.1 et l'Article 4.3.1.2, un cas de défaillance ayant fait l'objet d'une Notification de Défaillance.

Cas de Force Majeure : un évènement extraordinaire qui ne peut être ni prévu ni évité, qui est hors du contrôle de LCH.Clearnet SA ou de l'Adhérent Compensateur concerné, suivant le cas, et qui gêne ou empêche l'Adhérent Compensateur de remplir entièrement ou partiellement ses obligations au titre de la Documentation de Compensation des CDS et qui, concernant une obligation au titre du Supplément de Compensation des CDS, fait partie des termes et conditions d'une Transaction Compensée, et lorsque cette obligation n'est pas encore échue, un évènement qui gênerait ou empêcherait l'Adhérent Compensateur ou LCH.Clearnet SA de remplir entièrement ou partiellement ses obligations au titre des présentes, si l'évènement ou les effets de l'évènement continuent jusqu'à la date à laquelle les obligations concernées doivent être remplies, y compris sans restriction, les évènements suivants : incendie, inondation, orage, ouragans, tremblements de terre, explosions, foudre, conflits internationaux, hostilités, action terroriste, troubles civils, guerre, embargos, indisponibilité ou panne d'installations informatiques ou de traitement de données, panne de systèmes externes, y compris, sans restriction, le Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé, DTCC (après avoir donné effet à toute disposition, solution de secours ou recours contre la perturbation applicable, spécifié dans, ou conformément au Supplément de la Compensation des CDS), CLS et TARGET2 et l'illégalité.

CDS : transaction sur dérivés de crédits.

Clause de Résiliation Anticipée Automatique : clause énoncée par LCH.Clearnet SA selon laquelle les Transactions Compensées d'un Adhérent Compensateur sont soumises à une résiliation automatique.

CLS : le système de règlement en espèces exploité par CLS Bank International ou ses successeurs.

Collatéral : Collatéral Éligible et/ou Collatéral en Espèces.

Collatéral Éligible : les valeurs mobilières et autre type de Collatéral, à l'exclusion du Collatéral en Espèces, indiqués à la Section 3 des Procédures, acceptées par LCH.Clearnet SA au titre de l'Exigence de Couverture d'un Adhérent Compensateur.

Collatéral Eligible Restituable : Collatéral Eligible transféré par un Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA autrement que par un transfert en pleine propriété.

Collatéral en Espèces : espèces fournies dans une Devise Éligible qui sont transférées en pleine propriété à LCH.Clearnet SA conformément à la Section 3 des Procédures, afin de satisfaire l'Exigence de Couverture d'un Adhérent Compensateur et/ou son Exigence de Contribution, selon le cas.

Comité de Détermination des Dérivés de Crédit : ce terme a le sens qui lui est assigné dans les Définitions sur les Dérivés de Crédits ISDA.

Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS : comité constitué par LCH.Clearnet SA conformément aux dispositions de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS, pour assister LCH.Clearnet SA dans le développement et la mise en place de :

- (i) la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS ; et
- (ii) toute procédure d'enchère visant à liquider une Transaction Compensée Soumise à Restructuration auto-référencée, et à conclure une Transaction Compensée Soumise à Restructuration équivalente avec un Adhérent Compensateur autre que celui auquel se réfère cette Transaction Compensée Soumise à Restructuration.

Comité des Risques : un comité mis en place par le Conseil d'Administration de LCH.Clearnet SA afin de conseiller ce dernier et d'émettre des recommandations en matière de gestion des risques. Il est constitué de représentants de LCH.Clearnet SA, de représentants des Adhérents Compensateurs et de représentants de tiers indépendants. Le comité évalue les risques portés par LCH.Clearnet SA, et définit et revoit les politiques des risques de LCH.Clearnet SA. Plus généralement, il conseille et produit des recommandations relatives à la gestion des risques, ratifiées soit par le Directeur Général ou le Conseil d'Administration de LCH.Clearnet SA comme indiqué dans les termes de référence. La composition, la fréquence et les pouvoirs du comité sont établis par ses termes de référence et modifiés le cas échéant.

Compte CLS : compte en CLS permettant à un participant CLS de remplir ses obligations de paiement en espèces stipulées à l'Article 2.2.5.7 par le biais de CLS.

Compte de Couverture : un compte ouvert par LCH.Clearnet SA au nom d'un Adhérent Compensateur dans le Système de Compensation des CDS à des fins de gestion des risques, dans lequel les Transactions Compensées sont compensées et les Positions Ouvertes correspondantes sont enregistrées pour calculer les Exigences de Couverture et les Exigences de Couverture de Variation de l'Adhérent Compensateur pertinent.

Compte de Négociation : un compte ouvert par LCH.Clearnet SA à la demande et au nom d'un Adhérent Compensateur dans la Structure de Compte de celui-ci dans le Système de

Compensation des CDS en vue d'enregistrer les Transactions Compensées au nom de cet Adhérent Compensateur.

Compte Financier : un compte ouvert dans les registres de LCH.Clearnet SA pour identifier le Collatéral fourni par chaque Adhérent Compensateur à des fins de déclaration.

Compte TARGET2 : un compte détenu par un participant à TARGET2 dans le module de paiement TARGET2 auprès d'une Banque Centrale Eurosysteme qui est nécessaire pour que ce participant à TARGET2 :

- (i) soumette des ordres de paiement ou reçoive des paiements via TARGET2 ; et
- (ii) compense ces paiements auprès de cette Banque Centrale Eurosysteme.

Confirmation de Transaction Compensée Soumise à Restructuration : ce terme a le sens indiqué dans le Supplément de Compensation des CDS.

Confirmation de Transaction Compensée sur Indice : ce terme a le sens indiqué dans le Supplément de Compensation des CDS.

Contribution : pour chaque Adhérent Compensateur, un montant calculé par LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 4.4.1.3 et payable par chaque Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA pour financer le Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS (et, pour éviter toute ambiguïté, excluant tout Montant de Contribution Supplémentaire de cet Adhérent Compensateur).

Contribution de LCH.Clearnet SA : un montant de 20 millions d'Euros.

Convention d'Admission CDS : convention écrite (incluant ses annexes), modifiée le cas échéant, passée entre LCH.Clearnet SA et un Demandeur afin de permettre à ce dernier de devenir un Adhérent Compensateur.

Convention de Nantissement : convention conclue par LCH.Clearnet SA et un Adhérent Compensateur ayant choisi de transférer le Collatéral (hormis le Collatéral en Espèces) à LCH.Clearnet SA par la constitution d'une sûreté de droit belge conformément à l'Article 3.2.3.2.

Couverture : une couverture, y compris un Dépôt de Garantie, Couverture Supplémentaire, Couverture de Prix Insuffisant, Couverture de Montant Fixe Couru en Cas de Risque de Liquidation, Couverture d'un Évènement de Crédit, Couverture de Prime Initiale, Couverture de Variation, Couverture Extraordinaire, Couverture de Risque de Dénouement, Couverture de Risque de Concentration et Manque de Couverture de Confirmation calculée par LCH.Clearnet SA sur une base journalière et qui est payable par un Adhérent Compensateur conformément aux termes de ces Règles de la Compensation des CDS et des Procédures.

Couverture d'un Évènement de Crédit : le montant calculé par LCH.Clearnet SA conformément à la Section 2 des Procédures.

Couverture de Défaillance du Vendeur : le montant calculé par LCH.Clearnet SA conformément à la Section 2 des Procédures.

Couverture de Montant Fixe Couru en cas de Risque de Liquidation : montant calculé par LCH.Clearnet SA, conformément à la Section 2 des Procédures.

Couverture de Prime Initiale : le montant calculé par LCH.Clearnet SA conformément à la Section 2 des Procédures.

Couverture de Risque de Dénouement : le montant calculé par LCH.Clearnet SA conformément à la Section 2 des Procédures.

Couverture de Variation : le montant calculé par LCH.Clearnet SA conformément à la Section 2 des Procédures.

Couverture du Risque de Concentration : montant calculé par LCH.Clearnet SA conformément à la Section 2 des Procédures.

Couverture Extraordinaire : le montant calculé par LCH.Clearnet SA conformément à la Section 2 des Procédures.

Couverture Supplémentaire : montant calculé par LCH.Clearnet SA conformément à la Section 2 des Procédures.

Critères d'Éligibilité : les critères décrits à la Section 4 des Procédures, auxquels les Transactions Originales doivent se conformer pour être éligibles à la compensation par LCH.Clearnet SA.

Date de Défaillance de LCH : date à laquelle une notification fournie à LCH.Clearnet SA en application de l'Article 1.3.1.2 est réputée communiquée à LCH.Clearnet SA.

Date de Défaut de Paiement de LCH : date d'échéance d'un délai de 27 Jours de Compensation à compter de la Date de Résiliation, sous réserve de toute disposition contraire en accord avec l'Article 1.3.1.10 ou de toute modification par LCH.Clearnet SA en vertu de l'Article 1.3.1.11.

Date de Résiliation d'un Adhérent Compensateur : date à laquelle la Résiliation de l'Adhésion d'un Adhérent Compensateur entre en vigueur conformément à l'Article 2.4.2.1 ou l'Article 2.4.2.2.

Date de Résiliation d'un Adhérent Compensateur Défaillant : la date notifiée à un Adhérent Compensateur Défaillant par LCH.Clearnet SA dans la Notification de Défaillance.

Date de Résiliation d'Adhésion Prévue : la date spécifiée dans une Notification de Résiliation d'Adhésion comme étant la date de la Résiliation d'Adhésion.

Date de Résiliation : aux fins du TITRE I, Chapitre 3, la date (étant un Jour de Compensation ne précédant pas le Jour de Compensation où la notification en question entre en vigueur) à laquelle les Transactions Compensées du Compte de Négociation d'un Adhérent Compensateur seront résiliées et liquidées conformément à l'Article 1.3.1.3 jusqu'à l'Article 1.3.1.12.

Défaillance de LCH : l'un des événements figurant dans l'Article 1.3.1.1, à condition qu'une notification ait été fournie conformément à l'Article 1.3.1.2.

Défaut de paiement : tout manquement, à la date d'échéance, par un Adhérent Compensateur ou son Garant de transférer, remettre, déposer auprès de, ou payer à LCH.Clearnet SA :

- (i) tout Intérêt d'Alignement du Prix, Prime Initiale, Montant Fixe, montant en espèces dû suite à la survenance d'un Évènement de Crédit, valeurs mobilières, Titres de Créances Livrables ou actifs dus à LCH.Clearnet SA ou à un autre Adhérent Compensateur concernant les Transactions Compensées enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant auprès de LCH.Clearnet SA ; et
- (ii) le Collatéral pour répondre à son Exigence de Couverture (notamment et exclusivement le Dépôt de Garantie, la Couverture Supplémentaire, la Couverture de Prix Insuffisante, la Couverture de Montant Fixe Couru en Cas de Risque de Liquidation, la Couverture d'un Évènement de Crédit, la Couverture de Prime Initiale, la Couverture de Risque de Dénouement, la Couverture du Risque de Concentration, la Couverture Extraordinaire, la Couverture Pour Absence de Confirmation ou toute Couverture supplémentaire imposée par LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 4.2.1.2) ;
- (iii) le Collatéral pour répondre à ses Exigences de Contribution ; et

(iv) le Paiement en Espèces pour répondre à son Exigence de Couverture de Variation.

Définitions sur les Crédits Dérivés ISDA : ce terme a le sens indiqué dans le Supplément de Compensation des CDS.

Demandeur : personne morale souhaitant être admise en tant qu'Adhérent Compensateur.

Dépôt de Garantie : le montant calculé par LCH.Clearnet SA conformément à la Section 2 des Procédures.

Dépôt de Garantie Plancher : un montant représentant le niveau minimum de Dépôt de Garantie, calculé par LCH.Clearnet SA conformément à la Section 2 des Procédures, payable par les Adhérents Compensateurs et notifié aux Adhérents Compensateurs.

Dépôt Total de Garantie : le total :

(i) du Dépôt de Garantie ; et

(ii) de la Couverture de Défaillance du Vendeur.

Devise contractuelle du CDS : devise requise aux termes de toute Transaction Compensée.

Devise Éligible : les devises indiquées à la Section 3 des Procédures, acceptées par LCH.Clearnet SA au titre de Collatéral en Espèces ou Paiements en Espèces.

Directive Fonds Propres Règlementaires : Directive sur la Consolidation Bancaire et la Directive 2006/49/CE.

Directive sur la Consolidation Bancaire : Directive 2006/48/CE.

Directive sur le Caractère Définitif du Règlement : la Directive 98/26/CE.

Document de Compensation CDS : tout document qui fait partie de la Documentation de Compensation des CDS.

Documentation de Compensation des CDS : la Convention d'Admission CDS, les Règles de Compensation des CDS, les Documents du Supplément de Compensation des CDS, la Confirmation de Transaction Compensée sur Indice et la Confirmation de Transaction Compensée Soumise à Restructuration (y compris toutes les pièces, pièces jointes, annexes, tableaux et appendices de ceux-ci, ainsi que tout document incorporé dans ceux-ci par renvoi, le cas échéant), avec les modifications éventuelles apportées à ces documents.

Documents du Supplément de Compensation des CDS : le Supplément de Compensation des CDS, les Procédures et tous les Avis de Compensation associés, ainsi que les modifications apportées le cas échéant à chacun de ces documents.

Domage : tout dommage, perte, coût ou dépense de nature quelconque.

Données de Transaction : ce terme a le sens indiqué dans le Supplément de Compensation des CDS.

Droit Applicable : toute loi, ordonnance, réglementation, règle, code, directive, ordre, pratique ou concession publiée applicable, qu'il soit national, provincial, fédéral, supranational, d'État, local ou autre, ou tout jugement ou décision applicable d'une Autorité Gouvernementale ou d'une Autorité Compétente.

DTCC : la Warehouse Trust Company LLC, une filiale de la US Depository Trust and Clearing Corporation, et tout successeur de celle-ci.

Éditeur d'Indice : pour les Indices iTraxx® Europe, Markit Group Limited ou tout successeur de celui-ci ou tout remplaçant nommé à cette date par le Sponsor de l'Indice aux fins de publier officiellement l'indice pertinent.

EEE : l'Espace Économique Européen.

Entreprise d'Investissement : une entreprise d'investissement telle que définie dans MiFID.

Établissement de Crédit : un établissement de crédit tel que défini par la Directive sur la Consolidation Bancaire.

État Membre : tout État Membre de l'EEE.

Euro : l'euro.

Évènement : tout évènement indiqué à l'Article 4.3.1.1 affectant un Adhérent Compensateur.

Évènement de Crédit : pour une Transaction Compensée donnée, ce terme a le sens qui lui a été assigné aux fins de ladite Transaction Compensée en tenant compte des définitions ISDA pour les Dérivés de Crédit.

Évènement de Report de Novation : ce terme a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1.2.3 ou à l'Article 3.1.2.12, selon le cas.

Excédent de Contribution : montant positif résultant, le cas échéant, de la différence entre le Solde de Contribution et les Exigences de Contribution.

Excédent de Couverture : le montant duquel le Solde de Couverture dépasse l'Exigence de Couverture le cas échéant.

Exigence de Contribution : somme totale de la Contribution d'un Adhérent Compensateur et de son Montant de Contribution Supplémentaire le cas échéant.

Exigence de Couverture : le total des éléments de Couverture indiqués au à la Section 2 des Procédures autres que la Couverture de Variation, calculé par LCH.Clearnet SA pour chaque Adhérent Compensateur en se basant sur les Positions Ouvertes enregistrées dans le Compte de Couverture de l'Adhérent Compensateur.

Exigence de Couverture de Variation : le montant de Couverture de Variation, calculé par LCH.Clearnet SA pour chaque Adhérent Compensateur sur la base des Positions Ouvertes enregistrées dans le Compte de Couverture de chaque Adhérent Compensateur.

Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS : le fonds de garantie établi et géré conformément au TITRE IV, Chapitre 4, pour les Transactions Compensées.

Fonds Propres : fonds propres de base (Tier 1), tels définis dans la Directive sur l'Exigence de Fonds Propres.

Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé : entité avec laquelle :

- (i) LCH.Clearnet SA a signé une convention régissant la soumission de Transactions Originales par les Participants Fournisseurs de Services d'Appariement Approuvés en vue de leur enregistrement et compensation par LCH.Clearnet SA ; et
- (ii) les Participants Fournisseurs de Services d'Appariement Approuvés ont signé une convention de participant régissant l'appariement et la confirmation des termes de transactions de CDS et en vue de la compensation de ces transactions de CDS par LCH.Clearnet SA.

Garant : une Personne ayant émis une garantie à première demande directe et inconditionnelle en faveur de LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 2.2.2.2.

Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS : groupe établi par LCH.Clearnet SA conformément aux dispositions de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS, pour assister LCH.Clearnet SA dans les circonstances suivantes :

- (i) un Cas de Défaillance signalé par LCH.Clearnet SA concernant un Adhérent Compensateur, et la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS et la liquidation des Transactions Compensées ont été mises en œuvre conformément aux Règles de la Compensation des CDS ; ou
- (ii) un Adhérent Compensateur notifie LCH.Clearnet SA, conformément à l'Article 9 du Supplément de Compensation des CDS, de la mise en œuvre d'une procédure d'enchère visant à liquider une Transaction Compensée Soumise à Restructuration auto-référencée et à conclure une Transaction Compensée Soumise à Restructuration équivalente avec un Adhérent Compensateur autre que celui auquel se réfère cette Transaction Compensée Soumise à Restructuration.

Groupe Financier : la Personne est considérée comme appartenant au même Groupe Financier que :

- (i) toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par une Personne ;
- (ii) toute entité contrôlant, directement ou indirectement, la Personne ; ou
- (iii) toute entité sous contrôle commun, directement ou indirectement, avec la Personne.

À cette fin, « contrôle » d'une entité ou d'une Personne signifie posséder la majorité des droits de vote de l'entité ou de la Personne.

Heure de Calcul de la Couverture Prévue : l'heure à laquelle LCH.Clearnet SA calcule chaque Exigence de Couverture pour chaque Adhérent Compensateur ainsi que le Solde de Couverture correspondant, conformément à la Section 2 des Procédures.

Heure de Couverture Recalculée : 11 h 55 ou 12 h 55, selon la notification faite aux Adhérents Compensateurs dans le Rapport d'Appel de Couverture conformément à l'Article 3.1.2.4, ou toute autre heure notifiée aux Adhérents Compensateurs dans le Rapport d'Appel de Couverture qui doit être émis dans les cas prévus à l'Article 3.1.2.11 concernant les ajustements à la Limite de Partage des Pertes.

Heure de Défaillance de LCH : heure à laquelle une notification adressée à LCH.Clearnet SA en application de l'Article 1.3.1.2 est réputée communiquée à LCH.Clearnet SA et, si les notifications proviennent de plus d'un Adhérent Compensateur Affecté, l'heure de la première de ces notifications.

Heure de Novation : sous réserve de l'Article 3.1.2.4, de l'Article 3.1.2.7 et de l'Article 3.1.2.10, 9 h 15.

Heure de Novation Recalculée : 12 h 10 si les Exigences de Couverture de l'Adhérent Compensateur sont remplies à 11 h 55 ou 13 h 10 si les Exigences de Couverture de l'Adhérent Compensateur sont remplies à 12 h 55, ou à toute autre heure fixée à l'Article 3.1.2.12.

Illégalité : situation selon laquelle, postérieurement à la mise en œuvre de toute disposition conformément au Supplément de Compensation des CDS, un événement ou une circonstance survient après l'enregistrement d'une Transaction Compensée (autre qu'une mesure prise par une partie ou son Garant), selon lequel, en vertu de toute loi applicable (notamment mais pas exclusivement, les lois de tout pays où le paiement, la livraison ou la conformité est requis par l'une ou l'autre des parties ou son Garant, selon le cas), il devient illégal ou il serait illégal (dans chaque cas, autrement que lorsqu'une partie n'aurait pas employé tous les efforts raisonnables pour obtenir de la part d'une Autorité Gouvernementale un consentement qui deviendrait

nécessaire dans l'avenir ou mettre en application les consentements émis par une Autorité Gouvernementale devant être obtenus par ladite partie conformément à la Documentation de Compensation des CDS ou n'aurait pas employé tous les efforts raisonnables d'obtenir qui peuvent devenir nécessaires à l'avenir) pour le Bureau à partir duquel cette partie effectue et reçoit des paiements ou des livraisons au titre de cette Transaction Compensée, d'exécuter tout ou partie de son obligation de paiement ou de livraison au titre de cette Transaction Compensée, ou de recevoir un paiement ou une Livraison au titre de cette Transaction Compensée ou de respecter toute autre disposition substantielle de la Documentation de Compensation des CDS concernant cette Transaction Compensée.

Indices iTraxx® Europe : chacune des séries et versions des indices indiquées au à la Section 4 des Procédures. Les informations concernant ces indices, leur publication, composition, pondération et calcul sont disponibles sur le site internet de l'Éditeur d'Indice (www.markit.com).

Insuffisance de Contribution : montant, le cas échéant, par lequel l'Exigence de Contribution d'un Adhérent Compensateur est supérieure au Solde de Contribution.

Insuffisance de Couverture : le montant négatif résultant, le cas échéant, de la différence entre l'Exigence de Couverture d'un Adhérent Compensateur et le Solde de Couverture.

Insuffisance de Couverture Intra-journalière : une Insuffisance de Couverture résultant de la réalisation par LCH.Clearnet SA des calculs indiqués au à la Section 3 des Procédures à un moment autre que la Date de Calcul de la Couverture Prévue.

Intérêt d'Alignement du Prix : le montant calculé par LCH.Clearnet SA conformément au à la Section 2 des Procédures.

ISDA : International Swaps and Derivatives Association, Inc., et tout successeur.

Jour de Compensation : un jour qui n'est pas un jour férié dans le calendrier TARGET ou dans le calendrier de Londres.

Jour de la Soumission de la Compensation : le Jour de Compensation auquel une Transaction Originale est soumise (ou réputée soumise) à des fins de compensation conformément à l'Article 3.1.1.3.

Jour Ouvré : tout jour (autre qu'un samedi, un dimanche et un jour férié observé par LCH.Clearnet SA) où LCH.Clearnet SA est ouverte à la compensation.

LCH.Clearnet SA : le nom commercial de la « Banque Centrale de Compensation », une chambre de compensation répondant aux conditions définies à l'Article L. 440-1 du Code monétaire et financier français (Code Monétaire et Financier) et au Titre IV du Livre V du règlement général de l'AMF.

Limite de Couverture Extraordinaire : Pour tout Adhérent Compensateur, un montant égal à la différence entre le Risque Non Couvert de l'Adhérent Compensateur et la Contribution de l'Adhérent Compensateur, sous réserve d'un minimum égal à zéro.

Liquidation Hors Cas de Défaillance : liquidation par l'Adhérent Compensateur de ses Transactions Compensées, par transfert des Transactions Compensées à un autre Adhérent Compensateur ou par une liquidation, compression ou autre forme de fermeture de ses Transactions Compensées. La liquidation des Transactions Compensées à la résiliation de l'adhésion d'Adhérent Compensateur de LCH.Clearnet SA est une Liquidation Hors Cas de Défaillance sous réserve qu'elle ne résulte pas d'un Cas de Défaillance de l'Adhérent Compensateur concerné.

Litige : ce terme a le sens indiqué dans le Protocole de Résolution des Litiges des CDS.

Loi sur la Protection des Données : toute législation en vigueur mettant à exécution la Directive 95/46/CE et la Directive 2002/58/CE, et toute autre loi nationale similaire sur la vie privée, s'appliquant aux activités commerciales de LCH.Clearnet SA.

Méthode Alternative de Dénouement : ce terme a le sens indiqué dans le Supplément de Compensation des CDS.

MiFID : la Directive 2004/39/CE.

Modification de l'Evaluation à la Valeur de Marché : pour une Transaction Compensée donnée, un effet significatif sur le prix à la valeur de marché de cette Transaction Compensée.

Montant de Calcul du Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS : montant égal au Montant du Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS, moins le total des Exigences de Contribution concernant tous les Adhérents Compensateurs qui doivent, d'après le calcul initial de leurs Exigences de Contribution respectives, payer une Contribution égale à la contribution minimum indiquée à l'Article 4.4.1.3.

Montant de Contribution Supplémentaire : contribution non financée égale au montant de la Contribution d'un Adhérent Compensateur qui est payable par un Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 4.4.3.2 suite à une application du Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS.

Montant de Dénouement par Enchère : pour une Transaction Compensée donnée, ce terme a le sens qui lui est assigné aux fins de ladite Transaction Compensée en tenant compte des définitions ISDA pour les Dérivés de Crédit.

Montant de Dénouement Physique : pour une Transaction Compensée donnée, ce terme a le sens qui lui est attribué aux fins de ladite Transaction Compensée en tenant compte des définitions ISDA pour les Dérivés de Crédit.

Montant de Prime Initiale : ce terme a le sens qui lui est attribué conformément à la Confirmation de Transaction Compensée sur Indice ou à la Confirmation de Transaction Compensée Soumise à Restructuration pertinente.

Montant de Résiliation : aux fins du TITRE I, Chapitre 3, le solde, net, positif ou négatif, libellé en Euro et déterminé conformément à l'Article 1.3.1.10.

Montant du Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS : montant du Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS, requis conformément à l'Article 4.4.1.2.

Montant du Remboursement de Couverture : ce terme a le sens qui lui a été assigné à la Clause 7.5 de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance.

Montant Fixe : ce terme a le sens qui lui est attribué conformément à la Confirmation de Transaction Compensée sur Indice ou à la Confirmation de Transaction Compensée Soumise à Restructuration pertinente.

Montant Nominal : ce terme a le sens indiqué dans le Supplément de Compensation des CDS.

Montant pour Absence de Confirmation : le montant calculé par LCH.Clearnet SA conformément à la Section 2 des Procédures.

Non-enchérisseur : ce terme a le sens indiqué dans la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

Notification d'un Évènement de Report de Novation : une notification écrite indiquant les détails de la survenance d'un Évènement de Report de Novation (qui, dans un soucis de

clarification, ne doit pas identifier, directement ou indirectement, le(s) Adhérent(s) Compensateur(s) Reportant la Novation concerné(s)).

Notification de Couverture Intra-journalière : une notification émise par LCH.Clearnet SA notifiant un Adhérent Compensateur qu'il doit transférer le Collatéral autrement que conformément à un Rapport d'Appel de Couverture.

Notification de Défaillance : une notification émise par LCH.Clearnet SA à un Adhérent Compensateur à la suite de la détermination de la survenance d'un Cas de Défaillance concernant cet Adhérent Compensateur, y compris lorsque cette notification prend la forme d'une Clause de Résiliation Anticipée Automatique, et indiquant que cet Adhérent Compensateur est immédiatement considéré comme un Adhérent Compensateur Défaillant.

Notification de Dénouement Final : la notification remise par LCH.Clearnet SA à un Adhérent Compensateur Défaillant conformément à l'Article 4.3.3.3.

Notification de Résiliation d'Adhésion : une notification signifiée par LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 2.4.2.2(i) ou un Adhérent Compensateur conformément à l'Article 2.4.2.2 (ii).

Notification des Règles : une notification émise par LCH.Clearnet SA décrivant les dispositions nouvelles, modifiées ou révoquées de la Documentation de Compensation des CDS.

Organisme de Réglementation : le Secrétaire d'État, l'Autorité des Services Financiers ou un organisme professionnel désigné au titre de la Partie XX de la Loi 2000 sur les Marchés et Services Financiers, ou tout autre organisme ayant reçu des pouvoirs de réglementation au titre de cette Loi, la Banque d'Angleterre, la CFTC (organisme indépendant chargé de réglementer les marchés à terme et les options sur les produits de base aux États-Unis) ou tout ministère, agence, bureau ou tribunal d'une nation ou d'un État, ou tout autre organisme ou autorité qui exerce une fonction réglementaire ou de contrôle conformément aux lois du Royaume-Uni ou une loi étrangère, y compris toute Autorité Compétente.

Paiements en Espèces : paiement dû par un Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA, ou devant être reçu par un Adhérent Compensateur de la part de LCH.Clearnet SA, constitué par :

- (i) des montants en espèces dus en cas d'Évènements de Crédit ;
- (ii) des Intérêts d'Alignement du Prix ;
- (iii) des Montants Fixes ;
- (iv) la Couverture de Variation ;
- (v) la Prime Initiale ;
- (vi) les commissions dues à LCH.Clearnet SA ;
- (vii) les montants en espèces dus relatifs à une Modification de l'Évaluation à la Valeur de Marché ; ou
- (viii) tout autre montant en espèces (autre qu'un Collatéral en Espèces).²

Ces paiements doivent être effectués en Euro, sauf disposition contraire dans les Procédures.

Paire Appariée : ce terme a le sens qui lui a été assigné dans le Supplément de Compensation des CDS.

Paire de Dénouement Appariée : ce terme a le sens indiqué dans le Supplément de Compensation des CDS.

Paire de Restructuration Appariée : ce terme a le sens indiqué dans le Supplément de Compensation des CDS.

Parent : une entité est un Parent d'une autre entité (la filiale) si :

- (i) elle détient une majorité de droits de vote dans la filiale ; ou
- (ii) elle est actionnaire ou associée de la filiale et a le droit de nommer ou révoquer une majorité des membres de son conseil d'administration ; ou
- (iii) elle a le droit d'exercer une influence dominante sur la filiale : (a) en vertu des dispositions contenues dans les statuts de la filiale, ou (b) en vertu d'un contrat de contrôle ; ou
- (iv) elle est actionnaire ou associée de la filiale et contrôle seule, conformément à une convention avec d'autres actionnaires ou associés, une majorité des droits de vote dans la filiale.

Partage des Pertes : procédure décrite à la Clause 6 de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS

Participant à la TIW : une Personne étant un participant direct à la TIW autorisée à enregistrer des CDS (incluant les Transactions Originales et les Transactions Compensées).

Participant de Livraison : un tiers admis comme participant d'un système de règlement et de livraison et/ou d'un dépositaire central de titres financiers désigné par LCH.Clearnet SA ayant à ce titre ouvert, auprès de ce système ou de ce dépositaire central, un compte de titres financiers utilisé par un Adhérent Compensateur pour remplir certaines ou toutes ses obligations de livraison ou obligations de Couverture envers LCH.Clearnet SA ou un autre Adhérent Compensateur.

Participant de Règlement CLS : participant CLS permettant à un Adhérent Compensateur d'utiliser son Compte CLS aux fins de remplir ses obligations de paiement en espèces conformément à la Documentation de Compensation des CDS.

Participant de Règlement TARGET2 : un tiers ayant un compte espèces ouvert auprès d'une banque centrale et/ou un Etablissement de Crédit désigné par LCH.Clearnet SA, et utilisé par un Adhérent Compensateur pour remplir toute ou partie de ses obligations de paiement de Couvertures vis-à-vis de LCH.Clearnet SA conformément à la Documentation de Compensation des CDS.

Participant Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé : un Adhérent Compensateur qui est : (i) un participant direct du Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé ; et (ii) un Participant TIW autorisé à soumettre des Transactions Originales à DTCC à des fins de compensation par LCH.Clearnet SA.

Payeur du Taux Fixe : ce terme a le sens qui lui est attribué conformément à la Confirmation de Transaction Compensée sur Indice ou à la Confirmation de Transaction Compensée Soumise à Restructuration applicable.

Payeur du Taux Variable : ce terme a le sens qui lui est attribué conformément à la Confirmation de Transaction Compensée sur Indice pertinente.

Période de Notification de Résiliation d'Adhésion : la période comprise entre la date de la Notification de Résiliation d'Adhésion et la Date de Résiliation d'un Adhérent Compensateur.

Période de Partage des Pertes : délai fixé à la Clause 1.1 de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

Période de Post-Défaillance CDS : période spécifiée à l'Article 4.4.3.3.

Personne : une personne, entité juridique, société, commandite, association, cartel, État souverain, agence ou entité, suivant ce que le contexte admet ou exige.

Position Ouverte : montant net des obligations résultant de la compensation des Transactions Compensées conformément à l'Article 3.2.2.3.

Prix Contribué de Fin de Journée : pour chaque type de CDS remplissant les Critères d'Éligibilité et identique en tous points essentiels, autre que le Montant Nominal, le prix/spread fourni par l'Éditeur d'Indice à LCH.Clearnet SA pour ce CDS et résultant des contributions effectuées par les Adhérents Compensateurs, comme indiqué dans l'Article 4.2.5.1.

Procédure d'Insolvabilité : lorsqu'un Adhérent Compensateur ou, selon le cas, un Garant ou un Parent associé :

- (i) est dissout (autrement que conformément à une consolidation, un regroupement ou une fusion) ;
- (ii) devient insolvable ou incapable de payer ses dettes ou manque à une de ses obligations de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative, ou d'un dépôt, son incapacité à payer généralement ses dettes à leur échéance ;
- (iii) passe un accord général de cession, ou un concordat avec ou en faveur de ses créanciers ;
- (iv) entame ou a entamé une procédure visant à obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre recours, conformément à toute loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou bien une requête est présentée pour sa liquidation et dans le cas de cette procédure ou requête entamée ou présentée contre lui, cette procédure ou requête : (a) entraîne un jugement d'insolvabilité ou de faillite, ou l'enregistrement d'une ordonnance pour accorder ou rendre une ordonnance concernant la liquidation ; ou (b) ne fait pas l'objet d'un non-lieu, d'une relaxe, d'une suspension ou d'une restriction, dans chaque cas, dans les trente jours civils suivant l'introduction ou la présentation de celle-ci ;
- (v) fait l'objet d'une résolution de liquidation ou de gestion officielle (autrement que conformément à une fusion par création d'une société nouvelle, un regroupement ou une fusion-absorption) ;
- (vi) demande la nomination ou fait l'objet d'une procédure de nomination d'un administrateur, liquidateur provisoire, conservateur, séquestre, fiduciaire, dépositaire ou autre personne officielle similaire, concernant la totalité ou une partie importante de ses actifs ;
- (vii) se voit dépossédé par un créancier garanti, de la totalité ou d'une partie importante de ses actifs, ou voit tous ses actifs ou une partie importante de ceux-ci faire l'objet d'une saisie, exécution, saisie-arrêt, mise sous séquestre ou autre procédure judiciaire et ce créancier garanti en conserve la possession, ou cette procédure ne fait pas l'objet d'un non-lieu, d'une relaxe, d'une suspension ou d'une restriction, dans chaque cas dans les trente jours civils suivants ; ou
- (viii) cause ou subit un événement régi par la Loi Applicable, et dont les effets sont similaires à l'un des événements spécifiés dans les paragraphes (i) à (vii) ci-dessus.

Procédure d'Insolvabilité LCH : aux fins du Chapitre 3 du Titre I, ouverture d'une procédure de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire ou procédure de liquidation judiciaire prononcée par un tribunal français à l'encontre de LCH.Clearnet SA conformément à la législation française applicable et jugement d'ouverture de la Procédure d'Insolvabilité de LCH.Clearnet SA a été dûment notifié par le greffe du tribunal français compétent conformément aux dispositions du Code de commerce français, ou dûment publié conformément audit Code.

Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS : procédure conformément à laquelle LCH.Clearnet SA et le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS gèrent une défaillance d'un Adhèrent compensateur, tel qu'indiqué à l'Annexe 1.

Procédure Disciplinaire : procédure établie conformément à la Section 8 des Procédures, au titre de laquelle LCH.Clearnet SA enquête sur et, lorsqu'elle le juge approprié, prend les mesures nécessaires suite à, un manquement avéré ou présumé à la Documentation de Compensation des CDS.

Procédures : un ou plusieurs documents publiés et identifiés en tant que tels, décrivant les pratiques et les exigences administratives ou toute autre information nécessaire pour appliquer ou compléter les Règles de la Compensation des CDS et le Supplément de Compensation des CDS, ou les procédures relatives à l'adhésion à LCH.Clearnet SA, modifiés le cas échéant.

Procuration : pouvoir dûment donné par une Personne à une autre, conformément à toutes les Lois Applicables, autorisant cette autre Personne à agir au nom de la première.

Proposition de Changement de Règles : un document de consultation émis par LCH.Clearnet SA décrivant une proposition de changement des dispositions de la Documentation de Compensation des CDS.

Protocole de Résolution des Litiges des CDS : protocole aux termes duquel sont résolus les Litiges.

Questions Spécifiques : l'un des cas suivants :

- (i) les dispositions prévues à l'Article 4.4.3.4 et l'Article 4.4.1.4 qui garantissent que pendant une Période de Post-Défaillance des CDS, un Adhèrent Compensateur ne peut être tenu de transférer du Collatéral à LCH.Clearnet SA au titre d'une Exigence de Contribution autrement que dans les cas où il fait l'objet d'un appel de paiement de son Montant de Contribution Supplémentaire, calculé conformément à l'Article 4.4.1.4 ;
- (ii) la disposition de l'Article 4.3.2.2 qui exige que LCH.Clearnet SA mette en application la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS pour gérer l'impact de tout Cas de Défaillance d'un Adhèrent Compensateur ;
- (iii) toute disposition, qu'elle porte sur la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS ou sur d'autres dispositions des Documents de Compensation des CDS, ayant pour objet d'introduire la création, la clôture ou la valorisation de Transactions Compensées à un prix et selon les termes fixés par LCH.Clearnet SA à sa discrétion, une allocation forcée, ou toute autre procédure analogue faisant peser sur un Adhèrent Compensateur des risques supplémentaires, à un prix ou selon des termes autres que ceux acceptés par l'Adhèrent Compensateur en question, ou conformément à la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS;
- (iv) les dispositions de l'Article 1.3.1.1 (i) relatives à la période des trois Jours de Compensation au terme desquels un défaut de paiement ou de restitution constituent une Défaillance de LCH ;
- (v) les ressources à la disposition de LCH.Clearnet SA suite à un Cas de Défaillance et l'ordre dans lequel elles peuvent être employées, conformément aux dispositions de l'Article 4.3.3.1 ;
- (vi) les dispositions prévues aux Articles 4.4.1.2 et 4.4.1.3, la définition d'un Montant de Contribution Supplémentaire et les dispositions prévues dans la Section 6 des Procédures, qui régissent la taille du Fonds de Défaillance CDS ; et

(vii) les droits des Adhérents Compensateurs prévus sous l'article 1.2.2.7 et relatifs aux Questions Spécifiques.

Rapport d'Appel de Couverture : ce terme a le sens qui lui est donné à l'Article 3.1.1.4 et, le cas échéant, l'Article 3.1.2.4 ou l'Article 3.1.2.11.

Rapport sur le Portefeuille des Transactions Compensées : rapport émis à l'Heure de Novation ou à l'Heure de Novation recalculée selon le cas par LCH.Clearnet SA indiquant les Transactions Originales qui ont été novées à la date du rapport.

Règlementation de la Compensation des CDS : les présentes Règles de la Compensation des CDS, le Protocole de Résolution des Litiges des CDS, les Procédures et tous les Avis de Compensation associés, ainsi que les modifications qui leur sont apportées le cas échéant.

Règles de la Compensation des CDS : le présent document (y compris toutes les pièces, documents joints, annexes, tableaux et appendices aux présentes), modifié le cas échéant.

Représentant : pour un Adhérent Compensateur, toute Personne chargée ou responsable (ou censée être chargée ou être responsable) des fonctions de l'Adhérent Compensateur, y compris, sans restriction, tout administrateur, associé et/ou dirigeant, cadre, employé ou agent dûment autorisé.

Résiliation d'Adhésion : la résiliation effective de l'adhésion d'un Adhérent Compensateur au Système de Compensation des CDS et, sous réserve de l'Article 2.4.2.4, la cessation de ses engagements et obligations envers LCH.Clearnet SA résultant des Transactions Compensées.

Résiliation Hors Cas de Défaillance : résiliation de l'adhésion d'un Adhérent Compensateur autrement qu'à la suite de :

- (i) un Cas de Défaillance se produisant concernant cet Adhérent Compensateur ; ou
- (ii) une Défaillance de LCH.

Restructuration : pour une Transaction Compensée donnée, ce terme a le sens qui lui est attribué aux fins de ladite Transaction Compensée en tenant compte des définitions ISDA pour les Dérivés de Crédit.

Risque Non Couvert : le risque associé à toutes les Positions Ouvertes qui sont enregistrées dans le Compte de Couverture d'un Adhérent Compensateur, évalué conformément aux paramètres établis par LCH.Clearnet SA en consultation avec le Comité des Risques, moins le Dépôt de Garantie payé par cet Adhérent Compensateur.

Service de Compensation des CDS : service fourni par LCH.Clearnet SA en matière de compensation des CDS conformément à la Documentation de Compensation des CDS.

Site Internet : www.lchclearnet.com.

Situation Extrême du Marché : l'un des cas suivants :

- (i) cas ou évènement qui menace ou est susceptible de menacer le bon fonctionnement des activités de compensation, du dénouement ou de la liquidation de toutes Transactions Compensées ou lié à celles-ci (que ceci soit applicable en règle générale ou pour une catégorie particulière de Transactions Compensées), ou la continuité ou le bon fonctionnement du Service de Compensation des CDS ;
- (ii) suspension des négociations sur les marchés des CDS ou d'autres instruments financiers concernant le cours ou la valeur des CDS, ou toute autre forme de perturbation du marché rendant impossible ou irréalisable la détermination du Prix Contribué de Fin de journée ; et/ou

(iii) tout cas ou évènement qui aurait un effet négatif sur tout marché financier lié au Service de Compensation des CDS en introduisant un niveau inacceptable d'incertitude, de volatilité ou de risque eu égard à tout ou partie des Transactions Compensées ou au Service de Compensation des CDS,

et, dans tous les cas, qui a pour effet de mettre LCH.Clearnet SA dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation du Service de Compensation des CDS conformément aux Documents de Compensation des CDS tout en gérant ses risques de façon satisfaisante. - Pour éviter toute ambiguïté, un événement peut constituer un Situation Extrême du Marché même s'il n'affecte qu'un seul Adhérent Compensateur ou un groupe de d'Adhérents Compensateurs.

Solde de Contribution : valeur agrégée du Collatéral (déterminée conformément à la Section 3 des Procédures) déposé par un Adhérent Compensateur auprès de LCH.Clearnet SA pour répondre à ses Exigences de Contribution.

Solde de Couverture : la valeur globale du Collatéral déposé par un Adhérent Compensateur auprès de LCH.Clearnet SA pour répondre à ses Exigences de Contribution.

Sponsor de l'Indice : pour les Indices iTraxx® Europe, International Index Company Limited, ou tout successeur de celle-ci.

Structure de Compte : tous les comptes enregistrés dans le Système de Compensation des CDS au nom d'un Adhérent Compensateur à des fins de gestion administrative, des risques et du Collatéral.

Supplément de Compensation des CDS : document émis par LCH.Clearnet SA et intitulé « Supplément de Compensation des CDS », modifié le cas échéant.

Système de Compensation des CDS : système informatique géré par LCH.Clearnet SA et offrant aux Adhérents Compensateurs un accès technique au Service de Compensation des CDS.

Systèmes et Opérations : tout élément et composant du système technique d'un Adhérent Compensateur, y compris le matériel et les logiciels qui sont exploités et entretenus par ou au nom d'un Adhérent Compensateur pour compenser les Transactions Originales ainsi que les procédures qui sont en place pour exploiter ce système, les dispositions de gestion du risque incluses.

TARGET : système appelé "Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer" (ou "système trans-européen automatisé de transfert exprès des règlements bruts en temps réel").

TARGET2 : système appelé "Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System 2" (ou "système trans-européen automatisé de transfert exprès des règlements bruts en temps réel 2").

TIW : Trade Information Warehouse (la TIW) ou le référentiel de données exploité par DTCC.

Transaction Compensée : un CDS entre LCH.Clearnet SA et un Adhérent Compensateur, enregistré dans le Compte de Négociation de cet Adhérent Compensateur et résultant de :

- (i) la novation d'une Transaction Originale ;
- (ii) la création d'une Transaction Compensée Soumise à Restructuration ou d'une Transaction Compensée Dénouée par Dénouement Physique (le cas échéant) conformément au Supplément de Compensation des CDS ;
- (iii) la compression de Transactions Compensées en une seule Transaction Compensée conformément au TITRE III, Chapitre 3 ; ou

(iv) (la conclusion entre LCH.Clearnet SA et un Adhérent Compensateur d'opérations de couverture conformément à la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

Transaction Compensée Soumise à Restructuration : ce terme a le sens indiqué dans le Supplément de Compensation des CDS.

Transaction Compensée sur Indice : ce terme a le sens indiqué dans le Supplément de Compensation des CDS.

Transaction Originale : un CDS conclu à l'origine entre des Participants AMP, nové par LCH.Clearnet SA et scindé en deux Transactions Compensées, après (i) appariement et confirmation par le Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé des termes de la Transactions Originale, et (ii) sa soumission à DTCC en vue de la compensation par LCH.Clearnet SA par les deux Participants Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé lors de la confirmation des termes de ce CDS au Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé.

Transactions Compensées Dénouées par Dénouement Physique : ce terme a le sens indiqué dans le Supplément de Compensation des CDS.

Type de CDS : a le sens qui lui est assigné au Supplément de Compensation des CDS.

Vendeur Apparié : ce terme a le sens qui lui a été assigné dans le Supplément de Compensation des CDS.

Vendeur de CDS : un Adhérent Compensateur partie à une Transaction Compensée en tant que vendeur de protection.

Section 1.1.2 Incorporation de termes définis

Article 1.1.2.1

Les termes dont les initiales sont en majuscules, figurant dans les présentes Règles de la Compensation des CDS et définis dans le Supplément de Compensation des CDS, dans les Définitions ISDA sur Dérivés de Crédits, dans toute Confirmation de Transaction Compensée sur Indice ou Confirmation de Transaction Compensée Soumise à Restructuration, ou dans le Protocole de Résolution des Litiges CDS sont interprétés conformément au droit applicable régissant le Supplément de Compensation des CDS ou le Protocole de Résolution des Litiges des CDS, selon le cas.

Article 1.1.2.2

Les termes dont les initiales sont en majuscules utilisés dans la Documentation de Compensation des CDS mais non définis dans les présentes Règles de la Compensation des CDS doivent être interprétés conformément à la définition qui leur est donnée dans un autre document. Cette définition doit être interprétée conformément à la législation applicable à ce document. Tout Avis de Compensation est interprété conformément à la législation du Document de Compensation CDS concerné auquel il se rapporte.

Section 1.1.3 Interprétation et références

Article 1.1.3.1

Toute référence dans la Documentation de Compensation des CDS, à une loi, à un règlement ou à une directive inclut tout avis, ordonnance, directive, exemple ou législation émis le cas échéant conformément à cette loi, règlement ou directive.

Article 1.1.3.2

Toute référence à une loi, règlement ou directive dans la Documentation de Compensation des CDS doit être interprétée comme une référence à cette loi, règlement ou directive en vigueur. Dans le cadre de la mise en œuvre d'une responsabilité, la référence à cette loi, règlement ou directive inclut la loi, règlement ou directive qui était applicable à la date de l'acte ou de l'omission concerné.

Article 1.1.3.3

Lorsqu'il est fait référence dans la Documentation de Compensation des CDS à un TITRE, Chapitre, Section ou Article, cette référence renvoie à un TITRE, Chapitre, Section ou Article des présentes Règles de la Compensation des CDS sauf indication contraire. Les annexes à ces Règles de la Compensation des CDS font partie de ces Règles de la Compensation des CDS.

Article 1.1.3.4

Les titres des Chapitres ou Sections de la Documentation de Compensation des CDS sont fournis à titre de référence seulement; ils ne font pas partie du contenu du Chapitre ou de la Section en question et n'affectent en aucun cas l'interprétation de ceux-ci.

Article 1.1.3.5

Les présentes Règles de la Compensation des CDS et le Supplément de Compensation des CDS doivent être mis en œuvre et complétés par des Procédures et interprétés conformément aux Avis de Compensation. Les Procédures prennent effet et ont force obligatoire pour les Adhérents Compensateurs, comme si elles faisaient partie des Règles de la Compensation des CDS ou du

Supplément de Compensation des CDS, le cas échéant, sous réserve de l'Article 1.1.3.8 ci-dessous.

Article 1.1.3.6

Les mots impliquant le singulier incluent, lorsque le contexte le permet, le pluriel et vice versa.

Article 1.1.3.7

Les références à « écrit » dans la Documentation de Compensation des CDS incluent la dactylographie, l'impression, la lithographie, la photographie ou tout autre mode de représentation ou de reproduction de mots sous forme visuelle.

Article 1.1.3.8

En cas d'incohérence entre les versions ou traductions des Règles de la Compensation des CDS dans des langues différentes :

- (i) la version en langue française de ces Règles de la Compensation des CDS, telles qu'approuvées par l'AMF, prévaut sur leur version en langue anglaise pour régir les relations avec les Autorités Françaises Compétentes ;
- (ii) la version en langue anglaise des Règles de la Compensation des CDS prévaut dans les relations entre LCH.Clearnet SA et tout Adhérent Compensateur ou entre les Adhérents Compensateurs eux-mêmes.

Le reste de la Documentation de Compensation des CDS sera rédigé en anglais. Des versions ou traductions du reste de la Documentation de Compensation des CDS dans des langues différentes peuvent être émises à des fins d'information. En cas d'incohérence entre les versions ou traductions du reste de la Documentation de Compensation des CDS dans des langues différentes, la version en langue anglaise du reste de la Documentation de Compensation des CDS prévaut sur les versions ou traductions dans toute autre langue.

En cas de contradiction entre (i) une définition ou une disposition contenue dans l'Annexe 1 des Règles de la Compensation des CDS, (ii) les autres dispositions des Règles de la Compensation des CDS (iii) la Convention d'Admission des CDS, (iv) le Supplément de Compensation des CDS, (v) une Confirmation de Transaction Compensée sur Indice ou une Confirmation de Transaction Compensée Soumise à Restructuration (selon le cas), (vi) les Procédures ou (vii) tout Avis de Compensation, le document auquel il est fait référence en premier fait foi. Par exception à ce qui précède, et dans la limite du droit applicable, en cas de contradiction entre des dispositions des Règles de la Compensation des CDS, régies par le droit français, et des dispositions du Supplément de Compensation des CDS, régi par le droit anglais, et relatives à la détermination de l'existence et/ou du montant et des obligations de livraison résultant de Transactions Compensées, le Supplément de Compensation des CDS, une Confirmation de Transaction Compensée sur Indice ou une Confirmation de Transaction Compensée Soumise à Restructuration (selon le cas), fait foi.

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1.2.1 Généralités

Article 1.2.1.1

La Documentation de Compensation des CDS décrit les principes et les conditions générales régissant l'organisation et l'exploitation du Service de Compensation des CDS.

Article 1.2.1.2

Les décisions générales ou spécifiques que LCH.Clearnet SA est tenue de, ou autorisée à prendre conformément aux dispositions de la Documentation de Compensation des CDS, doivent être prises conformément aux principes généraux de négociation de bonne foi et d'équité, à des conditions commerciales raisonnables, conformément aux normes élevées d'intégrité, et à un niveau hiérarchique approprié.

Article 1.2.1.3

Les dispositions de la Documentation de Compensation des CDS lient les Adhérents Compensateurs concernés. Les Adhérents Compensateurs doivent à tout moment respecter les obligations décrites dans la Documentation de Compensation des CDS ainsi que toute autre condition et restriction s'appliquant ou imposée conformément aux présentes.

Section 1.2.2 Modification

Article 1.2.2.1

LCH.Clearnet SA est autorisée à modifier la Documentation de Compensation des CDS conformément aux dispositions de cette Section 1.2.2. Pour éviter toute ambiguïté, cette Section 1.2.2 ne s'applique pas aux Avis de Compensation.

Article 1.2.2.2

En cas de proposition de modification ayant vocation à s'appliquer généralement aux Adhérents Compensateurs, y compris en cas de nouvelle disposition et/ou de suppression de disposition existante, LCH.Clearnet SA doit préalablement consulter les forums appropriés en matière juridique, de risques, opérationnelles et/ou autres établis par LCH.Clearnet SA. Cette consultation doit avoir lieu dans le respect des procédures et des termes de référence des forums concernés. Sous réserve de l'Article 1.2.2.4 et de l'Article 1.2.2.7, si conformément à cette procédure de consultation, LCH.Clearnet SA souhaite procéder à une modification, LCH.Clearnet SA doit émettre une Proposition de Changement de Règles à destination de tous les Adhérents Compensateurs, laissant au moins 14 jours de délai aux Adhérents Compensateurs pour répondre.

Article 1.2.2.3

Sous réserve de l'Article 1.2.2.6, après avoir dûment mis en œuvre la procédure décrite à l'Article 1.2.2.2, LCH.Clearnet SA peut délivrer une Notification des Règles. La Notification des Règles doit fournir les détails de chaque disposition nouvelle, modifiée ou supprimée de la Documentation de la Compensation CDS. Chaque Notification des Règles entre en vigueur deux Jours de Compensation après sa publication, ou tout autre Jour de Compensation ultérieur spécifié dans cette Notification des Règles.

Article 1.2.2.4

A l'exception des Questions Spécifiques, pour lesquelles l'Article 1.2.2.7 s'applique, LCH.Clearnet SA peut émettre une Notification des Règles sans avoir émis de Proposition de Changement de Règles ni respecter le délai de 14 jours accordé aux Adhérents Compensateurs conformément à l'Article 1.2.2.2 dans les circonstances suivantes :

- (i) la modification proposée est de nature limitée, technique ou concerne des dispositions administratives mineures et, dans chaque cas, LCH.Clearnet SA considère d'une manière raisonnable qu'une consultation préalable des Adhérents Compensateurs conformément à l'Article 1.2.2.2 n'est pas appropriée ;
- (ii) la modification proposée est requise, nécessaire ou souhaitable (conformément à un avis juridique que celui-ci émane des conseils juridiques de LCH.Clearnet SA ou d'une autre source) pour que LCH.Clearnet SA soit en mesure :
 - (a) de respecter le Droit Applicable, les normes comptables ou les exigences ou recommandations de toute Autorité Gouvernementale ou Organisme de Réglementation compétent ; ou
 - (b) de conserver son statut de chambre de compensation au sens de l'Article L. 440-1 du Code Monétaire et Financier Français ou tout autre statut juridique ou réglementaire accordé à LCH.Clearnet SA conformément à tout autre Droit Applicable ;
 - (c) de gérer correctement tous les risques supportés par LCH.Clearnet SA résultant de situations considérées d'une manière raisonnable par LCH.Clearnet SA comme étant des Situations Extrêmes du Marché ;

sous réserve qu'aucune modification ne peut être effectuée dans le cadre des alinéas (a) ou (b) sans émettre de Proposition de Changement de Règles et sans donner aux Adhérents Compensateurs 14 jours pour y répondre, sauf si cela ne peut être mis en œuvre par LCH.Clearnet SA, ou si LCH.Clearnet SA, juge raisonnablement, que cela n'est pas nécessaire, et sous réserve qu'aucune modification ne soit effectuée dans le cadre de l'alinéa (c) ci-dessus sans que LCH.Clearnet SA ait préalablement convoqué une réunion en urgence du Comité des Risques (qui constituera le forum approprié aux fins de l'Article 1.2.2.2) sur préavis d'une quelconque durée selon ce que LCH.Clearnet SA pourrait fournir, et que LCH.Clearnet SA tienne compte de tout conseil du Comité des Risques avant d'effectuer cette modification.

Nonobstant ses droits indiqués dans l'Article 1.2.2.4 (ii) (c), LCH.Clearnet SA doit gérer un Evènement concernant un Adhérent Compensateur conformément à ses droits établis dans les Sections 2.4.1 et 4.3.1 et doit gérer un Cas de Défaillance déclaré à l'encontre d'un Adhérent Compensateur conformément aux Sections 4.3.2 et 4.3.3. La survenance d'un Evènement, la déclaration d'un Cas de Défaillance ou la mise en place de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS ne constituent une Situation Extrême du Marché.

Article 1.2.2.5

Lorsque LCH.Clearnet SA émet une Notification des Règles dans les circonstances décrites dans l'Article 1.2.2.4(i) ou (ii), la Notification des Règles entre en vigueur à échéance du délai de préavis indiqué dans la Notification des Règles et LCH.Clearnet SA n'est pas liée par la période minimum indiquée à l'Article 1.2.2.3. Nonobstant ce qui précède, LCH.Clearnet SA accepte que, dans la mesure du possible, une Notification des Règles soit publiée sur le site Internet deux Jours de Compensation avant leur entrée en vigueur.

Article 1.2.2.6

Sous réserve de l'Article 1.2.2.4 et de l'Article 1.2.2.11, LCH.Clearnet SA n'est, en aucune circonstance, autorisée à apporter une modification à la Documentation de Compensation des CDS, qui modifierait les termes, incluant notamment mais pas exclusivement, des obligations de paiement de livraison résultant d'une Transaction Compensée. Nonobstant ce qui précède, et pour un indice donné, lorsque l'Éditeur d'Indice concerné publie un formulaire actualisé de confirmation pour les CDS faisant référence à cet indice, ou lorsque l'ISDA publie un formulaire actualisé de la Transaction Compensée Soumise à Restructuration, LCH.Clearnet SA peut, après avoir consulté le Comité des Risques, adopter ce formulaire de confirmation de Transaction Compensée sur Indice ou de Transaction Compensée Soumise à Restructuration selon le cas, soit :

- (i) pour toutes les Transactions Compensées ou toutes les Transactions Compensées Soumises à Restructuration, selon le cas, existantes et futures, faisant référence à cet indice ; ou
- (ii) seulement pour les futures Transactions Compensées ou les futures Transactions Compensées Soumises à Restructuration, selon le cas, faisant référence à cet indice,

et dans chaque cas peut apporter des changements consécutifs au Supplément de Compensation des CDS et aux Procédures, sous réserve que LCH.Clearnet SA ne puisse adopter ces confirmations et apporter des changements consécutifs qu'après consultation du Comité des Risques et sous réserve également que :

- (a) LCH.Clearnet SA adopte ces confirmations après avoir consulté le Comité des Risques et vérifié que ces confirmations constituent la norme dans le secteur d'activité ; et
- (b) LCH.Clearnet SA modifie les Transactions Compensées existantes, selon le cas, après avoir consulté le Comité des Risques et vérifié que ces changements n'entraîneront pas de Modification de l'Évaluation à la Valeur de Marché concernant les Transactions Compensées ou les Transactions Compensées Soumises à Restructuration pertinentes selon le cas.

Sans préjudice de son droit de modifier la Documentation de Compensation des CDS conformément à cette Section 1.2.2, LCH.Clearnet SA ne doit pas, par un Avis de Compensation ni par tout autre moyen, interpréter les termes des Transactions Compensées qui lient ou sont censés lier les Adhérents Compensateurs. Après avoir dûment exécuté la procédure décrite à l'Article 1.2.2.2, LCH.Clearnet SA émettra une Notification des Règles conformément à l'Article 1.2.2.3.

Article 1.2.2.7

Si LCH.Clearnet SA publie une Proposition de Changement de Règles visant à modifier, introduire, déroger à, enfreindre ou supprimer toute Question Spécifique, LCH.Clearnet SA doit s'assurer que la procédure de consultation des Adhérents Compensateurs n'est pas inférieure à 30 jours calendaires. Dans le cadre de cette procédure de consultation, LCH.Clearnet SA doit agir de manière juste et professionnelle, conformément aux intérêts des Adhérents Compensateurs (dans leur ensemble) et à une bonne gestion des risques. Après avoir dûment exécuté la procédure de consultation, LCH.Clearnet SA peut publier une Notification des Règles, sous réserve qu'elle n'entre pas en vigueur avant une période de 180 jours calendaires à compter de sa date de publication. Nonobstant ce qui précède, LCH.Clearnet SA est autorisée à écourter la période de 30 jours calendaires et/ou la période de 180 jours calendaires sous réserve de l'acceptation écrite d'au moins 50 % des Adhérents Compensateurs en nombre, et représentant 75 % au moins des contributions au Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS à la date du dernier calcul conformément à l'Article 4.4.1.5 et à l'Article 4.4.1.6.

Nonobstant ce qui précède, le présent Article 1.2.2.7 n'est pas applicable pour toute Proposition de Changement des Règles et toute Notification des Règles émise à seule fin de mettre en œuvre

une instruction contraignante adressée à LCH.Clearnet SA par un Organisme de Réglementation.

Article 1.2.2.8

LCH.Clearnet SA peut émettre des Avis de Compensation conformément aux Règles de la Compensation des CDS, au Supplément de Compensation des CDS ou aux Procédures. LCH.Clearnet SA peut modifier ou supprimer un Avis de Compensation par un autre Avis de Compensation. Sauf dans les cas où LCH.Clearnet SA juge qu'une modification est urgente (lorsque la modification peut devenir effective immédiatement), un Avis de Compensation entre en vigueur deux Jours de Compensation après sa publication.

Article 1.2.2.9

Les Avis de Compensation ne peuvent pas être utilisés pour émettre de nouveaux principes, droits ou obligations ni pour modifier ni pour supprimer les droits ou obligations déjà décrits dans les Règles de Compensation CDS, ou résultant de toute Transaction Compensée. Pour éviter toute ambiguïté, les Avis de Compensation ne recouvrent pas les avis auxquels il est fait référence ou devant être remis conformément aux termes des Transactions Compensées ou au Supplément de Compensation des CDS et ne sont pas soumis à la Section 1.10 (Exigences Concernant les Avis) des Définitions sur les Crédits Dérivés ISDA.

Article 1.2.2.10

Les termes de référence du Comité des Risques sont déterminés par le conseil d'administration de LCH.Clearnet SA, et toute décision concernant leur modification est soumise à consultation préalable du Comité des Risques. Ces modifications sont notifiées à l'avance aux Adhérents Compensateurs et effectuées par le conseil d'administration de LCH.Clearnet SA.

Article 1.2.2.11

LCH.Clearnet SA peut, après avoir consulté le Comité des Risques et les autres forums appropriés, juridiques, de risque, opérationnels et/ou autres, établis par LCH.Clearnet SA, modifier les Règles de la Compensation des CDS, le Supplément de Compensation des CDS et/ou les Procédures conformément à tout protocole relatif aux CDS ou autre sponsorisé par le secteur d'activité concerné (ou, dans chaque cas, tout autre processus d'accord multilatéral) sous réserve qu'à 17h00 à la date de clôture initialement prévue de ce protocole ou autre processus d'accord multilatéral, au moins 50 % des Adhérents Compensateurs en nombre et 50 % en contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS à la date du dernier recalcul effectué en vertu des Articles 4.4.1.5 et 4.4.1.6, acceptent de se conformer ; cette modification étant applicable à toutes les Transactions Compensées existantes ou futures du Type de CDS applicable, tel que cela est indiqué dans ce protocole ou autre processus d'accord multilatéral ou résolution.

Article 1.2.2.12

Pour toute modification proposée conformément à l'Article 1.2.2.4, LCH.Clearnet SA doit, après consultation des forums appropriés en matières juridique, de risques, opérationnelles et/ou autres, établis par LCH.Clearnet SA et, déterminer si, pour une Transaction Compensée existante, la modification proposée entraîne une Modification de l'Evaluation à la Valeur de Marché, ainsi que tout montant qui sera dû à un Adhérent Compensateur par LCH.Clearnet SA ou par un Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA pour refléter cette Modification de l'Evaluation à la Valeur de Marché. Après avoir identifié une Modification de l'Evaluation à la Valeur de Marché et déterminé le montant à payer, LCH.Clearnet SA doit notifier rapidement chaque Adhérent Compensateur concerné et indiquer la date à laquelle ce montant sera dû et payable par LCH.Clearnet SA ou par l'Adhérent Compensateur, selon le cas.

Section 1.2.3 Publication

Article 1.2.3.1

LCH.Clearnet SA doit s'assurer que la Documentation de Compensation des CDS est à jour et que tous ces documents et Avis de Compensation, Propositions de Changement de Règles et Notification des Règles et toutes les autres décisions généralement applicables aux Adhérents Compensateurs et/ou les décisions pertinentes concernant le Service de Compensation des CDS fourni par LCH.Clearnet SA aux Adhérents Compensateurs sont publiés sur son site Internet et de notifier, individuellement, comme il convient, aux Adhérents Compensateurs conformément à la Convention d'Admission CDS.

Article 1.2.3.2

A chaque fois qu'une Notification des Règles est émise eu égard au Service de Compensation des CDS fourni par LCH.Clearnet SA aux Adhérents Compensateurs, LCH.Clearnet SA doit s'assurer que la Documentation de Compensation des CDS est mise à jour dès que possible, pour refléter les modifications contenues dans la Notification des Règles et publier ce document actualisé sur le site Internet.

Article 1.2.3.3

LCH.Clearnet SA doit par ailleurs mettre à jour les Procédures périodiquement pour incorporer des directives au moyen d'un Avis de Compensation eu égard au Service de Compensation des CDS fourni par LCH.Clearnet SA aux Adhérents Compensateurs, conformément à l'Article 1.2.2.8, et doit publier ces Procédures mises à jour sur le site Internet.

Section 1.2.4 Prorogation ou dispense

Article 1.2.4.1

LCH.Clearnet SA peut, à son gré, accorder une prorogation ou dispense relative au délai fixé par la Documentation de Compensation des CDS pour l'exécution des obligations d'un Adhérent Compensateur vis-à-vis de LCH.Clearnet SA, à chaque fois que cette dernière juge qu'une prorogation ou une dispense de délai est nécessaire ou sert au mieux les intérêts du Service de Compensation des CDS.

Article 1.2.4.2

Toute renonciation à un droit ou à un consentement octroyé par LCH.Clearnet SA conformément à la Documentation de Compensation des CDS n'est effective que si elle est formulée par écrit. Cette renonciation ou ce consentement s'applique uniquement aux circonstances pour lesquelles elle/il a été remis(e) et n'empêche pas LCH.Clearnet SA de se fonder ultérieurement sur la disposition concernée dans d'autres circonstances. Le fait pour LCH.Clearnet SA de ne pas exercer ses droits ou de ne pas engager une action en justice conformément à la Documentation de Compensation des CDS ou de le faire tardivement ne saurait constituer une renonciation.

Section 1.2.5 Notifications/Avis - Communications

Article 1.2.5.1

Sauf indication contraire dans les sections pertinentes de la Documentation de Compensation des CDS, LCH.Clearnet SA doit porter à la connaissance des Adhérents Compensateurs, les avis, instructions ou communications, conformément à la Documentation de Compensation CDS, en personne, par la poste, par coursier, par voie électronique, email, fax ou téléphone à l'adresse, adresse de courriel, numéro de télécopie ou numéro de téléphone spécifié par l'Adhérent Compensateur dans la Convention d'Admission CDS, mis à jour le cas échéant, sauf qu'une copie de toute Notification de Défaillance adressée conformément à l'Article 4.3.1.3, de toute

Notifications de Dénouement Final adressée conformément à l'Article 4.3.3.3 et/ou de toute Notification de Résiliation d'Adhésion remise conformément à l'Article 2.4.2.2 doit également être remise à un Adhérent Compensateur en mains propres, par la poste ou par coursier.

Article 1.2.5.2

Sauf indication spécifique contraire dans la Documentation de Compensation des CDS, les avis, documents, communications, déclarations ou formulaires requis conformément à la Documentation de Compensation des CDS sont fournis, signifiés ou déposés par écrit par les Adhérents Compensateurs.

Article 1.2.5.3

A l'exception des modifications effectuées conformément à la Section 1.2.2 (qui entrent en vigueur à la date indiquée par celles-ci), et sauf stipulation contraire dans les sections pertinentes de la Documentation de Compensation des CDS, les avis (incluant, mais pas exclusivement, les Notifications de Défaillance, Avis de Compensation, Notifications des Règles et à l'exclusion des avis concernant la Couverture), les documents (incluant, mais pas exclusivement, les Propositions de Changement de Règles), les communications, les déclarations ou formulaires, sauf disposition contraire dans les Règles de Compensation des CDS, ne sont effectivement signifiés, déclarés, effectués ou fournis que :

- (i) s'ils sont envoyés par la poste : le troisième Jour Ouvré (ou le dixième Jour Ouvré dans le cas d'une expédition par courrier aérien) suivant auquel ils ont été postés, dûment affranchis et dans une enveloppe correctement adressée ;
- (ii) s'ils sont remis en personne ou par coursier : à l'heure de la remise, ou s'ils ne sont pas remis un Jour Ouvré avant 17h00, le Jour Ouvré suivant ; et
- (iii) s'ils sont remis par télécopie ou transmission électronique ou publiés sur le site Internet : le Jour Ouvré de la transmission ou de la publication lorsque cette transmission ou cette publication est effectuée avant 16h00, ou lorsque la transmission ou la publication est effectuée après 16h00, le Jour Ouvré suivant.

Article 1.2.5.4

LCH.Clearnet SA est autorisée à donner suite à toute notification, ordre ou communication qui semble avoir été adressée par un Adhérent Compensateur ou provenant de celui-ci. Ils seront considérés par LCH.Clearnet SA comme étant authentiques, même s'il s'avère par la suite, par exemple :

- (i) qu'ils sont inexacts, en tout ou partie ; ou
- (ii) qu'ils n'ont pas été communiqués par l'Adhérent Compensateur ou avec l'autorisation de l'Adhérent Compensateur.

Section 1.2.6 Commissions

Article 1.2.6.1

Les Commissions payables par les Adhérents Compensateurs à LCH.Clearnet SA sont publiées le cas échéant par LCH.Clearnet SA sur le site Internet.

Article 1.2.6.2

Chaque Adhérent Compensateur doit payer à LCH.Clearnet SA ces Commissions à la date d'échéance et selon la manière requise par LCH.Clearnet SA.

Section 1.2.7 Devise

Article 1.2.7.1

Sous réserve de l'Article 1.2.7.4, si, à un moment quelconque, une devise est remplacée par une autre devise, conformément à la législation existante ou nouvelle, les obligations de paiement des Adhérents Compensateurs au titre de la Documentation de Compensation des CDS doivent être exécutées dans la devise de remplacement dès la date d'entrée en vigueur de la devise de remplacement, sous réserve que cette devise de remplacement soit une Devise Eligible.

Article 1.2.7.2

Si le remplacement d'une devise implique une période de transition, la compensation par les Adhérents Compensateurs pendant cette période de transition doit être effectuée dans la devise spécifiée par LCH.Clearnet SA dans une Notification des Règles.

Article 1.2.7.3

Si nécessaire, LCH.Clearnet SA doit établir le taux de conversion entre la devise remplacée et la devise de remplacement ainsi que les règles d'arrondi applicables conformément aux Procédures, sous réserve du Droit Applicable.

Article 1.2.7.4

Si, à tout moment, la devise dans laquelle les Adhérents Compensateurs sont tenus d'effectuer des Paiements en Espèces est suivie ou remplacée par une autre devise conformément à la législation existante ou nouvelle, LCH.Clearnet SA est tenue de consulter les Adhérents Compensateurs, conformément à l'Article 1.2.2.2, avant d'émettre une Notification des Règles qui modifie la devise dans laquelle ces obligations de Paiement en Espèces doivent être exécutées.

Article 1.2.7.5

Sous réserve des Articles 1.2.7.1 à 1.2.7.4 ci-dessus, et dans la mesure où le Droit Applicable le permet, si une ordonnance ou un jugement ordonne le paiement de montants libellés dans une devise autre que la Devise Contractuelle du CDS :

- (i) concernant le paiement d'un montant dû au titre d'une Transaction Compensée ;
- (ii) concernant le paiement d'un montant dû au titre de la résiliation anticipée d'une Transaction Compensée ; ou
- (iii) concernant un jugement ou une ordonnance d'un autre tribunal relatif au paiement d'un montant décrit dans l'alinéa (i) ou (ii) ci-dessus,

la partie bénéficiaire de la réparation, après avoir été payée entièrement du montant agrégé qui lui est dû, conformément au jugement ou à l'ordonnance, est en droit de recevoir immédiatement de l'autre partie la somme correspondant à l'écart résultant de la différence des taux de change entre la Devise Contractuelle du CDS et la devise fixée par le jugement et est tenue de rembourser promptement à l'autre partie tout excédent résultant de la différence des taux de change entre la Devise Contractuelle du CDS et la devise fixée par le jugement, en agissant de bonne foi et selon des pratiques commerciales raisonnables pour convertir la devise reçue dans la Devise Contractuelle du CDS, afin de racheter la Devise Contractuelle du CDS pour le montant effectivement reçu par cette partie dans la devise fixée par le jugement ou l'ordonnance.

Article 1.2.7.6

Dans les limites autorisées par le Droit Applicable, les dispositions de l'Article 1.2.7.5 ci-dessus constituent des obligations distinctes et indépendantes des autres obligations résultant de la Documentation de Compensation des CDS. Elles sont exécutoires en tant que causes d'action séparées et indépendantes. Elles s'appliquent nonobstant toute indulgence accordée par la partie à laquelle un paiement est dû, et ne seront pas affectées par l'obtention d'un jugement ou la présentation d'une demande de preuve pour les autres sommes payables concernant la Convention d'Admission CDS.

Article 1.2.7.7

Aux fins de l'Article 1.2.7.5 et de l'Article 1.2.7.6 ci-dessus, il est suffisant pour une partie de prouver qu'elle aurait subi une perte si une opération de change ou d'achat de la Devise Contractuelle du CDS avait été effectuée.

Section 1.2.8 Référence temporelle

Article 1.2.8.1

Sauf indication contraire dans la Documentation de Compensation des CDS toute indication d'heure ou d'heure limite fait référence à l'heure de l'Europe Centrale CET (Central European Time).

Section 1.2.9 Obligations de LCH.Clearnet SA envers chaque Adhérent Compensateur

Article 1.2.9.1

Conformément à l'Article 3 de la Directive sur le Caractère Définitif du Règlement, dès la novation, les Transactions Compensées produisent leurs effets en droit et sont opposables aux tiers même en cas d'ouverture d'une Procédure d'Insolvabilité à l'encontre d'un Adhérent Compensateur.

Lors de la novation, LCH.Clearnet SA s'engage à exécuter ses obligations envers chaque Adhérent Compensateur sur la base des Transactions Compensées enregistrées en leur nom, conformément à la Documentation de Compensation des CDS.

Article 1.2.9.2

Lorsqu'un Adhérent Compensateur fait l'objet d'un Défaut de Paiement, LCH.Clearnet SA peut (sans préjudice des autres droits dont elle peut disposer à l'encontre de l'Adhérent Compensateur) retenir tout paiement qu'elle serait, à défaut, tenue de faire en vertu de la Documentation de Compensation des CDS à cet Adhérent Compensateur, à hauteur de la valeur du ou des paiement(s) constituant le Défaut de Paiement (cette valeur étant calculée à l'aide des taux raisonnables de conversion de devises si nécessaire) tant qu'il n'est pas remédié au Défaut de paiement.

Après la novation, LCH.Clearnet SA en qualité de contrepartie centrale s'engage envers Adhérents Compensateurs concernés à exécuter les obligations résultant des Transactions Compensées et telles que ces obligations sont détaillées dans les dispositions pertinentes de la Documentation de Compensation des CDS et couvrant, mais sans s'y limiter :

- (i) le paiement des Couvertures de Variation à l'Adhérent Compensateur concerné ;
- (ii) le paiement des Intérêts d'Alignement du Prix à l'Adhérent Compensateur concerné ;

- (iii) le paiement de la Prime Initiale, le cas échéant, à l'Adhérent Compensateur concerné ;
- (iv) le paiement de Montants Fixes au Vendeur de CDS ; et
- (v) à la suite d'un Évènement de Crédit et conformément au Supplément de Compensation des CDS :
 - (a) lorsque le Dénouement par Enchère s'applique, le paiement du Montant de Dénouement par Enchère à l'Acheteur de CDS ;
 - (b) lorsque le Dénouement Physique s'applique, le paiement du Montant de Dénouement Physique à l'Acheteur de CDS ; et
 - (c) lorsque les Termes de Dénouement en Espèces Partiel s'appliquent conformément à la Transaction Compensée, le paiement du Montant du Dénouement en Espèces à l'Acheteur de CDS.

Ces obligations de LCH.Clearnet SA envers chaque Adhérent Compensateur s'appliquent aux montants nets après compensation telle que définie dans l'Article 2.2.6.1.

Section 1.2.10 Responsabilité

Article 1.2.10.1

Sous réserve de l'Article 1.2.10.2, l'Article 1.2.10.3 et l'Article 1.2.10.5 ci-dessous, un Adhérent Compensateur est responsable de chaque Dommage direct encouru ou subi par LCH.Clearnet SA à la suite de la violation par cet Adhérent Compensateur de ses obligations conformément à la Documentation de Compensation des CDS ou aux termes d'une Transaction Compensée.

Article 1.2.10.2

Un Adhérent Compensateur n'est pas tenu pour responsable des Dommages spéciaux, indirects ou consécutifs, y compris la perte de clients, de bénéfices ou de revenus, ou des Dommages résultant d'une utilisation anormale ou frauduleuse du Système de Compensation des CDS par des tiers, ou des Dommages résultant d'actes ou d'omissions de tiers autres que les membres de son Groupe Financier.

Article 1.2.10.3

Sauf mention contraire expresse dans la Documentation de Compensation des CDS, LCH.Clearnet SA ne peut être en aucune circonstance tenue responsable des Dommages résultant directement ou indirectement :

- (i) d'un manquement total ou partiel de cet Adhérent Compensateur à son obligation d'exécuter ou de respecter la Documentation de Compensation des CDS ;
- (ii) de tout acte ou omission d'un Adhérent Compensateur ou tiers, notamment, mais pas exclusivement, dans les circonstances indiquées dans (ix) ou (xviii) ci-dessous ;
- (iii) de toute convention ou arrangement qu'un Adhérent Compensateur a signé avec un tiers pour la mise en œuvre de ses activités au titre de Documentation de Compensation des CDS (notamment mais pas exclusivement, les conventions ou arrangements mentionnés à la Section 2.2.5) ;
- (iv) de la suspension, limitation ou cessation d'activités de LCH.Clearnet SA ou de ses services conformément au Droit Applicable, que ce soit pour une période déterminée ou non ;

- (v) de la fiabilité des données fournies à LCH.Clearnet SA par un Adhérent Compensateur ou de toute autre manière conformément aux Règles de la Compensation des CDS, y compris les Prix Contribués de Fin de Journée ;
- (vi) de tout litige découlant de ou relatif à une Transaction Originale, notamment mais pas exclusivement, tout litige concernant, notamment mais pas exclusivement, la validité de la Transaction Originale, les termes de la Transaction Originale ou la question de savoir si une convention ou un arrangement constitue une Transaction Originale, à l'exception de tout litige né en application du Protocole de Résolution des Litiges CDS pouvant porter sur la question de savoir si une Transaction Originale a fait l'objet d'une novation conformément à la Section 3.1.1 des Règles de la Compensation des CDS,
- (vii) de tout manquement à l'obligation d'enregistrer préalablement ou correctement des positions dans le Système de Compensation des CDS eu égard à une Transaction Originale éligible à la compensation par LCH.Clearnet SA en raison de la faute commise par un tiers ou d'un Cas de Force Majeure affectant LCH.Clearnet SA ;
- (viii) de l'enregistrement de Transactions Compensées dans le Compte de Négociation d'un Adhérent Compensateur et/ou l'allocation de ces Transactions Compensées dans le Compte de Couverture d'un Adhérent Compensateur lorsque LCH.Clearnet SA effectue cet enregistrement ou cette allocation en se basant sur les Données de Transaction relatives à la Transaction Originale concernée ;
- (ix) de la qualité, du caractère approprié, de l'exhaustivité ou de l'exactitude des Prix Contribués de Fin de Journée ou de prix/spreads composites ;
- (x) de toute décision de LCH.Clearnet SA relative à la liquidation des Transactions Compensées d'un Adhérent Compensateur ou de l'adoption de toute autre mesure conformément à l'Article 4.3.2.3 de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS ;
- (xi) de l'exécution, ou l'inexécution, par LCH.Clearnet SA des pouvoirs discrétionnaires ou droits qui lui sont conférés par la Documentation de Compensation des CDS, y compris l'adoption ou l'omission d'adopter des mesures conformément aux droits de LCH.Clearnet SA suite à la déclaration d'un Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur ;
- (xii) de toute déclaration ou garantie de LCH.Clearnet SA ou de ses dirigeants ou représentants autre que celles expressément prévues dans la Documentation de Compensation des CDS ou dans la Convention d'Admission CDS ;
- (xiii) de tout Dommage spécial, indirect ou consécutif, y compris la perte de clients, de bénéfices ou de revenus ;
- (xiv) du rejet d'une demande d'adhésion en qualité d'Adhérent Compensateur ;
- (xv) l'efficacité, l'efficience, l'exécution ou tout autre aspect des services fournis par un quelconque Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé, ou du caractère ponctuel, ou autre de la fourniture de détails relatifs à une quelconque Transaction Originale par ce Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé à LCH.Clearnet SA ;
- (xvi) d'erreurs ou de la corruption affectant des données envoyées par un Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé, directement ou indirectement, à LCH.Clearnet SA ou à un Adhérent Compensateur, ou du retard ou de l'absence de transmission de ces données à LCH.Clearnet SA ;
- (xvii) de l'enregistrement d'une Transaction Compensée sur la base de données inexacts ou corrompues envoyées par un Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé ; ou

(xviii) d'une décision d'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédits ISDA, ou de manquement de ce comité à son obligation de prendre une décision.

Article 1.2.10.4

Aucune stipulation de l'Article 1.2.10.3 ci-dessus ne saurait être interprétée comme une exclusion ou une limitation de responsabilité de LCH.Clearnet SA envers un Adhérent Compensateur dans les cas suivants :

- (i) la fraude, déclaration frauduleuse, négligence grave ou omission ou acte intentionnels de LCH.Clearnet SA ;
- (ii) les blessures physiques ou le décès causés par la négligence, l'imprudence ou tout acte ou omission intentionnels de LCH.Clearnet SA ;
- (iii) toute responsabilité qui ne peut pas être légalement exclue en vertu du Droit Applicable (dans la mesure où cette responsabilité ne peut pas être légalement exclue) ;
- (iv) l'exécution de ses obligations envers tout Adhérent Compensateur conformément à la Section 1.2.9 (dans la mesure où aucun Cas de Défaut n'a été retenu (et est en cours) à l'encontre de cet Adhérent Compensateur et à l'exclusion des cas où cette responsabilité résulterait la gestion d'un Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur en application de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS) ;
- (v) son obligation de restituer le Collatéral à un Adhérent Compensateur en cas d'Excédent de Couverture conformément à l'Article 4.2.2.4 (dans la mesure où aucun Cas de Défaillance ne s'est produit eu égard à un Adhérent Compensateur) ; ou
- (vi) son obligation, conformément à l'Article 2.4.2.11, de rembourser à un Adhérent Compensateur qui résilie volontairement son adhésion conformément à l'Article 2.4.2.2 un montant égal à la somme de son Solde de Couverture, tout Collatéral ayant été transféré à LCH.Clearnet SA pour répondre à ses Exigences de Contribution dans la mesure où il n'a pas été utilisé par LCH.Clearnet SA conformément aux Règles de la Compensation des CDS et tout recouvrement effectué par LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 4.4.3.8.

Article 1.2.10.5

LCH.Clearnet SA et chaque Adhérent Compensateur doivent soigneusement sélectionner et superviser toute Personne qui agit en leur nom.

Section 1.2.11 Évènements de Force Majeure

Article 1.2.11.1

Ni LCH.Clearnet SA ni un Adhérent Compensateur ne sont tenus responsables des manquements, empêchements ou retards dans l'exécution totale ou partielle de leurs obligations au titre de la Documentation de la Compensation des CDS si, et dans la mesure où, ces manquements, empêchements ou retards résultent d'un Cas de Force Majeure affectant LCH.Clearnet SA ou l'Adhérent Compensateur (selon le cas).

Article 1.2.11.2

Lors de la survenance d'un Cas de Force Majeure :

- (i) affectant un Adhérent Compensateur, cet Adhérent Compensateur doit dans un délai raisonnable notifier à LCH.Clearnet SA la survenance du Cas de Force Majeure s'étant

produit. La décision de notifier à LCH.Clearnet SA un Cas de Force Majeure conformément à cet Article doit être prise par un Adhérent Compensateur à un niveau hiérarchique suffisant ;

- (ii) affectant LCH.Clearnet SA, LCH.Clearnet SA doit émettre un Avis de Compensation, notifiant à tous les Adhérents Compensateurs la survenance du Cas de Force Majeure s'étant produit, et cet Avis doit être émis par le directeur général de LCH.Clearnet SA ou à un niveau hiérarchique suffisant ;
- (iii) tous les Adhérents Compensateurs doivent suivre les instructions raisonnablement émises par LCH.Clearnet SA concernant les Transactions Compensées affectées par le Cas de Force Majeure et qui sont spécifiées par LCH.Clearnet SA, sous réserve que ces instructions ne puissent avoir pour effet de modifier, d'introduire, de déroger à, d'enfreindre ou de révoquer l'un ou l'autre des droits des Adhérents compensateurs eu égard aux Questions Spécifiques (à moins que, pour éviter toute confusion, LCH.Clearnet SA se conforme aux les procédures indiquées à l'Article 1.2.2.7) sauf lorsque LCH.Clearnet SA est tenue d'agir ainsi pour mettre en œuvre une instruction contraignante qui lui est donnée par un Organisme de Réglementation ; et sous réserve qu'aucune instruction de cette nature ne soit donnée dans les circonstances prévues par l'Article 1.2.2.4(ii)(c) sans que LCH.Clearnet SA ait satisfait aux exigences de cet Article ;
- (iv) les Adhérents Compensateurs et LCH.Clearnet SA qui sont, affectés par un Cas de Force Majeure doivent faire de leur mieux pour en limiter les effets à hauteur de leurs capacités respectives à remplir leurs obligations au titre de la Documentation de Compensation des CDS ;
- (v) chaque Adhérent Compensateur affecté par le Cas de Force Majeure doit promptement informer LCH.Clearnet SA dès que sa capacité à remplir ses fonctions n'est plus affectée par le Cas de Force Majeure ; et
- (vi) si LCH.Clearnet SA a été obligée d'émettre un Avis de Compensation conformément à l'Article 1.2.11.2(ii) ci-dessus, elle doit émettre un autre Avis de Compensation à l'attention de tous les Adhérents Compensateurs dès que sa capacité à remplir ses fonctions n'est plus affectée par le Cas de Force Majeure.

Section 1.2.12 Confidentialité

Article 1.2.12.1

LCH.Clearnet SA doit garder toutes les informations concernant les activités passées ou courantes d'un Adhérent Compensateur (y compris, sans restriction, les informations concernant les Transactions Compensées et les Positions Ouvertes enregistrées dans le(s) Compte(s) de Négociation(s) et le Compte de Couverture de l'Adhérent Compensateur, son Exigence de Couverture, le Collatéral transféré à LCH.Clearnet SA par cet Adhérent Compensateur, les livraisons et les paiements effectués par ou à cet Adhérent Compensateur, ainsi que les états financiers et autres documents déposés auprès de LCH.Clearnet SA par tout Adhérent Compensateur) de manière confidentielle et ne doit communiquer ces informations confidentielles à quiconque, sauf dans les cas prévus aux Articles 1.2.12.2 à 1.2.12.4 ci-dessous.

Article 1.2.12.2

LCH.Clearnet SA peut, conformément aux dispositions de l'article L.632-17 du Code monétaire et Financier, divulguer les informations mentionnées dans l'Article 1.2.12.1 ci-dessus :

- (i) avec le consentement écrit de l'Adhérent Compensateur concerné ;

- (ii) à toute personne à qui, suivant les délais et la forme prescrite, LCH.Clearnet SA est officiellement tenue de divulguer des informations conformément à une ordonnance d'un tribunal compétent, ou par ou au nom de tout Organisme de Réglementation, concernant LCH.Clearnet SA et/ou un Adhérent Compensateur ;
- (iii) à la DTCC ou à la TIW ou au Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé, dans la mesure où cette divulgation est nécessaire pour la bonne exécution par LCH.Clearnet SA ou l'Adhérent Compensateur concerné de ses obligations au titre de la Documentation de Compensation des CDS ;
- (iv) dans les cas expressément visés par la Documentation de Compensation des CDS, notamment mais pas exclusivement, à un ou plusieurs Adhérents Compensateurs, dans la mesure où cette divulgation est nécessaire à la bonne gestion d'un Cas de Défaillance et la mise en œuvre par LCH.Clearnet SA et les Adhérents Compensateurs d'un dénouement physique des Transactions Compensées, et les informations ainsi divulguées par LCH.Clearnet SA seront traitées de manière confidentielle par les Adhérents Compensateurs les recevant et ne devront pas être communiquées à quiconque ni utilisées à des fins autres que pour lesquelles elles ont été divulguées par LCH.Clearnet SA ; ou
- (v) à d'autres chambres de compensation, auxquelles l'Adhérent Compensateur concerné est admis en qualité d'adhérent en vue de compenser des CDS, relativement à la survenance d'un Évènement ou d'un Cas de Défaillance concernant un tel Adhérent Compensateur ; ou
- (vi) à toute autre personne (excepté les agences de notation y compris, sans restriction, Moody's, Standard and Poor's et Fitch) à qui LCH.Clearnet SA est autorisée à divulguer ces informations conformément et en accord avec les dispositions des Articles L. 511-33 et L. 511-34 du Code Monétaire et Financier Français.

Article 1.2.12.3

LCH.Clearnet SA doit indiquer à un Adhérent Compensateur, sur sa demande, les coordonnées de(s) l'Organisme(s) de Réglementation à qui elle peut divulguer des informations, mentionné(s) à l'Article 1.2.12.1, conformément à l'Article 1.2.12.2(ii).

Article 1.2.12.4

Lorsqu'il est demandé à LCH.Clearnet SA ou lorsque LCH.Clearnet SA est tenue de divulguer les informations mentionnées à l'Article 1.2.12.1 ci-dessus, dans les circonstances décrites à l'Article 1.2.12.2(ii), les Autorités Compétentes appropriées sont immédiatement informées de cette divulgation.

Article 1.2.12.5

Pour éviter toute ambiguïté, aucune stipulation de la présente Section 1.2.12 n'empêche un Adhérent Compensateur de divulguer des informations fournies à LCH.Clearnet SA, à un ou plusieurs Organisme(s) de Réglementation ou à d'autres parties lorsque le Droit Applicable l'exige.

Article 1.2.12.6

Lorsqu'un Adhérent Compensateur est tenu par une obligation de confidentialité envers LCH.Clearnet SA en vertu de la Documentation de Compensation des CDS, cet Adhérent Compensateur n'est plus tenu de respecter cette obligation si la divulgation est requise par le Droit Applicable ou par l'Autorité Compétente de l'Adhérent Compensateur.

Section 1.2.13 Protection des données

Article 1.2.13.1

Aux fins d'une bonne administration générale, de ses clients et de la gestion du risque, et de la bonne exécution par LCH.Clearnet SA de ses obligations au titre de la Documentation de Compensation des CDS du Droit Applicable et de la réglementation, LCH.Clearnet SA, agissant en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel, gère les données à caractère personnel concernant les représentants, les administrateurs, les employés et les autres personnes agissant pour le compte des Adhérents Compensateurs conformément à la Loi sur la Protection des Données.

Article 1.2.13.2

LCH.Clearnet SA peut divulguer ces données à caractère personnel aux Personnes et aux fins indiquées dans la Section 1.2.12 conformément à la Loi sur la Protection des Données.

Article 1.2.13.3

Conformément à la Loi sur la Protection des Données, les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel traitées par LCH.Clearnet SA ont le droit (sous réserve du paiement à LCH.Clearnet SA des frais publiés sur son site Internet, lorsque LCH.Clearnet SA est légalement autorisée à prélever ces frais) de recevoir une copie des données à caractère personnel détenues par LCH.Clearnet SA et de rectifier les erreurs ou les inexactitudes, ou de les effacer, conformément aux dispositions de la Loi sur la Protection des Données, en contactant le service des adhésions par email (Lchclearnetsa_Membership@lchclearnet.com). Sans préjudice des autres droits que des personnes pourraient avoir en application de la Loi sur la Protection des Données, elles peuvent s'opposer à l'utilisation de leurs données à caractère personnel par LCH.Clearnet SA à des fins d'opérations de marketing.

Article 1.2.13.4

Les Adhérents Compensateurs déclarent que chacun des Représentants sur lesquels portent les données à caractère personnel traitées par LCH.Clearnet SA ont été notifiés de la divulgation de leurs données à caractère personnel à LCH.Clearnet SA aux fins décrites dans l'Article 1.2.13.3.

Article 1.2.13.5

LCH.Clearnet SA et chaque Adhérent Compensateur consentent à l'enregistrement des conversations téléphoniques entre leurs personnels respectifs en charge de la négociation, du marketing et tout autre membre de leur personnel, eu égard aux conversations visées dans la Documentation de Compensation des CDS, et acceptent d'obtenir le consentement nécessaire du personnel concerné, et de donner toute notification nécessaire relative à ces enregistrements au personnel concerné, et acceptent, sous réserve du Droit Applicable, que les enregistrements puissent être utilisés comme moyen de preuve.

Section 1.2.14 Droit régissant les règles de la compensation

Article 1.2.14.1

A défaut d'indication contraire, les Règles de la Compensation des CDS et la Convention d'Admission CDS sont régies par, et interprétées conformément au, droit français.

Article 1.2.14.2

Le Supplément de Compensation des CDS, les Définitions ISDA sur Dérivés de Crédits et les termes des Transactions Compensées (et les définitions associées ou les Avis de Compensation émis concernant le Supplément de Compensation des CDS, les Définitions sur les Crédits Dérivés ISDA ou les Transactions Compensées) sont régis par et conformément au droit anglais.

Article 1.2.14.3

Les obligations non contractuelles (au sens du Règlement (CE) n° 864/2007 tel que modifié, le cas échéant) ayant trait directement ou en lien avec, la Documentation de Compensation des CDS ou les Transactions Compensées, sont régies par et interprétées conformément au droit français ou anglais, tel que déterminé par le présent Article 1.2.14.3. Ces obligations non contractuelles sont régies par et interprétées conformément au :

- (i) droit français, lorsque l'obligation non contractuelle est plus étroitement liée aux Règles de la Compensation des CDS (sauf le Protocole de Résolution des Litiges des CDS) ou la Convention d'Admission CDS ; ou
- (ii) droit anglais, lorsque l'obligation non contractuelle est plus étroitement liée au Supplément de Compensation CDS, aux Définitions ISDA sur les Dérivés de Crédits et/ou au Protocole de Résolution des Litiges des CDS et/ou aux Transactions Compensées (et/ou aux définitions connexes ou aux Avis de Compensation émis relativement au Supplément de Compensation CDS, aux Définitions ISDA sur les Dérivés de Crédits et/ou au Protocole de Résolution des Litiges des CDS et/ou aux Transactions Compensées).

Section 1.2.15 Résolution des Litiges

Article 1.2.15.1

Les Litiges sont résolus conformément au Protocole de Résolution des Litiges CDS sous réserve des dispositions des Sections 8 et 9 des Procédures.

Section 1.2.16 Intérêt de retard

Article 1.2.16.1

Si LCH.Clearnet SA ou un Adhérent Compensateur manque à ses obligations de paiement, dans la mesure permise par le Droit Applicable, des intérêts de retard, en Euro, (avant ainsi qu'après le jugement) seront appliqués aux montants restant dus pour la période commençant à la date d'échéance originale du paiement (incluse) et s'achevant à la date du paiement effectif (exclue). Les intérêts de retard sont calculés sur la base du taux moyen auquel les dépôts à vue en Euro sont offerts par les principales banques sur le marché interbancaire français à 11h00 (ou, si ce taux n'est pas disponible, au taux raisonnable que LCH.Clearnet SA ou, le cas échéant, l'Adhérent Compensateur concerné peut choisir) plus 1 % par an, pour chaque jour pendant lequel cette somme reste impayée, sous réserve que l'intérêt de retard payable en cas de retard de paiement des commissions dues à LCH.Clearnet SA soit tel que décrit dans la Convention d'Admission CDS.

Section 1.2.17 Taxes

Article 1.2.17.1

Tous les paiements dus en vertu des Documents de Compensation des CDS ou de toute Transaction Compensée sont effectués sans déduction ni retenue à la source au titre d'une Taxe sauf si cette déduction ou retenue est impérativement exigée par une loi applicable, alors en vigueur, telle que modifiée par la pratique d'une autorité fiscale compétente. Si LCH.Clearnet SA ou un Adhérent Compensateur est tenu d'effectuer une telle déduction ou retenue à la source, LCH.Clearnet SA ou l'Adhérent Compensateur (« X ») doit :

- (i) notifier sans délai l'obligation qui lui est ainsi faite au destinataire (« Y ») de cette exigence ;
- (ii) payer aux autorités compétentes le montant intégral devant être déduit ou retenu (dans le cas où un Adhérent Compensateur est X, y compris le montant intégral devant être déduit ou retenu à la source de tout montant payé par l'Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA en vertu de l'Article 1.2.17.1, 1.2.17.2 ou 1.2.17.3), rapidement après détermination du fait que cette déduction ou retenue est requise ou après réception d'un avis indiquant que Y est assujetti à ce montant, la date intervenant en premier étant retenue ;
- (iii) transmettre rapidement à Y un reçu officiel (ou une copie certifiée conforme), ou autre document raisonnablement acceptable pour Y, attestant du paiement ainsi effectué à cette autorité.

Aux fins de la Documentation de Compensation des CDS et des Transactions Compensées, « Taxe » s'entend des taxes, prélèvements, impôts, droits, charges, taxations ou frais de toute nature (y compris intérêts, pénalités et ajouts à ceux-ci) qui sont imposés par un gouvernement ou une autre autorité fiscale.

Article 1.2.17.2

Si un montant dû par un Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA en vertu (de la Documentation de Compensation des CDS) ou de toute Transaction Compensée fait l'objet d'une déduction ou retenue à la source (au moment de ce paiement ou ultérieurement) au titre d'une Taxe (autre qu'une Taxe à laquelle ce paiement n'aurait pas été assujetti s'il n'y avait pas eu de lien présent ou passé entre la compétence du gouvernement ou de l'autorité fiscale imposant cette Taxe et LCH.Clearnet SA), alors, l'Adhérent Compensateur doit payer à LCH.Clearnet SA un montant (ce montant étant, avec tout autre montant payé conformément à l'Article 1.2.17.7, le « **Montant Supplémentaire** »), en complément du montant dû à LCH.Clearnet SA en vertu de la Documentation de Compensation des CDS ou de toute Transaction Compensée, afin que le montant net effectivement perçu par LCH.Clearnet SA (libre de toute déduction ou retenue au titre de cette Taxe, que l'Adhérent Compensateur ou LCH.Clearnet SA y soit assujetti), soit égal au montant intégral que LCH.Clearnet SA aurait perçu en l'absence de cette déduction ou retenue.

Cependant, un Adhérent Compensateur n'est pas tenu de payer de Montant Supplémentaire à LCH.Clearnet SA en vertu du présent Article 1.2.17.2 dans la mesure où ce montant ne devrait pas être payé en l'absence de (i) défaillance de LCH.Clearnet SA à fournir à l'Adhérent Compensateur les formulaires et documents requis en vertu de l'Article 1.2.17.5 ou de la Convention d'Admission CDS, sous réserve que la présente clause (i) ne s'applique que si (A) l'Adhérent Compensateur concerné a notifié par écrit LCH.Clearnet SA de cette défaillance et (B) LCH.Clearnet SA a omis de fournir les formulaires ou documents dans les cinq Jours Ouvrés suivant la réception de cet avis ; ou (ii) le non-respect ou l'inexécution par LCH.Clearnet SA d'une déclaration, conformément à la Section 10 de la Convention d'Admission CDS conclue entre LCH.Clearnet SA et l'Adhérent Compensateur (sauf si le non-respect ou le caractère inexact ou incorrect prévu par la présente clause (ii) résulte exclusivement (A) d'une mesure prise par une

autorité fiscale ou d'une action engagée devant un tribunal compétent (indépendamment du fait de savoir si cette mesure prise ou l'action engagée implique l'une des parties à la Convention d'Admission CDS concernée) ou (B) Modification de la Loi Fiscale, survenant dans chaque cas après que LCH.Clearnet SA et l'Adhérent Compensateur ont conclu la Convention d'Admission CDS pertinente (ou, le cas échéant, à la date à laquelle LCH.Clearnet SA et l'Adhérent Compensateur modifient cette Convention d'Admission CDS pour prendre en compte cette Modification de la Loi Fiscale) ou l'inexécution par LCH.Clearnet SA de son obligation de fournir les déclarations qu'elle est tenue de fournir conformément à l'Article 1.2.17.10 ci-dessous.

Au cas où le non-respect ou le caractère inexact ou incorrect prévu par la clause (ii) du paragraphe précédent résulte exclusivement des raisons décrites à l'alinéa (A) ou (B) de cette clause, LCH.Clearnet SA doit mettre en œuvre tous les efforts commercialement raisonnables pour fournir à l'Adhérent Compensateur une nouvelle déclaration (dans la mesure où cela est approprié) aux fins de la Section 10 de la Convention d'Admission CDS pertinente conclue entre LCH.Clearnet SA et l'Adhérent Compensateur, sans délais après avoir pris connaissance de ce non-respect ou du caractère inexact ou incorrect de la déclaration (sous réserve que cette déclaration ne porte pas substantiellement atteinte à la situation juridique ou commerciale de LCH.Clearnet SA).

De même, un Adhérent Compensateur n'est pas tenu de payer de Montant Supplémentaire à LCH.Clearnet SA en vertu du présent Article 1.2.17.2 au titre de toute taxe (une « Retenue à la Source FATCA ») imposée en vertu des Articles 1471, 1472, 1473 ou 1474 du code fiscal américain (U.S Internal Revenue Code) (ou des articles substantiellement similaires leur succédant) et de toute réglementation ou instruction faisant autorité promulguée en vertu de ce code (collectivement, les « Règles FATCA »), sous réserve que cette Retenue à la Source FATCA n'ait pas été imposée en l'absence de défaillance de LCH.Clearnet SA à se conformer aux Règles FATCA.

Aux fins du présent Article 1.2.17.2, « Modification de la Loi Fiscale » s'entend de l'adoption, de la promulgation, de la signature, de la ratification ou de la modification d'une loi (ou son application ou interprétation officielle).

Article 1.2.17.3

Si :(i) un Adhérent Compensateur est tenu par une loi applicable, telle que modifiée par la pratique d'une autorité fiscale compétente, d'effectuer une déduction ou retenue à la source sur un paiement fait à LCH.Clearnet SA en vertu de la Documentation de Compensation des CDS ou de toute Transaction Compensée au titre de toute Taxe, pour laquelle l'Adhérent Compensateur serait tenu de payer un Montant Supplémentaire à LCH.Clearnet SA en vertu de l'Article 1.2.17.2 ; (ii) l'Adhérent Compensateur n'effectue pas cette déduction ou retenue à la source ; et (iii) LCH.Clearnet SA est directement assujettie à cette Taxe, alors, sauf dans la mesure où l'Adhérent Compensateur s'est acquitté ou s'acquitte de cette Taxe, l'Adhérent Compensateur doit rapidement payer à LCH.Clearnet SA le montant de cette obligation (y compris les obligations connexes concernant les intérêts, pénalités et frais).

Article 1.2.17.4

Si (i) LCH.Clearnet SA est tenue par une loi applicable, telle que modifiée par la pratique d'une autorité fiscale compétente, d'effectuer une déduction ou retenue à la source sur un paiement fait à un Adhérent Compensateur en vertu de la Documentation de Compensation des CDS ou de toute Transaction Compensée au titre de toute Taxe ; (ii) LCH.Clearnet SA n'effectue pas cette déduction ou retenue à la source ; et (iii) LCH.Clearnet SA est directement assujettie à cette Taxe, alors, sauf dans la mesure où l'Adhérent Compensateur s'est acquitté ou s'acquitte de cette Taxe, l'Adhérent Compensateur doit rapidement payer à LCH.Clearnet SA le montant de cette obligation (y compris les obligations connexes concernant les intérêts, pénalités et frais).

Article 1.2.17.5

LCH.Clearnet SA doit fournir à chaque Adhèrent Compensateur (i) les formulaires fiscaux et documents spécifiés à la Section 10 de la Convention d'Admission CDS conclue entre LCH.Clearnet SA et l'Adhèrent Compensateur et (ii) tout autre formulaire ou document raisonnablement requis par écrit par l'Adhèrent Compensateur pour lui permettre d'effectuer un paiement en vertu de la Documentation de Compensation des CDS ou de toute Transaction Compensée sans déduction ni retenue au titre de toute Taxe ou avec une déduction ou une retenue à un taux réduit (dès lors que la rédaction, la signature ou la soumission du formulaire ou document décrit dans la présente clause (ii) ne porte pas substantiellement atteinte à la situation juridique ou commerciale de LCH.Clearnet SA).

Article 1.2.17.6

LCH.Clearnet SA doit demander à chaque Adhèrent Compensateur : (i) les formulaires fiscaux et documents spécifiés à la Section 10 de la Convention d'Admission CDS conclue entre LCH.Clearnet SA et l'Adhèrent Compensateur et (ii) tout autre formulaire ou document raisonnablement requis pour permettre à LCH.Clearnet SA d'effectuer un paiement en vertu de la Documentation de Compensation des CDS ou de toute Transaction Compensée sans déduction ni retenue à la source au titre de toute Taxe ou avec une déduction ou une retenue à la source à un taux réduit. Pour éviter toute ambiguïté, si un paiement effectué par LCH.Clearnet SA à un Adhèrent Compensateur en vertu de la Documentation de Compensation des CDS ou de toute Transaction Compensée fait l'objet d'une déduction ou retenue à la source (au moment de ce paiement ou ultérieurement) au titre de toute Taxe, LCH.Clearnet SA n'est pas tenue de payer de montant supplémentaire concernant cette déduction ou retenue. LCH.Clearnet SA doit, aux frais de l'Adhèrent Compensateur, mettre en œuvre tous les efforts commercialement raisonnables pour coopérer avec un Adhèrent Compensateur afin de demander un avoir, une remise ou toute autre exonération de la Taxe ainsi déduite ou retenue (dès lors que, de l'avis de LCH.Clearnet SA, cette coopération ne porte pas substantiellement atteinte à la situation juridique ou commerciale de LCH.Clearnet SA).

Article 1.2.17.7

Chaque Adhèrent Compensateur doit payer les droits de timbre, d'enregistrement, de documentation, d'assise, Taxe sur le chiffre d'affaires ou Taxe sur la valeur ajoutée ou autres Taxes qui sont prélevées ou imposées sur ou concernant la signature ou l'exécution par ses soins de tout accord, contrat ou transaction relatif à la Documentation de Compensation des CDS, et garantit LCH.Clearnet SA contre ces droits de timbre, d'enregistrement, de documentation, d'assise, Taxe sur le chiffre d'affaires ou Taxe sur la valeur ajoutée (dans la mesure où LCH.Clearnet SA n'est pas en mesure, de l'avis commercialement raisonnable de LCH.Clearnet SA, de réclamer ou de recouvrer cette Taxe sur la valeur ajoutée) ou les autres Taxes similaires qui sont prélevées ou imposées à LCH.Clearnet SA ou concernant la signature ou l'exécution par LCH.Clearnet SA de tout accord, contrat ou transaction relativement à la Documentation de Compensation des CDS. Tout paiement devant être effectué par un Adhèrent Compensateur à LCH.Clearnet SA en vertu du présent Article 1.2.17.7 doit comprendre un montant supplémentaire égal aux Taxes qui sont prélevées ou imposées à LCH.Clearnet SA à la suite de la réception de tout paiement en vertu du présent Article 1.2.17.7.

Article 1.2.17.8

Chaque Adhèrent Compensateur doit rapidement notifier par écrit LCH.Clearnet SA après avoir eu connaissance qu'un paiement effectué par LCH.Clearnet SA à l'Adhèrent Compensateur ou par l'Adhèrent Compensateur à LCH.Clearnet SA en vertu de la Documentation de Compensation des CDS était soumis à toute Taxe, autre que toute Taxe imposée ou prélevée sur le revenu net de l'Adhèrent Compensateur ou de LCH.Clearnet SA, selon le cas.

Article 1.2.17.9

Les Adhérents Compensateurs ne disposent pas de droits de résiliation ni d'autres droits spéciaux concernant les Transactions Compensées à la suite de la survenance de conséquences fiscales négatives, se rapportant à une Modification de la Loi Fiscale ou autre, étant entendu que les Adhérents Compensateurs peuvent, conformément à la Documentation de Compensation des CDS, soumettre pour compensation les Transactions Originales à d'autres Adhérents Compensateurs (y compris tout Affilié qui est un Adhérent Compensateur) qui, en cas d'acceptation, compenseraient leurs Transactions Compensées. Si un Adhérent Compensateur en fait la demande aux fins de réduire les conséquences fiscales négatives pour lui-même, LCH.Clearnet SA doit mettre en œuvre tous les efforts raisonnables pour examiner la demande de statut d'Adhérent Compensateur soumise par un Affilié de cet Adhérent Compensateur demandeur.

Article 1.2.17.10

LCH.Clearnet SA doit fournir les déclarations et documents requis et demandés par chaque Adhérent Compensateur de manière à ce que celui-ci puisse effectuer des paiements à LCH.Clearnet SA sans application de déduction ou de retenue à la source.

CHAPITRE 3 - DÉFAILLANCE DE LCH.Clearnet SA

Section 1.3.1

Article 1.3.1.1

L'un des évènements suivants, à la notification de l'avis conformément à l'Article 1.3.1.2, constitue un Cas de Défaillance de LCH :

- (i) LCH.Clearnet SA a manqué à une obligation de paiement ou de restitution du Collatéral Eligible à un Adhérent Compensateur (autre qu'un Adhérent Compensateur Défaillant ou conformément au premier paragraphe de l'Article 1.2.9.2) alors qu'un tel paiement ou restitution est dû et exigible au titre d'une Transaction Compensée et conformément à la Documentation de Compensation des CDS, et LCH.Clearnet SA n'a pas remédié à ce manquement à 17h00 le troisième Jour de Compensation suivant la date de notification de ce manquement par l'Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA ;
- (ii) LCH.Clearnet SA notifie les Adhérents Compensateurs qu'elle n'est pas en mesure de régler la somme totale des Montants de Remboursement de Couverture ou de restituer tout Collatéral Eligible Restituable applicable conformément à la Clause 7.6 de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS, ou n'est pas en mesure de payer à échéance un Montant de Remboursement LCH dû par LCH.Clearnet SA à un Adhérent Compensateur dans son intégralité en vertu de la Clause 7.7 de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS (autrement que par la mise en application de la Clause 7.8 de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS) ; ou
- (iii) LCH.Clearnet SA fait l'objet d'une Procédure d'Insolvabilité LCH.

Si LCH.Clearnet SA fait l'objet d'une Procédure d'Insolvabilité LCH, celle-ci doit, dès que raisonnablement réalisable et au plus tard à 23h59 le Jour de Compensation qui marque l'ouverture de la Procédure d'Insolvabilité LCH (ou, si ce jour n'est pas un Jour de Compensation, au plus tard à 23h59 le premier Jour de Compensation suivant le jour de l'ouverture de la Procédure d'Insolvabilité LCH), mettre en ligne un avis sur son Site Internet pour informer tous les Adhérents Compensateurs de cet état de fait. Tout manquement par LCH.Clearnet SA à cette obligation de communication n'interdit pas à un Adhérent Compensateur Affecté de publier une notification conformément à l'Article 1.3.1.2.

Des copies des avis publiés dans le cadre de l'Article 1.3.1.1(i) ou (ii) sont transmises par LCH.Clearnet SA à l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Article 1.3.1.2

En cas de survenance d'un évènement visé par l'Article 1.3.1.1, l'Adhérent Compensateur Affecté peut adresser une notification écrite à LCH.Clearnet SA pour l'informer d'un Cas de Défaillance LCH. Dans le cas énoncé à l'Article 1.3.1.1(i) et (ii), cette notification n'est valable que si elle est adressée dans un délai de 10 Jours de Compensation à compter de la date dudit évènement et si le défaut de paiement ou de restitution se poursuit au moment où la notification est communiquée. Dans le cas prévu à l'Article 1.3.1.1(iii), cette notification n'est valable que si elle est adressée dans un délai de 10 Jours de Compensation à compter du jour où cette Procédure d'Insolvabilité LCH a été publiée dans le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) conformément aux dispositions du Code de Commerce français. Toute notification fournie en application du présent Article doit être fournie dans le respect et sous réserve des exigences de la Section 1.2.5.

Un Adhèrent Compensateur Affecté n'est pas autorisé à adresser une notification en vertu du présent Article 1.3.1.2 dans les cas énoncés à l'Article 1.3.1.1(i) et (ii) lorsque :

- (i) le défaut de paiement requis, ou le défaut de restitution du Collatéral Eligible requis, et l'absence de mesure corrective apportée dans le délai de grâce imparti à l'Article 1.3.1.1, est uniquement dû à un Cas de Force Majeure ou à toute autre raison technique ou administrative hors du contrôle raisonnable de LCH.Clearnet SA, à condition que : (a) LCH.Clearnet SA soit en mesure de confirmer et confirme qu'elle aurait disposé des ressources disponibles suffisantes pour effectuer le règlement ou la restitution si le Cas de Force Majeure ou l'évènement technique ou administratif applicable n'avait pas eu lieu ; et (b) LCH.Clearnet SA effectue ce paiement ou cette restitution au plus tard un Jour de Compensation après la cessation des effets du Cas de Force Majeure ou de tout 'autre raison technique ou administrative qui justifie le défaut de paiement ou de restitution. Pour éviter toute ambiguïté, la restriction imposée à un Adhèrent Compensateur Affecté de signifier un avis conformément à ce paragraphe doit perdurer aussi longtemps que durent les conséquences d'un Evènement de Force Majeure ou toute autre raison technique ou administrative mentionnée plus haut ;
- (ii) le défaut de paiement ou de restitution est autorisé par la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

Aux fins des dispositions de l'Article 1.3.1.3 à l'Article 1.3.1.12, une notification dûment adressée par un Adhèrent Compensateur Affecté conformément au présent Article 1.3.1.2 engage LCH.Clearnet SA et tous les autres Adhérents Compensateurs (qu'ils soient Adhérents Compensateurs Affectés ou non), comme si tous les autres Adhérents Compensateurs étaient Adhérents Compensateurs Affectés et avaient adressé une telle notification.

Article 1.3.1.3

En Cas de Défaillance LCH, LCH.Clearnet SA s'engage à publier dans les plus brefs délais un Avis de Compensation sur son Site Internet en précisant la Date de Résiliation et l'Heure de Défaillance LCH applicable à tous les Adhérents Compensateurs. La Date de Résiliation sera le premier Jour de Compensation suivant la Date de Défaillance LCH. Tout manquement de la part de LCH.Clearnet SA de son obligation de publier un Avis de Compensation sur son Site Internet ne saurait invalider ou retarder la Date de Résiliation.

À compter de l'Heure de Défaillance LCH :

- (i) LCH.Clearnet SA n'acceptera aucune Transaction Originale qui lui est soumise à des fins de compensation et d'enregistrement au titre de Transactions Compensées ;
- (ii) LCH.Clearnet SA et les Adhérents Compensateurs ne sont pas obligés d'effectuer les paiements ou livraisons, résultant d'une Transaction Compensée et qui seraient dûs et exigibles, si les dispositions de ce TITRE I, Chapitre 3 ne s'étaient pas appliquées, à ou après l'Heure de Défaillance de LCH autrement que par règlement du Montant de Résiliation, et toutes obligations de paiement ou livraison qui auraient été dues seront satisfaites au moyen d'un règlement (soit un paiement, soit une compensation ou autre), du Montant de Résiliation ;
- (iii) toute Procuration ou autre mandat autorisant LCH.Clearnet SA à débiter un compte espèces ou un compte titres d'un Adhèrent Compensateur, y compris un Compte TARGET2, sera révoqué, et LCH.Clearnet SA renonce à utiliser ou à se fonder sur une telle Procuration ou autre mandat, ainsi qu'à chercher à utiliser ou à se fonder sur une telle Procuration ou autre mandat ; et
- (iv) toutes les autres obligations de paiement et livraison (autres que celles énoncées au point (ii) ci-dessus eu égard à toute Transaction Compensée et toutes les autres obligations en vertu des Documents de Compensation des CDS (y compris le remboursement ou la restitution d'un

Solde de Couverture d'un Adhérent Compensateur et autre collatéral représentant l'Exigence de Contribution d'un Adhérent Compensateur) doivent être remplies à la Date de Résiliation et conformément aux dispositions du présent Chapitre 3.

Dans la mesure du possible, LCH.Clearnet SA rembourse ou restitue tous les montants reçus, ou débités en violation à la révocation de son pouvoir conformément à l'alinéa (iii), après l'Heure de Défaillance de LCH.

Article 1.3.1.4

Chaque Adhérent Compensateur doit, à compter de la Date de Résiliation ou dès que cela lui sera raisonnablement possible, et dans tous les cas au plus tard à échéance d'un délai de 25 Jours de Compensation à compter de la Date de Résiliation, déterminer à la Date de Résiliation :

- (i) la valeur de chaque Transaction Compensée ; et
- (ii) la valeur de tous les autres montants qu'il doit à LCH.Clearnet SA et que LCH.Clearnet SA lui doit, que ces créances soient futures, liquides ou non, réelles ou éventuelles, conformément aux Documents de Compensation des CDS.

Article 1.3.1.5

Aux fins d'application de l'Article 1.3.1.4(i), et si la Défaillance de LCH résulte des circonstances énoncées à l'Article 1.3.1.1(i) ou 1.3.1.1(ii), l'Adhérent Compensateur détermine la valeur de chaque Transaction Compensée, en présumant de la satisfaction de toute condition préalable applicable, sans référence à la réception ou au paiement de la Couverture de Variation eu égard à toute Transaction Compensée (ou, pour lever toute ambiguïté, toute partie du Solde de Couverture), et sans application de la Procédure de Partage des Pertes (le cas échéant), sous réserve que chaque Adhérent Compensateur peut également prendre en compte, tout manque à gagner, tout coût de financement, et/ou sans dupliquer les montants, toute perte ou, selon le cas, profit résultant de la résiliation, liquidation, obtention, exécution ou rétablissement de toute couverture ou position de *trading* assimilée.

Article 1.3.1.6

Aux fins de l'application de l'Article 1.3.1.4(ii), l'Adhérent Compensateur doit calculer la valeur :

- (i) du remboursement par l'Adhérent Compensateur ou LCH.Clearnet SA de la Couverture de Variation ;
- (ii) du remboursement ou de la restitution de tout Collatéral Eligible et Collatéral en Espèces représentant le Solde de Couverture ou le Solde de Contribution, dans tous les cas sans réduire l'évaluation du Collatéral ;
- (iii) dans le cas où l'Adhérent Compensateur est un Gagnant Cash au dernier paiement avéré de la Couverture avant la Date de Défaillance LCH, le remboursement de tout Ajustement Gagnant Cash net effectué conformément à la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS ; et
- (iv) tout autre montant dû par l'Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA et vice versa au titre du Service de Compensation des CDS conformément aux Documents de Compensation des CDS.

Pour déterminer les montants du remboursement ou de la restitution du Collatéral, l'Adhérent Compensateur ne doit pas évaluer séparément ou prendre en compte séparément, comme un montant qui lui est dû tout Collatéral :

- (i) qui est un Collatéral Eligible Restituable et que l'Adhèrent Compensateur récupérera autrement en application des Règles de Compensation des CDS ; ou
- (ii) que LCH.Clearnet SA a employé afin de réduire ses pertes conformément à l'Article 4.3.3.1 ou à la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

Article 1.3.1.7

Quand une Défaillance LCH a lieu en raison d'un événement visé à l'Article 1.3.1.1(ii), chaque Adhèrent Compensateur doit utiliser les montants calculés par LCH.Clearnet SA en application de la Clause 7.2(i) de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS (et sans appliquer la Clause 7.3, pour lever toute ambiguïté) aux fins de son évaluation conformément à l'Article 1.3.1.4(ii).

Article 1.3.1.8

Pour les besoins des calculs requis aux termes du présent Chapitre 3, toute somme calculée dans une autre devise que l'Euro doit être convertie en Euro au taux de change en vigueur à 17 h 00 à la Date de Résiliation. Le taux de change pertinent est fixé par la Banque Centrale Européenne et consulté auprès de Reuters ou, quand il n'est pas disponible pour cette devise précise, auprès de tout autre fournisseur notifié dans un Avis de Compensation.

Article 1.3.1.9

Pour les besoins de la détermination mentionnée au titre de l'Article 1.3.1.4 :

- (i) tout gain de l'Adhèrent Compensateur et tout montant dû par LCH.Clearnet SA à l'Adhèrent Compensateur, est représenté par un montant positif ; et
- (ii) toute perte subie et tout autre montant dû par l'Adhèrent Compensateur à LCH.Clearnet SA est représenté par un montant négatif.

Article 1.3.1.10

L'Adhèrent Compensateur doit agréger tous les montants positifs et tous les montants négatifs qu'il a calculés, et produit un Montant de Résiliation net. Si le Montant de Résiliation est un montant positif, LCH.Clearnet SA doit le verser à l'Adhèrent Compensateur et, si le Montant de Résiliation est un montant négatif, l'Adhèrent Compensateur doit le verser à LCH.Clearnet SA, conformément à l'Article 1.3.1.11 ci-dessous.

L'Adhèrent Compensateur doit notifier à LCH.Clearnet SA le Montant de Résiliation, spécifier la partie à laquelle il incombe de payer, et fournir selon un niveau de détails approprié, les éléments ayant permis de calculer le Montant de Résiliation, et ce immédiatement après la réalisation du calcul.

Si pour une raison quelconque, un ou plusieurs Adhèrent(s) Compensateur(s) ne notifient pas à LCH.Clearnet SA le Montant de Résiliation au plus tard le 25^{ème} Jour de Compensation après la Date de Résiliation (cette date étant la « Date Limite de Notification »), LCH.Clearnet SA publie un avis sur le Site Internet et détermine elle-même le(s) Montant(s) de Résiliation respectif(s) pour chaque Adhèrent Compensateur au cours des 25 Jours de Compensation suivant la Date Limite de Compensation, et notifie l(es) Adhèrent(s) Compensateur(s) concerné(s) du(es) Montant(s) de Résiliation respectif(s) immédiatement après leur calcul. Dans ce cas, la Date de Défaut de Paiement de LCH pour tous les Adhérents Compensateurs sera le 2^{ème} Jour de Compensation suivant la date à laquelle le(s) Montant(s) de Résiliation a(ont) été notifié(s) par LCH.Clearnet SA ; si, cependant, LCH.Clearnet SA ne peut procéder à la détermination et à la notification, la Date de Défaut de Paiement de LCH pour les Adhérents Compensateurs ayant dûment déterminé et notifié

leur Montant de Résiliation à LCH.Clearnet SA, sera le 27^{ème} Jour de Compensation après la Date de Limite de Notification.

Article 1.3.1.11

Chaque Montant de Résiliation calculé conformément au présent Chapitre 3 doit être réglé par LCH.Clearnet SA ou un Adhérent Compensateur, selon le cas, en Euro au plus tard à 17 h 00 à la Date de Défaut de Paiement LCH. Si LCH.Clearnet SA a reçu des notifications conformément à l'Article 1.3.1.10 de tous les Adhérents Compensateurs précisant leurs propres Montants de Résiliation, LCH.Clearnet SA peut, avec un préavis de 2 Jours de Compensation au moins, fixer une date antérieure au titre de la Date de Défaut de Paiement LCH publiée sur son Site Internet.

De plus, LCH.Clearnet SA doit restituer tout Collatéral Eligible Restituable (autre que tout Collatéral Eligible Restituable que LCH.Clearnet SA a employé pour réduire ses pertes conformément à l'Article 4.3.3.1 ou à la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS) à la Date de Défaut de Paiement LCH.

Article 1.3.1.12

Les droits de l'Adhérent Compensateur au titre de ce Chapitre 3 s'entendent en complément de tous autres droits que l'Adhérent Compensateur pourrait avoir, ces derniers n'étant en aucun cas limités ou exclus du fait des droits de l'Adhérent Compensateur au titre de ce Chapitre 3.

Ce Chapitre 3 ne porte en aucune manière atteinte aux droits dont LCH.Clearnet SA aurait pu se prévaloir au titre des Règles de Compensation CDS à l'encontre de tout Adhérent Compensateur avant la survenance d'une Défaillance de LCH.Clearnet SA.

TITRE II

ADHÉSION

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Section 2.1.1 Participants

Article 2.1.1.1

En tant que système de règlement livraison au sens de la Directive sur le Caractère Définitif du Règlement, les participants directs de LCH.Clearnet SA sont les Adhérents Compensateurs. LCH.Clearnet SA n'a pas de participants indirects.

Article 2.1.1.2

Peuvent adhérer à LCH.Clearnet SA les entités suivantes, dans les conditions prévues à l'Article L. 440-2 du Code Monétaire et Financier français :

- (i) les Etablissements de Crédit, dont le siège social est situé dans un État Membre ;
- (ii) les Entreprises d'Investissement, dont le siège social est situé dans un État Membre ;
- (iii) les personnes morales dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements, à condition que ces membres ou associés soient des établissements ou entreprises visés aux points 1 et 2 ci-dessus;
- (iv) les personnes morales ayant leur siège social est en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre mer, ou à Saint-Barthélemy ou Saint-Martin et dont l'objet principal ou unique est la compensation d'Instruments Financiers ; et
- (v) dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les Etablissements de Crédit et les Entreprises d'Investissement, n'ayant pas leur siège social dans un État Membre, ainsi que les personnes morales dont l'objet principal ou unique est l'activité de compensation d'instruments financiers, qui ne sont pas établis sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer, ou à Saint-Barthélemy ou Saint-Martin, sous réserve d'un accord préalable de l'Autorité des Marchés Financiers. Un accord entre l'Autorité des Marché Financier et l'(les) Autorité(s) Gouvernementale(s) concernée(s) peut permettre une dispense d'autorisation préalable pour une catégorie d'établissements.

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS JURIDIQUES

Article 2.2.0.1

Un Demandeur doit prouver sa capacité à remplir les obligations indiquées dans ce Chapitre 2 comme s'il était un Adhérent Compensateur. LCH.Clearnet SA peut refuser d'accepter un Demandeur en tant qu'Adhérent Compensateur si les conditions indiquées dans l'Article 2.2.1.1 n'ont pas été satisfaites, ne seraient pas satisfaites si ce Demandeur était un Adhérent Compensateur, ou si la société juge que l'admission de ce Demandeur en tant qu'Adhérent Compensateur peut avoir une incidence négative sur les opérations du Système de Compensation des CDS ou les dispositions du Service de Compensation des CDS.

LCH.Clearnet SA est autorisée à imposer des conditions ou exigences spécifiques à tout Demandeur. Il est possible d'obtenir des informations supplémentaires concernant la procédure de demande auprès du service d'adhésion de LCH.Clearnet SA par email à Lchclearnetsa_membership@lchclearnet.com ou au +33 (0)1 70 37 67 60.

Section 2.2.1 Obligations continues

Article 2.2.1.1

Tout demandeur qui souhaite devenir Adhérent Compensateur doit remplir les conditions suivantes :

- (i) être une personne morale dûment constituée et exister conformément aux lois de sa juridiction de constitution et (si cela est pertinent dans cette juridiction) être solvable ;
- (ii) être partie à la Convention d'Adhésion CDS ;
- (iii) être soumis au contrôle de ses Autorités Compétentes ;
- (iv) respecter la Documentation de Compensation des CDS ;
- (v) être en conformité avec toute la législation applicable concernant son statut d'Adhérent Compensateur et remplir ses obligations conformément aux Documentation de Compensation des CDS ;
- (vi) ne pas faire l'objet d'une Procédure d'Insolvabilité ;
- (vii) répondre aux conditions financières déterminées par LCH.Clearnet SA dans la Section 2.2.2 et à toute exigence de liquidité et/ou de solvabilité supplémentaires imposées par LCH.Clearnet SA le cas échéant conformément à ces Règles de la Compensation des CDS, en prenant notamment en compte les indicateurs mentionnés à l'Article 2.3.2.1 ;
- (viii) attester de ses compétences dans les activités de compensation, de la fiabilité de ses systèmes techniques et de son organisation ainsi que de l'adéquation de ses méthodes de surveillance des risques ;
- (ix) s'engager à participer à la mise en place de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS, y compris la participation aux tests de gestion de la défaillance d'un Adhérent Compensateur conformément à ces Règles de la Compensation des CDS ;
- (x) suivre la procédure sur la fourniture des prix/spreads concernant l'établissement des Prix Contribués de Fin de Journée, conformément à la Section 4.2.5 et comme il est décrit plus longuement dans la Section 5 des Procédures ;
- (xi) désigner, et en informer LCH.Clearnet SA :

- (a) une Personne, ayant un statut d'administrateur, commandité, fiduciaire ou dirigeant chez l'Adhérent Compensateur (ou une Personne de statut similaire ou remplissant des fonctions similaires) qui est à la fois responsable de la compensation des opérations de l'Adhérent Compensateur et autorisée à agir au nom de l'Adhérent Compensateur pour ce qui est de toutes les transactions avec ou impliquant LCH.Clearnet SA ; et
 - (b) une Personne différente qui remplit les exigences indiquées dans l'alinéa (a) ci-dessus, et qui est autorisée à agir au nom de l'Adhérent Compensateur au cas où la première Personne serait incapable d'agir ;
- (xii) payer toutes les commissions et autres montants requis par LCH.Clearnet SA conformément à la Documentation de Compensation des CDS, y compris, sans restriction, les Exigence de Couverture, les Exigences de Contribution et toutes les obligations de Paiement en Espèces ;
- (xiii) être en position de fournir du Collatéral pour satisfaire son Exigence de Couverture et ses Exigences de Contribution, et de remplir ses obligations de Paiements en Espèces, y compris :
- (a) fournir la preuve et le détail de compte(s) espèces existant(s) (y compris, a minima un Compte TARGET2) ouverts pour le règlement des espèces et attester qu'une Procuration a été établie en faveur de LCH.Clearnet SA afin que celle-ci puisse débiter ou créditer ce(s) compte(s) pour l'exécution des obligations de règlement en espèces du Collatéral en Espèces ;
 - (b) fournir la preuve et le détail du ou des Compte(s) CLS dûment ouverts pour les besoins des paiements de montants en espèces via CLS ; et
 - (c) disposer de toutes les solutions de dénouement appropriées (accès direct ou accès indirect à au moins un système de règlement et de livraison) en cas de Dénouement Physique ;
- (xiv) avoir à sa disposition l'environnement technique, y compris les installations, les équipements, la capacité opérationnelle, le personnel, le matériel et les logiciels, qui seront nécessaires pour participer à la bonne exécution de ses activités commerciales en tant qu'Adhérent Compensateur, y compris les liens techniques qui seront nécessaires pour qu'il soit connecté au Système de Compensation des CDS géré par LCH.Clearnet SA ;
- (xv) avoir une compétence opérationnelle en matière de contrats des CDS substantiellement similaires aux Transactions Originales éligibles pour la compensation par LCH.Clearnet SA ;
- (xvi) être un Participant TIW aux fins de l'enregistrement des Transactions Originales et des Transactions Compensées dans la TIW ;
- (xvii) être un Participant Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé aux fins de soumettre des Transactions Originales pour la compensation ;
- (xviii) avoir accès soit au site internet eCCW de LCH.Clearnet SA soit à la solution Logical Access Point (LCAP) ftp pour obtenir des rapports sur le Système de Compensation des CDS ;
- (xix) avoir signé tout document émis par DTCC et autorisant LCH.Clearnet SA en tant que « Fournisseur (ou Prestataire) de Service » à envoyer à DTCC :
- (a) les messages de résiliation mentionnés à l'Article 3.1.3.3 ;
 - (b) des messages notifiant la survenance d'évènements de Crédit au titre de Transactions Compensées ; et

- (c) des messages de création tels que mentionnés à l'Article 3.1.3.3 (si le Demandeur a dûment autorisé LCH.Clearnet SA à soumettre de nouvelles Transactions Compensées à DTCC en son nom conformément à l'Article 3.1.3.5) ; et
- (xx) s'il est constitué ou enregistré aux États-Unis d'Amérique, être un participant au contrat éligible, comme le définit la Section 1a(12) du Commodity Exchange Act (loi américaine sur l'échange de marchandises) (autre que le paragraphe (C) de celle-ci).

Section 2.2.2 Exigences Capitalistiques

Article 2.2.2.1

Chaque Adhérent Compensateur doit, sauf dérogation accordée en application de la présente Section, maintenir en permanence un montant de Fonds Propres d'au moins 3 milliards d'Euros.

Article 2.2.2.2

LCH.Clearnet SA estime que les exigences financières indiquées à l'Article 2.2.2.1 ci-dessus sont remplies si, un Adhérent Compensateur maintient en permanence un montant de Fonds Propres d'au moins de 1.5 milliard d'Euros et fournit à LCH.Clearnet SA en complément une garantie inconditionnelle à première demande (dont la forme est acceptable par LCH.Clearnet SA et qui peut être sécurisée par une consultation juridique, mais limitée à un engagement maximum de 1.5 milliards d'Euros) d'un montant égal à la différence entre le montant de Fonds Propres minimum de 3 milliards d'Euros et le montant de ces Fonds Propres de sa Société Parente ou d'un autre membre de son Groupe Financier (excluant une filiale de l'Adhérent Compensateur), sous réserve que le Garant lui-même réponde aux critères relatifs aux Fonds Propres indiqués à l'Article 2.2.2.1 ci-dessus.

Article 2.2.2.3

Aux fins de l'Article 2.2.2.1 les garanties émises par un Adhérent Compensateur en sa qualité de Garant conformément à l'Article 2.2.2.2 pour couvrir les obligations d'un autre Adhérent Compensateur, réduisent les Fonds Propres de l'Adhérent Compensateur émetteur à due concurrence.

Section 2.2.3 Aspects Organisationnels

Article 2.2.3.1

L'Adhérent Compensateur peut s'organiser de la manière qu'il juge appropriée pour l'exécution de ses obligations de compensation et de post-marché conformément à la Documentation de Compensation des CDS, sous réserve qu'il puisse démontrer à LCH.Clearnet SA qu'il contrôle suffisamment l'exécution de ces fonctions.

Article 2.2.3.2

Sous réserve de l'Article 2.2.3.3, l'Adhérent Compensateur peut sous-traiter la totalité ou une partie de ses activités de compensation, sous réserve que cet Adhérent Compensateur reste responsable envers LCH.Clearnet SA de l'exécution de ses activités conformément à la Documentation de Compensation des CDS. Concernant la sous-traitance de ses activités, l'Adhérent Compensateur doit s'assurer que :

- (i) toute entité à qui ces activités sont sous-traitées, a la compétence, la capacité et l'autorisation d'exécuter ces fonctions ;
- (ii) il supervise et contrôle l'exécution des activités sous-traitées ; et

(iii) il a un accès effectif aux données relatives aux activités sous-traitées ainsi qu'aux locaux commerciaux de l'entité à qui ces activités ont été sous-traitées et est capable d'en donner l'accès à LCH.Clearnet SA comme ce serait le cas pour l'Adhérent Compensateur conformément à ces Règles de la Compensation des CDS.

Article 2.2.3.3

Un Adhérent Compensateur ne peut sous-traiter une partie substantielle de ses activités de compensation sans l'autorisation préalable de LCH.Clearnet SA. Dans ce contexte, une sous-traitance est « substantielle » lorsqu'un manquement dans l'exécution des obligations de l'entité chargée de la sous-traitance empêche l'Adhérent Compensateur de remplir ses obligations envers LCH.Clearnet SA. LCH.Clearnet SA peut refuser d'approuver une sous-traitance dans la mesure où un manquement à ces arrangements pourrait nuire considérablement à la stabilité et la solidité financière ou à la bonne exécution du Service de Compensation des CDS.

Section 2.2.4 Adhésion aux organisations ou systèmes relatifs aux contrats CDS

Article 2.2.4.1

Les Adhérents Compensateurs doivent être membres d'organisations ou de systèmes relatifs aux CDS, qui sont désignés par LCH.Clearnet SA le cas échéant, et qui à la date de lancement du Service de Compensation des CDS par LCH.Clearnet SA sont l'ISDA, TIW et le Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé désigné en tant que tel à la Section 5 des Procédures. LCH.Clearnet SA peut seulement procéder à une désignation lorsqu'il est raisonnable de le faire ou lorsqu'elle est nécessaire pour qu'un Adhérent Compensateur puisse utiliser le Service de Compensation des CDS.

Section 2.2.5 Obligations contractuelles avec les tiers

Article 2.2.5.1

Le paiement des montants de Dénouement Physique n'est pas soumis aux dispositions de cette Section 2.2.5 sauf tel que le décrit le Supplément de Compensation des CDS.

Relation avec les Participants de Livraison, les Participants de Règlement TARGET2 et les Participants de Règlement CLS

Article 2.2.5.2

Un Adhérent Compensateur souhaitant utiliser un Participant de Livraison, un Participant de Règlement TARGET2 et/ou un Participant de Règlement CLS pour :

- (i) livrer un Collatéral Éligible ;
- (ii) fournir un Collatéral en Espèces ; ou
- (iii) exécuter des obligations de Paiement en Espèces,

Conformément à la Documentation de Compensation des CDS, doit conclure un accord avec le Participant de Livraison, le Participant de Règlement TARGET2 et/ou le Participant de Règlement CLS, selon le cas, selon des termes permettant à l'Adhérent Compensateur d'exécuter ses obligations conformément à la Documentation de Compensation des CDS tel que l'exige LCH.Clearnet SA.

Article 2.2.5.3

Nonobstant les dispositions de l'Article 2.2.5.2 ci-dessus, l'utilisation du Participant de Livraison, le Participant de Règlement TARGET2 ou le Participant de Règlement CLS ne dispense pas l'Adhérent Compensateur de ses obligations conformément à la Documentation de Compensation des CDS.

Dispositions relatives aux Participants de Règlement TARGET2

Article 2.2.5.4

L'Adhérent Compensateur doit faire en sorte d'être capable de remplir ses obligations de Paiement en Espèces envers LCH.Clearnet SA (autres que les obligations de Paiement en Espèces mentionnées à l'Article 2.2.5.7 ci-dessous sauf dans les circonstances décrites à l'Article 2.2.5.11 ci-dessous) et ses obligations de fournir du Collatéral en Espèces, par le biais de TARGET2.

Article 2.2.5.5

Chaque Adhérent Compensateur doit fournir à LCH.Clearnet SA une Procuration lui permettant de débiter ou créditer directement le Compte TARGET2 d'un Adhérent Compensateur ou le(s) compte(s) en espèces du Participant de Règlement TARGET2 utilisé(s) pour satisfaire les obligations de l'Adhérent Compensateur au titre de l'Article 2.2.5.2.

Dispositions liées aux Participant de Livraison

Article 2.2.5.6

Chaque Adhérent Compensateur doit s'assurer d'avoir conclu des accords avec le dépositaire central de titres ou le système de règlement de titres pertinent lui permettant de fournir un Collatéral Éligible par le biais de ce dépositaire central de titres ou du système de règlement de titres si nécessaire.

Relation avec les Participants de Règlement CLS

Article 2.2.5.7

Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer qu'ils sont en mesure d'exécuter leurs obligations de payer la Prime Initiale, les Montants Fixes et les Montants de Dénouement par Enchère par le biais de CLS en détenant directement un Compte CLS ou en utilisant un Participant de Règlement CLS.

Article 2.2.5.8

Le titulaire du Compte CLS (étant soit l'Adhérent Compensateur soit son Participant de Règlement CLS) doit autoriser DTCC à émettre des instructions de débit/crédit sur son compte.

Article 2.2.5.9

LCH.Clearnet SA doit détenir un Compte CLS en son nom propre ou utiliser un Compte CLS détenu par un Participant de Règlement CLS pour remplir ses obligations vis-à-vis des Adhérents Compensateurs concernant la Prime Initiale, les Montants Fixes et les Montants de Dénouement par Enchère par le biais de CLS.

Article 2.2.5.10

Lorsque LCH.Clearnet SA n'est pas en mesure de remplir ses obligations de Paiement en Espèces mentionnées à l'Article 2.2.5.9 au moyen du Compte CLS détenu par LCH.Clearnet SA ou son Participant de Règlement CLS, LCH.Clearnet SA doit faire de son mieux pour que les

obligations de Paiement en Espèces reprennent par le biais de CLS dès que possible, y compris en nommant un nouveau Participant de Règlement CLS.

Article 2.2.5.11

Jusqu'à ce que LCH.Clearnet SA puisse reprendre ses obligations de Paiement en Espèces mentionnées à l'Article 2.2.5.9 par le biais de CLS, LCH.Clearnet SA devra remplir ses obligations de Paiement en Espèces au moyen de TARGET2 conformément à l'Article 2.2.5.4 et à l'Article 2.2.5.5 ci-dessus.

Relation avec DTCC et le Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé

Article 2.2.5.12

Les Adhérents Compensateurs et LCH.Clearnet SA utilisent les services offerts par DTCC et le Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé conformément aux dispositions contractuelles qui leur sont propres.

Il n'est pas de la responsabilité de LCH.Clearnet SA de vérifier le contenu desdites dispositions contractuelles entre les Adhérents Compensateurs, la DTCC et le Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé.

Section 2.2.6 Traitement

Article 2.2.6.1

Chaque Adhérent Compensateur reconnaît que, avant d'effectuer le paiement d'un montant, CLS doit, sous réserve de et conformément à ses propres règles et procédures, compenser tous les paiements dus et payables par un Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA ou par LCH.Clearnet SA à un Adhérent Compensateur, selon le cas, à la même date. Lorsque des paiements doivent être effectués par le biais de TARGET2 conformément à l'Article 2.2.5.4 des Règles de la Compensation des CDS, LCH.Clearnet SA doit débiter le montant net dû du Compte TARGET2 de l'Adhérent Compensateur. Pour éviter toute ambiguïté, aucune compensation n'est effectuée entre le paiement en TARGET2 et le paiement en CLS.

Section 2.2.7 Test

Article 2.2.7.1

Chaque Adhérent Compensateur doit participer à des tests techniques et opérationnels, organisés à l'initiative de LCH.Clearnet SA, pour, notamment mais pas exclusivement, garantir la continuité et le bon fonctionnement du Service de Compensation des CDS.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS D'INFORMATION, SURVEILLANCE ET AUDIT

Section 2.3.1 Information et rapports financiers

Article 2.3.1.1

Chaque Adhérent Compensateur doit notifier à LCH.Clearnet SA par écrit dans les plus brefs délais toutes les informations disponibles suivantes :

- (i) s'il y a un changement dans l'actionnariat direct ou indirect de 10 % ou plus de son capital social ou des droits de vote (cette notification devant être remise dès qu'il prend connaissance de ce changement et sous réserve que le Droit Applicable ne l'empêche pas de le divulguer) ;
- (ii) s'il cesse de satisfaire aux exigences de Fonds Propres de l'Article 2.2.2.1 ;
- (iii) si le montant de ses Fonds Propres est réduit de plus de 10 % par rapport à la dernière situation transmise à LCH.Clearnet SA ;
- (iv) de tout changement proposé aux termes de toute garantie mentionnée à l'Article 2.2.2.2, son expiration, son renouvellement ou toutes autres circonstances en conséquence desquelles la garantie ne répond plus aux critères décrits dans l'Article 2.2.2.2 ;
- (v) s'il cesse d'être soumis à la supervision d'une Autorité Compétente ;
- (vi) au cas où il ne se conformerait pas aux exigences financières applicables de toute Autorité Gouvernementale, Autorité Compétente, bourse, organisme financier de compensation, ou système de règlement/livraison ;
- (vii) de toute Procédure d'Insolvabilité affectant l'Adhérent Compensateur, toute Société Parente ou son Garant ;
- (viii) d'un évènement qui permettrait à LCH.Clearnet SA de déclarer un Cas de Défaillance contre cet Adhérent Compensateur ;
- (ix) de tout manquement substantiel au Droit Applicable concernant son statut et sa performance en tant qu'Adhérent Compensateur conformément à la Documentation de Compensation des CDS ;
- (x) de la survenance ou de la cessation d'un Cas de Force Majeure l'affectant dans la mesure requise par l'Article 1.2.11.2 ;
- (xi) de tout changement apporté à ses Systèmes et Opérations affectant considérablement sa capacité à se conformer à ses obligations conformément à la Documentation de Compensation des CDS ; et
- (xii) de tout fait concernant l'Adhérent Compensateur au sujet duquel LCH.Clearnet SA pourrait raisonnablement s'attendre à être informé (y compris les questions, circonstances, changements ou survenances d'évènements qui auraient pour résultat qu'une déclaration précédemment fournie au titre de cet Article 2.3.1.1, une information fournie concernant sa demande d'admission à l'adhésion au Service de Compensation des CDS, ou autre information, soit inexacte, incomplète ou remplacée).

Article 2.3.1.2

Chaque Adhérent Compensateur adresse à LCH.Clearnet SA :

- (i) les comptes annuels certifiés et les comptes consolidés certifiés, y compris le bilan et le compte de résultats, avec le rapport des commissaires aux comptes rédigé conformément au

Droit Applicable et aux normes comptables dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice comptable de l'Adhérent Compensateur ;

- (ii) les comptes intérimaires, y compris le compte de résultats, et le bilan rédigés conformément au Droit Applicable et aux normes comptables dans les 60 jours suivant la fin de la période examinée ; et
- (iii) les informations financières et autres informations pertinentes, en plus de ce qui est explicitement requis au titre de cet Article 2.3.1.2, au gré des demandes de LCH.Clearnet SA.

Article 2.3.1.3

L'Adhérent Compensateur doit envoyer annuellement à LCH.Clearnet SA :

- (i) un organigramme à jour du groupe et une liste de chacun de ses actionnaires directs et indirects détenant plus de 10% du capital social ou des droits de vote de l'Adhérent Compensateur ; et
- (ii) tout changement apporté à l'identité des Personnes notifiées à LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 2.2.1.1(xi)

Ceci ne porte pas atteinte au droit de LCH.Clearnet SA de demander raisonnablement ces informations plus fréquemment si elle le souhaite.

Article 2.3.1.4

Un Adhérent Compensateur doit répondre aux demandes que LCH.Clearnet SA peut raisonnablement juger nécessaires concernant toute question découlant ou résultant d'un Évènement et doit coopérer avec LCH.Clearnet SA pour remédier à l'Évènement affectant celui-ci. Le fait que l'Évènement soit constitutif d'un Cas de Défaillance par LCH.Clearnet SA conformément à la Section 4.3.1 n'est pas pertinent.

Article 2.3.1.5

Un Adhérent Compensateur ne doit pas manquer à ses obligations de fournir des informations à LCH.Clearnet SA si une disposition obligatoire du Droit Applicable, une ordonnance ou une instruction d'un Organisme de Réglementation ou d'un tribunal ayant juridiction sur l'Adhérent Compensateur ne fait pas obstacle à la fourniture de ces informations.

Article 2.3.1.6

L'Adhérent Compensateur doit répondre à toutes les demandes raisonnables d'information de LCH.Clearnet SA concernant ses activités de compensation et son exposition aux risques généraux et financiers (Transactions Compensées, Positions Ouvertes, manquement aux engagements etc.).

Article 2.3.1.7

Les Adhérents Compensateurs doivent envoyer à LCH.Clearnet SA une copie de toutes les injonctions, notifications ou sanctions administratives ou disciplinaires qui leur sont imposées par un Organisme de Réglementation concernant tout évènement pouvant considérablement affecter la capacité de l'Adhérent Compensateur à remplir ses obligations conformément à la Documentation de Compensation des CDS, à exercer ses droits et/ou de conduire à bien ses activités en tant qu'Adhérent Compensateur.

Section 2.3.2 Surveillance

Article 2.3.2.1

LCH.Clearnet SA doit surveiller constamment plusieurs indicateurs prospectifs, y incluant, mais non exclusivement :

- (i) les spreads CDS concernant un Adhèrent Compensateur, sa société Parente ou d'autres membres de son Groupe Financier ;
- (ii) la (les) notation(s) à long terme d'un Adhèrent Compensateur, de sa société Parente ou d'un autre membre de son Groupe Financier, selon le cas ; et
- (iii) les rendements des fonds propres concernant un Adhèrent Compensateur, sa Société Parente ou son Groupe Financier, selon le cas,

et lorsqu'à la suite de cette surveillance, LCH.Clearnet SA juge nécessaire de limiter son risque, la société peut à son gré suspendre un Adhèrent Compensateur comme le décrit l'Article 2.4.1.1, de refuser la garantie fournie par l'Adhèrent Compensateur conformément à l'Article 2.2.2.2, et/ou de demander la fourniture d'une Couverture Extraordinaire conformément à l'Article 4.2.1.2.

Section 2.3.3 Audit et inspection

Article 2.3.3.1

Chaque Adhèrent Compensateur accepte de soumettre son activité exercée conformément à la Documentation de Compensation des CDS aux inspections raisonnablement demandées par LCH.Clearnet SA.

Article 2.3.3.2

LCH.Clearnet SA peut demander sous réserve d'un préavis raisonnable et, dans la limite de deux fois par an, un audit des Systèmes et Opérations d'un Adhèrent Compensateur

Article 2.3.3.3

Dans la mise en œuvre de ses procédures internes, l'Adhèrent Compensateur s'assure que LCH.Clearnet SA peut avoir accès dans la limite au Droit Applicable dans la juridiction dans laquelle l'Adhèrent Compensateur exerce ses activités de compensation, que ce soit par l'Adhèrent Compensateur lui-même, une Personne du même Groupe Financier ou un sous-traitant tiers conformément à l'Article 2.2.3.2.

Article 2.3.3.4

L'Adhèrent Compensateur peut refuser la présence des représentants de LCH.Clearnet SA effectuant l'inspection ou l'audit s'ils sont affectés par un conflit d'intérêts et dans ce cas il doit justifier ce refus.

Article 2.3.3.5

Chaque Adhèrent Compensateur doit s'assurer que le personnel approprié est disponible pendant les heures de compensation chaque Jour de Compensation comme il est spécifié dans les Procédures.

Article 2.3.3.6

Si, à l'issue d'un audit conformément à cette Section 2.3.3, LCH.Clearnet SA estime que des modifications doivent être apportées aux Systèmes et Opérations de l'Adhérent Compensateur ou à toute autre partie de son activité d'Adhérent Compensateur, l'Adhérent Compensateur entame, de bonne foi, des discussions avec LCH.Clearnet SA sur l'étendue nécessaire et les délais de leur mise en œuvre.

Section 2.3.4 Conservation des données

Article 2.3.4.1

Chaque Adhérent Compensateur est tenu de conserver toutes les données relatives à chaque Transaction Compensée pendant au moins six ans suivant l'échéance de chaque Transaction Compensée et doit mettre les données à disposition de LCH.Clearnet SA sur demande, sous réserve des dispositions obligatoires du Droit Applicable auxquelles un Adhérent Compensateur est soumis, pendant toute cette période.

CHAPITRE 4 - SUSPENSION ET RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

Section 2.4.1 Suspension

Article 2.4.1.1

LCH.Clearnet SA peut, sous réserve de l'Article 2.4.1.3, suspendre la capacité d'un Adhérent Compensateur à soumettre de nouvelles Transactions Originales, ou les Transactions Originales qui selon LCH.Clearnet SA ne contribuent pas à la réduction des risques de l'Adhérent Compensateur, qui sont soumises en vue de la compensation par LCH.Clearnet SA :

- (i) en cas de manquement non remédié par l'Adhérent Compensateur à l'une de ses obligations résultant de la Documentation de Compensation des CDS, sauf lorsque ce manquement est, selon l'opinion raisonnable de LCH.Clearnet SA, mineur ou de nature technique ou administrative ;
- (ii) lorsque, suite à la surveillance effectuée conformément à l'Article 2.3.2.1, LCH.Clearnet SA estime que son risque face à l'Adhérent Compensateur doit être limité ;
- (iii) en cas de suspension ou de résiliation d'adhésion (autre que volontaire) de l'Adhérent Compensateur d'une autre chambre de compensation, sous réserve que les circonstances se rapportant à cette suspension ou résiliation soient, de l'avis raisonnable de LCH.Clearnet SA, déterminantes pour la gestion des risques de LCH.Clearnet SA, et que LCH.Clearnet SA ait préalablement consulté l'Adhérent Compensateur et l'Autorité Compétente de LCH.Clearnet SA ou essayé de les consulter ;
- (iv) à la suite d'une Procédure Disciplinaire entamée contre un Adhérent Compensateur ; ou
- (v) en cas de survenance d'un Évènement affectant l'Adhérent Compensateur et qui pourrait considérablement affecter la capacité de cet Adhérent Compensateur à exécuter ses obligations conformément à la Documentation de Compensation des CDS.

Article 2.4.1.2

Nonobstant la suspension de son adhésion, l'Adhérent Compensateur doit exécuter ses obligations au titre de la Documentation de Compensation des CDS.

Article 2.4.1.3

Avant de suspendre un Adhérent Compensateur conformément à l'Article 2.4.1.1 et sans limitation de ses droits prévus à la Section 4.3.1, LCH.Clearnet SA doit consulter l'Adhérent Compensateur concerné, lorsque cela est raisonnable au vu des circonstances, après quoi LCH.Clearnet SA peut accorder un délai de grâce pendant lequel l'Adhérent Compensateur peut remédier au manquement en question ou entamer une Procédure Disciplinaire à l'encontre de l'Adhérent Compensateur sans préjudice de son droit de déclarer un Cas de Défaillance.

Article 2.4.1.4

LCH.Clearnet SA peut, à tout moment et à son initiative, révoquer la suspension imposée à un Adhérent Compensateur conformément à l'Article 2.4.1.1 ci-dessus.

Article 2.4.1.5

La suspension de l'adhésion d'un Adhérent Compensateur est immédiatement notifiée aux Autorités Compétentes.

Section 2.4.2 Résiliation d'Adhésion

Article 2.4.2.1

La Résiliation d'Adhésion entre en vigueur, dans le cas d'un Adhérent Compensateur à qui une Notification de Défaillance a été signifiée par LCH.Clearnet SA, à la Date de Résiliation de l'Adhérent Compensateur Défaillant et dans le cas d'une Défaillance de LCH, à la Date de Résiliation.

Article 2.4.2.2

Sous réserve de l'Article 2.4.2.1, l'adhésion d'un Adhérent Compensateur peut être résiliée :

- (i) par LCH.Clearnet SA signifiant une Notification de Résiliation d'Adhésion à l'Adhérent Compensateur concerné, spécifiant une date à laquelle la Résiliation de l'Adhésion entre en vigueur. LCH.Clearnet SA doit néanmoins respecter un préavis de 6 mois à compter de la signification de la Notification de Résiliation d'Adhésion, sauf dans le cas d'un Adhérent Compensateur Défaillant auquel cas la date de résiliation est celle indiquée par LCH.Clearnet SA ; ou
- (ii) par un Adhérent Compensateur signifiant une Notification de Résiliation d'Adhésion à LCH.Clearnet SA, spécifiant une date à laquelle la Résiliation de l'Adhésion entre en vigueur. L'adhérent Compensateur doit néanmoins respecter un préavis de 25 Jours Ouvrés à compter de la signification de la Notification de Résiliation d'Adhésion, sous réserve que cette résiliation ne soit pas effective lorsqu'elle concerne un Adhérent Compensateur Défaillant.

Dans chaque cas, l'Adhérent Compensateur est tenu d'effectuer la Liquidation Hors Cas de Défaillance de toutes ses Transactions Compensées avant la Date de Résiliation de l'Adhésion Prévues.

Article 2.4.2.3

Aux fins de l'Article 4.3.1.1, le manquement par un Adhérent Compensateur d'effectuer une Liquidation Hors Cas de Défaillance de toutes ses Transactions Compensées avant la Date de Résiliation d'Adhésion Prévues constitue un manquement à ses obligations au titre de la Documentation de Compensation des CDS mais pas un Évènement aux fins de l'Article 4.3.1.1.

Cependant, si un Adhérent Compensateur ne peut effectuer une Liquidation Hors Cas de Défaillance de toutes ses Transactions Compensées avant la Date de Résiliation d'Adhésion Prévues, LCH.Clearnet SA doit consulter les Adhérents Compensateurs concernés pour convenir d'une période de grâce (au maximum de 10 Jours Ouvrés) afin que l'Adhérent Compensateur puisse procéder à Liquidation Hors Cas de Défaillance de toutes ses Transactions Compensées. Si, à l'issue de cette période de grâce (ou, en l'absence d'un accord sur une telle période de grâce, au 10^{ème} Jour Ouvré suivant la Date de Résiliation d'Adhésion Prévues), l'Adhérent Compensateur concerné n'a pas procédé à la Liquidation Hors Cas de Défaillance, LCH.Clearnet SA est en droit de prendre toute mesure telle que précisée à l'Article 4.3.2.3 comme si un Cas de Défaillance avait été déclaré à l'encontre de l'Adhérent Compensateur, et que cet Adhérent Compensateur était un Adhérent Compensateur Défaillant.

Article 2.4.2.4

En cas de Résiliation Hors Cas de Défaillance, la Résiliation d'Adhésion prend effet (sauf si la Notification de Résiliation d'Adhésion concernée est annulée conformément à l'Article 2.4.2.5) :

- (i) si la Notification de Résiliation d'Adhésion est remise pendant une Période de Post-défaillance CDS :

- (a) si l'Adhérent Compensateur a clos la Liquidation Hors Cas de Défaillance de toutes ses Transactions Compensées au plus tard le dernier jour civil de cette Période de Post-défaillance CDS, le dernier jour civil de cette Période de Post-défaillance CDS ; et
 - (b) si, le dernier jour civil de cette Période de Post-défaillance CDS, l'Adhérent Compensateur n'a pas clos la Liquidation Hors Cas de Défaillance de toutes ses Transactions Compensées, le 10^e jour ouvré suivant la première date à laquelle l'Adhérent Compensateur a clos la Liquidation Hors Cas de Défaillance de toutes ses Transactions Compensées, sous réserve que, si un Cas de Défaillance concernant un autre Adhérent Compensateur se produit, avant cette date d'annulation effective, la Notification de Résiliation d'Adhésion de l'Adhérent Compensateur est réputée avoir été remise pendant la Période de Post-défaillance CDS en résultant, et les dispositions de cet alinéa (i) s'appliquent à nouveau à la Notification de Résiliation d'Adhésion de cet Adhérent Compensateur ;
- (ii) si la Notification de Résiliation d'Adhésion est en dehors d'une Période de Post-défaillance CDS :
- (a) si l'Adhérent Compensateur a finalisé la Liquidation Hors Cas de Défaillance de toutes ses Transactions Compensées au plus tard à la Date de Résiliation d'Adhésion Prévues, à cette Date de Résiliation d'Adhésion Prévues ; ou
 - (b) si l'Adhérent Compensateur n'a pas finalisé la Liquidation Hors Cas de Défaillance de toutes ses Transactions Compensées à la Date de Résiliation d'Adhésion Prévues, le 10^e jour civil suivant la première date à laquelle cet Adhérent Compensateur a finalisé la Liquidation Hors Cas de Défaillance de toutes ses Transactions Compensées,

sous réserve que, dans chaque cas, si une Notification de Défaillance concernant un autre Adhérent Compensateur est émise avant cette date, cette Notification de Résiliation d'Adhésion est réputée avoir été remise pendant la Période de Post-défaillance CDS en résultant et les dispositions de l'alinéa (i) s'appliquent.

Article 2.4.2.5

Un Adhérent Compensateur ou LCH.Clearnet SA, selon le cas, peut annuler sa Notification de Résiliation d'Adhésion signifiée conformément à l'Article 2.4.2.2 à tout moment avant la Résiliation d'Adhésion.

Article 2.4.2.6

Lorsque, pendant une Période de Notification de Résiliation d'Adhésion concernant un Adhérent Compensateur, une Défaillance de LCH se produit ou une Notification de Défaillance est signifiée à cet Adhérent Compensateur, les procédures entamées relatives à la Résiliation Hors Cas de Défaillance prennent fin. LCH.Clearnet SA peut se prévaloir de ses droits en cas de survenance d'un Cas de Défaillance. Par ailleurs, en cas de survenance d'une Défaillance de LCH, l'Adhérent Compensateur peut se prévaloir de ses droits.

Article 2.4.2.7

Lorsque LCH.Clearnet SA émet une Notification de Défaillance avant la Résiliation d'Adhésion, le Collatéral transféré par l'Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA au titre de son obligation de Contribution ou correspondant au Montant de Contribution Supplémentaire par un Adhérent Compensateur peut être utilisé conformément à l'Article 4.3.3.1.

Article 2.4.2.8

Sous réserve de l'application du TITRE I, Chapitre 3 pendant une Période de Notification de Résiliation d'Adhésion, l'Adhérent Compensateur concerné reste responsable de :

- (i) fournir le Collatéral en exécution de son Exigence de Couverture ;
- (ii) satisfaire l'Exigence de Couverture de Variation lorsqu'elle est due à LCH.Clearnet SA ;
- (iii) fournir le Collatéral pour satisfaire ses Exigences de Contribution, y compris toute augmentation du niveau de sa Contribution au cas où LCH.Clearnet SA recalcule le Fonds de Gestion de la défaillance des CDS conformément à l'Article 4.4.1.5 pendant la Période de Notification de Résiliation d'Adhésion ;
- (iv) effectuer tous les autres Paiements en Espèces requis ;
- (v) transférer, liquider, et effectuer des règlements/livraisons (selon le cas) concernant toutes les Transactions Compensées auxquelles il est partie, conformément à ces Règles de la Compensation des CDS, au Supplément de Compensation des CDS et aux termes des Transactions Compensées concernées ;
- (vi) participer à la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS ; coopérer entièrement avec LCH.Clearnet SA et s'occuper des demandes de la société d'une manière rapide et ordonnée ; et
- (vii) continuer à satisfaire les conditions de son adhésion telles que décrites dans le TITRE II et la Convention d'Admission CDS.

Pour lever toute ambiguïté, si une Défaillance LCH survient pendant la Période de Préavis de Résiliation d'Adhésion dans d'autres cas que lorsque l'Adhérent Compensateur fait lui-même l'objet d'un Cas de Défaillance, les dispositions du TITRE I, Chapitre 3 prévalent par rapport aux Transactions Compensées enregistrées dans la Structure de Comptes de l'Adhérent Compensateur concerné et pour lesquelles l'Adhérent Compensateur concerné n'a pas conclu de clause de Dénouement Sans Rapport avec un Cas de Défaillance à l'heure de Défaillance LCH ou avant celle-ci.

Article 2.4.2.9

À la suite de la Résiliation d'Adhésion, LCH.Clearnet SA et tout Ancien Adhérent Compensateur restent :

- (i) soumis à l'Article 1.2.45.1 Section 1.2.15 et à toute procédure d'arbitrage conformément au Protocole de Résolution des Litiges CDS et aux dispositions de la Documentation de Compensation des CDS qui concernent entièrement ou partiellement les actes ou omissions de LCH.Clearnet SA ou l'Ancien Adhérent Compensateur alors qu'il était Adhérent Compensateur ;
- (ii) en cas de Défaillance LCH, soumis aux droits et obligations définis dans le TITRE I, Chapitre 3 ; et
- (iii) redevables de toutes les commissions, amendes, frais et paiements afférents aux Transactions Compensées, des montants dus à LCH.Clearnet SA ou à l'Ancien Adhérent Compensateur au titre de ses Transactions Compensées et de tout autre obligation de paiement payable avant la Résiliation d'Adhésion, y compris, en particulier, le paiement de tout Montant de Résiliation conformément à l'Article 1.3.1.11 ou les montants dus conformément à l'Article 4.3.3.3. ou le paiement du Montant de Remboursement LCH en application de la Clause 7.7 de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

Article 2.4.2.10

Peu après la Résiliation d'Adhésion, dans le cadre de la Résiliation Sans Cas de Défaillance, LCH.Clearnet SA émet un Avis de Compensation spécifiant le nom de l'Ancien Adhérent Compensateur et, le cas échéant, qu'elle a opté pour la résiliation volontaire de son adhésion conformément à l'Article 2.4.2.2(ii).

Article 2.4.2.11

Après la Résiliation d'Adhésion, LCH.Clearnet SA doit rembourser à l'Ancien Adhérent Compensateur un montant égal au total de (si ce montant n'a pas déjà été remboursé, restitué ou pris en compte conformément aux Règles de Compensation CDS) :

- (i) son Solde de Couverture ; plus
- (ii) tout Collatéral qui a été transféré à LCH.Clearnet SA pour répondre à son Exigence de Contribution dans la mesure où il n'a pas été utilisé par LCH.Clearnet SA conformément aux Règles de Compensation CDS ; moins
- (iii) les montants dus par l'Ancien Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA ;

et restituer à l'Ancien Adhérent Compensateur tout Collatéral Eligible Restituable (autre que tout Collatéral Eligible Restituable que LCH.Clearnet SA a employé afin de réduire ses pertes conformément à l'Article 4.3.3.1 ou à la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS) que l'Ancien Adhérent Compensateur a transféré à LCH.Clearnet SA.

Le remboursement doit être effectué dès que possible après que LCH.Clearnet SA a vérifié que l'Ancien Adhérent Compensateur n'a pas de sommes dues à LCH.Clearnet SA.

Article 2.4.2.12

La Résiliation d'Adhésion d'un Adhérent Compensateur doit être notifiée sans délai aux Autorités Compétentes.

TITRE III

OPÉRATIONS DE COMPENSATION

CHAPITRE 1 - NOVATION ET ENREGISTREMENT

Section 3.1.1 Principes de Novation

Article 3.1.1.1

Une Transaction Originale peut être soumise à LCH.Clearnet SA pour compensation par le biais d'un Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé n'importe quel Jour de Compensation.

Article 3.1.1.2

La soumission par un Participant Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé à un Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé d'une Transaction Originale en vue de la compensation par LCH.Clearnet SA emporte pour ce Participant Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé acceptation irrévocable que :

- (i) les Données de Transaction concernées peuvent être envoyées par ce Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé, conformément aux termes et conditions du Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé, à LCH.Clearnet SA ;
- (ii) cette Transaction Originale fait l'objet d'une novation à LCH.Clearnet SA conformément aux termes de ces Règles de la Compensation des CDS et au Supplément de Compensation des CDS ; et
- (iii) les termes de cette Transaction Originale ne sont pas modifiés avant la novation (à moins que la Transaction Originale ne soit refusée pour la compensation par LCH.Clearnet SA).

Article 3.1.1.3

Dès réception par LCH.Clearnet SA de Données de Transaction concernant une Transaction Originale transmise par un Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé, LCH.Clearnet SA doit :

- (i) vérifier la conformité technique de ces Données de Transactions au Système de Compensation des CDS en contrôlant l'existence du fichier et le format du fichier ;
- (ii) vérifier l'exhaustivité des informations requises par LCH.Clearnet SA dont la demande aura été préalablement notifiée aux Adhérents Compensateurs afin de traiter les Données de Transaction, et procéder à la novation de la Transaction Originale conformément aux Règles de la Compensation des CDS et au Supplément de Compensation des CDS ;
- (iii) vérifier l'appariement des Données de Transaction du Payeur à Taux Fixe et du Payeur du Taux Variable avec cette Transaction Originale ; et
- (iv) déterminer si cette Transaction Originale répond aux Exigences d'Éligibilité.

LCH.Clearnet SA peut refuser une Transaction Originale non conforme à ses Règles de la Compensation des CDS ou aux Procédures ou aux Critères d'Éligibilité ou lorsqu'un Cas de Défaillance s'est produit, ou refuser une Transaction Originale qui, selon LCH.Clearnet SA, est susceptible de survenir à l'encontre de l'Adhérent Compensateur concerné.

Article 3.1.1.4

La Couverture est calculée et l'Exigence de Couverture notifiée à chaque Adhérent Compensateur conformément à l'Article 3.1.2.2.

Article 3.1.1.5

Sous réserve qu'un Évènement de Report de Novation ne se soit pas produit, LCH.Clearnet SA doit procéder à la novation de toutes les Transactions Originales qui lui sont soumises

conformément à l'Article 3.1.1.1 et qui satisfont à tous les contrôles d'éligibilité de l'Article 3.1.1.3 conformément à l'Article 3.1.1.6. Dans les plus brefs délais après la novation, LCH.Clearnet SA émet, conformément aux procédures de LCH.Clearnet SA, un Rapport sur le Portefeuille des Transactions Compensées à chaque Adhérent Compensateur concerné, confirmant, le cas échéant, que la novation a eu lieu à l'Heure de Novation et établissant la liste de toutes les Transactions Originales ayant fait l'objet d'une novation.

Article 3.1.1.6

Sous réserve qu'un Évènement de Report de Novation ne se soit pas produit pendant ou avant l'Heure de Novation, sur une Transaction Originale, soumise à novation conformément à l'Article 3.1.1.5 et prenant effet à partir de l'Heure de Novation :

- (i) les parties à chaque Transaction Originale sont automatiquement et immédiatement libérées de toutes leurs obligations les unes envers les autres conformément à cette Transaction Originale (et les comptes et registres de ces parties sont mis à jour pour refléter la novation) à l'exception :
 - (a) des montants qui sont dus et payables (ou livrables) par une partie à une autre conformément aux termes de cette Transaction Originale mais qui n'ont pas encore été payés (ou livrés) au plus tard à l'Heure de Novation ; et
 - (b) (de la Prime Initiale ou les Montants Fixes, lorsque ces montants restent payables entre les parties de cette Transaction Originale et conformément aux termes de cette Transaction Originale et au Supplément de Compensation des CDS ;
- (ii) chaque Transaction Originale est remplacée par deux Transactions Compensées de la manière suivante :
 - (a) une Transaction Compensée conclue entre LCH.Clearnet SA (agissant en qualité de vendeur de protection dans le cadre de cette Transaction Compensée) et le Payeur du Taux Fixe dans le cadre de la Transaction Originale (agissant en qualité d'Acheteur de CDS conformément à cette Transaction Compensée) ; et
 - (b) une Transaction Compensée conclue entre LCH.Clearnet SA (agissant en qualité d'acheteur de protection dans le cadre de cette Transaction Compensée) et le Payeur du Taux Variable dans le cadre de la Transaction Originale (agissant en qualité de Vendeur de CDS concernant cette Transaction Compensée),

dans chaque cas, chaque Adhérent Compensateur et LCH.Clearnet SA agissant en qualité de commettant et non pas en qualité de mandataire ; et
- (iii) chaque Transaction Compensée est censée être conclue par LCH.Clearnet SA en tant que système, et est irrévocable conformément à l'Article L. 330-1 III et IV du Code Monétaire et Financier Français.

Tout manquement, d'une partie, à l'exécution de ses obligations conformément à la dite transaction n'affecte pas la responsabilité de cette partie envers LCH.Clearnet SA après la novation de cette Transaction Originale.

Article 3.1.1.7

LCH.Clearnet SA est en droit de considérer et considère qu'aucun Avis d'Évènement de Crédit ou Avis de Règlement Physique au titre d'une Transaction Originale soumise en vue de la compensation par LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 3.1.1.1, n'a été communiqué par l'une des parties, avant l'Heure de Novation concernant cette Transaction Originale (autre que la remise supposée d'un Avis d'Évènement de Crédit conformément à une Annonce d'Évènement de

Crédit DC). Chaque Adhèrent Compensateur lors de la soumission d'une Transaction Originale en vue de la compensation par LCH.Clearnet SA reconnaît et accepte que tout Avis d'Évènement de Crédit (autre que la remise supposée d'un Avis d'Évènement de Crédit conformément à une Annonce d'Évènement de Crédit DC) ou un Avis de Règlement Physique (ou un Avis de Modification NOPS) communiqué dans le cadre d'une Transaction Originale acceptée en vue de la compensation par LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 3.1.1.5, est censée, à l'Heure de Novation, n'avoir jamais été remis.

Article 3.1.1.8

Sous réserve de l'Article 3.1.1.6 ci-dessus, les termes de chaque Transaction Compensée sont identiques aux termes de la Transaction Originale qu'elle remplace. Par ailleurs, chaque Transaction Compensée est régie par les dispositions de la Documentation de Compensation des CDS. Les termes de la Transaction Compensée sont définitifs, et cette Transaction produit ses effets à partir de l'Heure de Novation, qu'elle résulte ou non d'une Transaction Originale et en dépit de toute erreur ou de la validité des Transactions Originales.

Article 3.1.1.9

Nonobstant la nomination par LCH.Clearnet SA d'un Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé, LCH.Clearnet SA ne garantit pas l'efficacité, l'efficience, l'exécution ou tout autre aspect des services fournis par un quelconque Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé ni le caractère ponctuel, ou autre, de la fourniture des détails relatifs à une Transaction Originale par ce Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé à LCH.Clearnet SA. La capacité de l'Adhèrent Compensateur de soumettre des Transactions Originales par le biais d'un Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé particulier peut être suspendue le cas échéant, sous réserve que cette suspension s'applique à tous les Adhérents Compensateurs et que, lorsque cela est raisonnablement possible, LCH.Clearnet SA donne un préavis d'au moins deux Jours Ouvrés à cette suspension.

Article 3.1.1.10

Au cas où LCH.Clearnet SA enregistrerait des Transactions Compensées en se basant sur des données incorrectes ou corrompues qui lui ont été envoyées par un Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé, l'Adhèrent Compensateur concerné est lié par les termes de ces Transactions Compensées. LCH.Clearnet SA peut accepter de mettre en œuvre les moyens raisonnables afin d'aider l'Adhèrent Compensateur concerné à réenregistrer ces opérations de manière correcte mais n'a aucune obligation de le faire. LCH.Clearnet SA n'est pas responsable vis à vis des Adhérents Compensateurs ou quiconque concernant l'enregistrement de ces Transactions Compensées.

Section 3.1.2 Paiement de Couverture et Évènements de Report de Novation

A. Pré-enregistrement et calcul de couverture

Article 3.1.2.1

Chaque Jour de Compensation, pour chaque Transaction Originale éligible à la compensation par LCH.Clearnet SA et soumise en vue de la compensation à LCH.Clearnet SA ce Jour de Compensation, LCH.Clearnet SA doit, après avoir effectué les contrôles indiqués à l'Article 3.1.1.3, pré-enregistrer dans les plus brefs délais les positions correspondant à cette Transaction Originale dans la Structure de Compte de l'Adhèrent Compensateur concerné, comme si cette Transaction Originale avait été novée conformément à l'Article 3.1.1.5 et que ces positions étaient des Transactions Compensées, conformément au TITRE III, Chapitre 2.

Ce pré-enregistrement des positions correspondant à une Transaction Originale est une procédure interne mise en place par LCH.Clearnet SA uniquement aux fins de garantir la prise en compte des termes de cette Transaction Originale pour évaluer l'Exigence de Couverture applicable le Jour de Compensation concerné pour un Adhérent Compensateur conformément au TITRE IV des Règles de la Compensation des CDS. Pour éviter toute ambiguïté, le pré-enregistrement des positions correspondant à une Transaction Originale ne constitue pas la novation de cette Transaction Originale.

Article 3.1.2.2

Quotidiennement, LCH.Clearnet SA doit calculer et appeler l'Exigence de Couverture auprès de chaque Adhérent Compensateur conformément au TITRE IV, Chapitre 2 et à la Section 2 des Procédures, en tenant compte des Positions Ouvertes enregistrées dans sa Structure de Compte (notamment mais pas exclusivement, les positions correspondant aux Transactions Originales pré-enregistrées dans la Structure de Compte de l'Adhérent Compensateur concerné conformément à la Section 3.1.2). LCH.Clearnet SA doit, conformément aux Procédures, notifier à chaque Adhérent Compensateur à 07h45 au plus tard chaque Jour de Compensation son Exigence de Couverture applicable concernant ce Jour de Compensation par l'envoi du Rapport d'Appel de Couverture. L'Adhérent Compensateur doit répondre à l'appel d'Exigence de Couverture entre 08h30 et 09h00 le Jour de Compensation en question.

B. Évènements de Report de Novation

Article 3.1.2.3

Si, un Jour de Compensation, un Adhérent Compensateur n'a pas, à 09h00 au plus tard ce même Jour de Compensation, répondu à l'appel d'Exigence de Marge et d'Exigence de Couverture de Variation qui lui est applicable et qui est indiqué dans le Rapport d'Appel de Couverture concernant ce Jour de Compensation (un « **Évènement de Report de Novation** »), la novation de toutes les Transactions Originales soumises à LCH.Clearnet SA en vue de la compensation ce Jour de Compensation (y compris les Transactions Originales non liées à l'Adhérent Compensateur n'ayant pas satisfait son Exigence de Couverture et Exigence de Couverture de Variation applicables) est reportée.

Si un Évènement de Report de Novation survient à 09h00 un Jour de Compensation, LCH.Clearnet SA doit rapidement envoyer une Notification d'Évènement de Report de Novation à tous les Adhérents Compensateurs qui ont soumis à des fins de compensation des Transactions Originales à LCH.Clearnet SA ce Jour de Compensation.

Article 3.1.2.4

Si la novation de Transactions Originales est reportée conformément à l'Article 3.1.2.3, LCH.Clearnet SA doit, à 11 h 25 au plus tard le même Jour de Compensation, recalculer chaque Exigence de Couverture de chaque Adhérent Compensateur conformément à l'Article 3.1.2.2 en excluant toutes les Transactions Originales auxquelles un Adhérent Compensateur Reportant la Novation est partie. LCH.Clearnet SA doit, conformément aux Procédures, envoyer un Rapport d'Appel de Couverture recalculé aux Adhérents Compensateurs à 11 h 25 au plus tard. Les Transactions Originales exclues ne font pas l'objet de novation par LCH.Clearnet SA ce Jour de Compensation, mais peuvent être à nouveau présentées par les Adhérents Compensateurs concernés le Jour de Compensation suivant conformément à l'Article 3.1.2.8. Les Adhérents Compensateurs doivent répondre à leur Exigence de Couverture Recalculée entre 11h50 et 11h55 ce Jour de Compensation. Si, pour quelque raison que ce soit LCH.Clearnet SA n'est pas en mesure d'envoyer le Rapport d'Appel de Marge à 11 h 25 mais est en mesure de l'envoyer entre

11 h 25 et 12 h 25, alors les Adhérents Compensateurs doivent répondre à leur Exigence de Couverture Recalculée entre 12 h 50 et 12 h 55.

Article 3.1.2.5

Sous réserve que tous les Adhérents Compensateurs aient payé leur Exigence de Couverture recalculée (à l'exception des Adhérents Compensateurs Reportant la Novation) à l'Heure de Couverture Recalculée au plus tard, toutes les Transactions Originales soumises à LCH.Clearnet SA en vue de la compensation conformément à l'Article 3.1.1.1 (à l'exclusion de celles auxquelles un Adhérent Compensateur Reportant la Novation est partie) sont novées à la Date de Novation Recalculée conformément à l'Article 3.1.1.5 et l'Article 3.1.1.6, *mutatis mutandis*, sous réserve que, nonobstant la Section 3.1.1, l'Heure de Novation soit l'Heure de Novation Recalculée, et LCH.Clearnet SA envoie dans les plus brefs délais un Rapport sur le Portefeuille des Transactions Compensées à tous les Adhérents Compensateurs.

Article 3.1.2.6

Chaque Adhérent Compensateur à l'origine de la survenance d'un Évènement de Report de Novation est responsable du paiement des frais encourus par LCH.Clearnet SA pour la mise en œuvre de la procédure décrite à l'Article 3.1.2.3 et à l'Article 3.1.2.4 ci-dessus, comme il est spécifié dans la grille tarifaire sous forme de tableau publié par LCH.Clearnet SA sur le Site Internet.

Article 3.1.2.7

Si un Jour de Compensation suivant le nouveau calcul et l'appel d'Exigence de Couverture calculé et appelé conformément à l'Article 3.1.2.4, un Adhérent Compensateur concerné n'a pas répondu à l'appel d'Exigence de Couverture recalculée à l'Heure de Couverture Recalculée, les Transactions Originales soumises en vue de leur compensation par LCH.Clearnet SA ce Jour de Compensation sont rejetées et aucune autre procédure de novation n'est appliquée par LCH.Clearnet SA ce Jour de Compensation. Le Collatéral transféré à LCH.Clearnet SA pour répondre à une Exigence de Couverture d'un Adhérent Compensateur ce Jour de Compensation n'est pas rendu par LCH.Clearnet SA à l'Adhérent Compensateur concerné ce Jour de Compensation, mais pourra être rendu à l'Adhérent Compensateur concerné lors de Jours de Compensation ultérieurs conformément aux dispositions du Titre IV, Chapitre 2 et à la Section 3 des Procédures.

Article 3.1.2.8

Les Transactions Originales qui ont été refusées par LCH.Clearnet SA pour quelque raison que ce soit peuvent être soumises par l'Adhérent Compensateur concerné en vue de la compensation par LCH.Clearnet SA le Jour de Compensation suivant, sous réserve de l'Article 2.4.1.1 et de la Section 4.3.1.

Article 3.1.2.9

Concernant l'Article 3.1.2.3 à l'Article 3.1.2.8, l'Article 3.1.1.6 à l'Article 3.1.1.10 s'appliquent *mutatis mutandis*, excepté que l'Heure de Novation correspondra à l'Heure de Novation Recalculée.

C. Périodes de Partage des Pertes

Article 3.1.2.10

Si, un Jour de Compensation et conformément à la Clause 6.3 de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS, LCH.Clearnet SA sollicite un ajustement de la Limite de Partage des Pertes pour un ou plusieurs Adhérents Compensateurs Non-Défaillants, la novation de toutes les

Transactions Originales soumises à LCH.Clearnet SA aux fins de compensation ce Jour de Compensation sera reportée.

Dans ce cas, LCH.Clearnet SA publiera sans délai, et au plus tard à 07h45, un Avis de Compensation informant tous les Adhérents Compensateurs qu'elle ne procède pas à la novation de toute Transaction Originale soumise à LCH.Clearnet SA à des fins de compensation ce Jour de Compensation, tant que chaque Adhérent Compensateur Non-Défaillant Affecté n'a pas consenti à un ajustement de sa Limite de Partage des Pertes. Pour lever toute ambiguïté, cet Avis de Compensation n'identifiera pas les Adhérents Compensateurs non-Défaillants consultés concernant un ajustement de leur Limite de Partage des Pertes.

Article 3.1.2.11

Si chaque Adhérent Compensateur Non-Défaillant consent à un ajustement de sa Limite de Partage des Pertes ce Jour de Compensation sous la forme et dans les délais indiqués dans l'Avis de Compensation pertinent, LCH.Clearnet SA distribue sans délai un Rapport d'Appel de Couverture à chaque Adhérent Compensateur pour ce Jour de Compensation. Les Adhérents Compensateurs sont tenus de satisfaire leur Exigence de Couverture au moment du prochain créneau de paiement TARGET2 disponible (défini au Paragraphe 3.8 de la Section 3 des Procédures) ce Jour de Compensation, sauf, si l'heure du prochain créneau de paiement TARGET2 disponible intervient moins de 45 minutes avant l'heure de distribution du Rapport d'Appel de Couverture, les Adhérents Compensateurs sont alors tenus de satisfaire leur Exigence de Couverture à l'heure du deuxième créneau de paiement TARGET2 disponible ce Jour de Compensation. Si LCH.Clearnet SA utilise un créneau de paiement TARGET2 exceptionnel, comme envisagé dans la Section 3 des Procédures, elle doit s'assurer que les Adhérents Compensateurs reçoivent un préavis d'un minimum de 45 minutes avant l'heure à laquelle ils sont tenus de satisfaire leur Exigence de Couverture ce Jour de Compensation.

Article 3.1.2.12

À condition que chaque Adhérent Compensateur satisfasse son Exigence de Couverture d'ici la fin du créneau de paiement TARGET2 pertinent, conformément à l'Article 3.1.2.11, toutes les Transactions Originales soumises à LCH.Clearnet SA aux fins de compensation en vertu de l'Article 3.1.1.1 font l'objet d'une novation 15 minutes après l'heure de fermeture du créneau de paiement TARGET2 pertinent. Si tout Adhérent Compensateur ne satisfait pas son Exigence de Couverture dans ce délai, cela constitue un Evènement de Report de Novation et LCH.Clearnet SA doit suivre la procédure prévue à la Section 3.1.2 *mutatis mutandis*.

Article 3.1.2.13

Si tout Adhérent Compensateur Non-Défaillant ne consent pas à un ajustement de sa Limite de Partage des Pertes ce Jour de Compensation sous la forme et dans les délais précisés dans l'Avis de Compensation pertinent, une Date de Déclenchement de Résiliation Anticipée survient, conformément à la Clause 7.1 de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS. À une Date de Déclenchement de Résiliation Anticipée, LCH.Clearnet SA doit publier sans délai un Avis de Compensation informant tous les Adhérents Compensateurs qu'une Date de Déclenchement de Résiliation Anticipée a été fixée, et que LCH.Clearnet SA ne procède plus à la novation de Transactions Originales qui lui sont soumises à des fins de compensation ce Jour de Compensation et n'accepte aucune Transaction Originale soumise à des fins de compensation par les Adhérents Compensateurs à tout moment suivant la Date de Déclenchement de Résiliation Anticipée.

Section 3.1.3 Enregistrement des Transactions Compensées

Article 3.1.3.1

Les Transactions Compensées sont enregistrées par LCH.Clearnet SA dans le Système de Compensation des CDS dans la Structure de Compte de l'Adhérent Compensateur concerné.

Article 3.1.3.2

Les termes et conditions de ces Transactions Compensées sont déterminés conformément au Supplément de Compensation des CDS.

Article 3.1.3.3

A la novation d'une Transaction Originale conformément à l'Article 3.1.1.5, LCH.Clearnet SA doit rapidement :

- (i) envoyer à la TIW, au nom des Adhérents Compensateurs concernés, un message concernant la résiliation de cette Transaction Originale ;
- (ii) envoyer à la TIW, au nom de LCH.Clearnet SA, un message concernant la création des deux Transactions Compensées liées conformément à l'Article 3.1.1.6 (ii), entre LCH.Clearnet SA et l'Adhérent Compensateur concerné ; et
- (iii) pour chaque Transaction Compensée, soit :
 - (a) envoyer à l'Adhérent Compensateur concerné un fichier, comprenant les détails de cette Transaction Compensée, suffisants pour que l'Adhérent Compensateur crée dans la TIW les détails de cette Transaction Compensée ; ou
 - (b) dans le cas où l'Adhérent Compensateur concerné a dûment autorisé LCH.Clearnet SA à soumettre de nouvelles Transactions Compensées à la TIW en son nom conformément à l'Article 3.1.3.5 ci-dessous, envoyer à la TIW, au nom de cet Adhérent Compensateur, des détails de cette Transaction Compensée suffisants pour permettre de créer dans la TIW les détails de cette Transaction Compensée.

Article 3.1.3.4

Sous réserve de l'Article 3.1.3.5 ci-dessous, chaque Adhérent Compensateur est tenu de soumettre chaque Transaction Compensée à la TIW aux fins de la création dans la TIW de ces Transactions Compensées dès que raisonnablement pratique après la réception du fichier mentionné à l'Article 3.1.3.3 (iii) ci-dessus. Pour éviter toute ambiguïté, cette soumission directe par un Adhérent Compensateur (ou le manquement par un Adhérent Compensateur d'effectuer cette soumission directe) n'a aucun effet sur la novation d'une Transaction Originale et la création de Transactions Compensées conformément à l'Article 3.1.1.5.

Article 3.1.3.5

A la demande d'un Adhérent Compensateur, LCH.Clearnet SA est autorisée à soumettre des Transactions Compensées à la TIW au nom de cet Adhérent Compensateur, dans le seul but de créer ces Transactions Compensées dans la TIW. Cette demande doit être adressée par l'Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA et être conforme aux exigences indiquées dans un Avis de Compensation, et s'applique aux fins de la création dans la TIW de toutes les Transactions Compensées de cet Adhérent Compensateur.

Une fois que cette demande a été acceptée par LCH.Clearnet SA, LCH.Clearnet SA envoie à la TIW, au nom de cet Adhérent Compensateur, tous les messages nécessaires à la création dans la TIW des Transactions Compensées auxquelles cet Adhérent Compensateur est partie. Pour éviter

toute ambiguïté, les dispositions des Règles de la Compensation des CDS au titre desquelles les Adhérents Compensateurs sont tenus de soumettre des Transactions Compensées à la TIW pour création dans la TIW de ces Transactions Compensées (Article 3.1.3.4 ci-dessus) ne s'appliquent pas aux Adhérents Compensateurs qui ont dûment autorisé LCH.Clearnet SA à soumettre des Transactions Compensées à la TIW en leur nom conformément à cet Article 3.1.3.5.

Article 3.1.3.6

Chaque Adhérent Compensateur qui est partie à une Transaction Originale dont la novation a été effectuée conformément aux Règles de la Compensation des CDS doit faire en sorte que ses livres et registres soient actualisés pour refléter la novation de la Transaction Originale et la création de la Transaction Compensée concernée dès que raisonnablement possible après que la novation a été effectuée conformément à l'Article 3.1.1.5.

Article 3.1.3.7

LCH.Clearnet SA et chaque Adhérent Compensateur conviennent que sans préjudice de la Section 2 du Supplément des CDS, lors de la novation d'une Transaction Originale conformément à l'Article 3.1.1.5 et jusqu'à ce que les deux Transactions Compensées connexes soient enregistrées dans la TIW conformément à l'Article 3.1.3.3(ii), les détails des deux Transactions Compensées connexes enregistrés dans le Système de Compensation des CDS prévalent, en l'absence d'erreur manifeste, sur les détails de ces Transactions Originales enregistrés dans la TIW. LCH.Clearnet SA convient qu'elle met à disposition des Adhérents Compensateurs concernés les détails des Transactions Compensées enregistrés en temps réel dans le Système de Compensation des CDS. D'autres informations figurent dans les Procédures.

Article 3.1.3.8

Chaque Jour de Transaction pendant lequel aucune Transaction Originale (qui a été soumise par des Adhérents Compensateurs en vue de la compensation par LCH.Clearnet SA) ne fait l'objet d'une novation conformément à l'Article 3.1.1.5 à la suite d'un Événement de Report de Novation, LCH.Clearnet SA doit dans les plus brefs délais après l'Heure de Couverture Recalculée, délivrer un avis écrit à chaque Adhérent Compensateur qui a soumis des Transactions Originales en vue de leur Compensation par LCH.Clearnet SA ce Jour de Compensation, l'informant du fait qu'aucune novation n'a lieu ce Jour de Compensation.

Article 3.1.3.9

Le Système de Compensation des CDS utilisé aux fins des Règles de la Compensation des CDS n'est pas un procédé de contrôle des transactions en temps réel. L'enregistrement des Transactions Compensées dans la Structure de Compte des Adhérents Compensateurs concernés dépend de la réception par LCH.Clearnet SA des informations appropriées du Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé, et est effectué pendant des Jours de Compensation comme il est indiqué dans les Procédures.

La remise tardive d'un rapport ou d'informations par le Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé, ne constitue en aucun cas un manquement à la Documentation de Compensation des CDS par LCH.Clearnet SA.

Article 3.1.3.10

Les Transactions Compensées sont enregistrées dans les Comptes de Négociation une par une. LCH.Clearnet SA n'effectue pas de compression ou de compensation au niveau du Compte de Négociation autrement que conformément au TITRE III, Chapitre 3.

Article 3.1.3.11

Le procédé décrit dans l'Article 3.1.3.3 à l'Article 3.1.3.5 ci-dessus s'applique, *mutatis mutandis*, dans toutes les autres circonstances, lorsque des messages de création et de résiliation de Transactions Compensées d'un Adhérent Compensateur doivent être échangés entre le Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé, LCH.Clearnet SA et cet Adhérent Compensateur, y compris, mais sans s'y limiter, en cas de :

- (i) compression ;
- (ii) création de Paires de Restructuration Appariées ou de Paires de Règlement Appariées (le cas échéant) ; et
- (iii) transfert de Transactions Compensées.

Article 3.1.3.12

En cas de survenance d'évènements spécifiques impliquant que LCH.Clearnet SA exécute manuellement des procédures automatiques qui sont habituellement fournies par la TIW conformément à la Section 5 des Procédures concernant des Transactions Compensées, LCH.Clearnet SA facture des frais à l'Adhérent Compensateur concerné pour l'exécution de cette procédure manuelle, qui sont indiqués dans la grille tarifaire publiée le cas échéant par LCH.Clearnet SA sur son site Internet.

CHAPITRE 2 - STRUCTURE DE COMPTES

Section 3.2.1 Compte de Négociation

Article 3.2.1.1

LCH.Clearnet SA ouvre un Compte de Négociation par Adhérent Compensateur, dans lequel chaque Transaction Compensée résultant d'une Transaction Originale est enregistrée.

Article 3.2.1.2

L'enregistrement des Transactions Compensées dans un Compte de Négociation doit initialement être effectué par LCH.Clearnet SA sur la base des Données de Transaction relatives à la Transaction Originale concernée et modifié pour refléter toute compression de Transactions Compensées en application du TITRE III, Chapitre 3.

Section 3.2.2 Compte de Couverture

Article 3.2.2.1

LCH.Clearnet SA ouvre un Compte de Couverture par Adhérent Compensateur aux fins d'évaluation du risque, comme décrit au TITRE IV pour refléter les Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur.

Article 3.2.2.2

Les Transactions Compensées enregistrées dans le Compte de Négociation d'un Adhérent Compensateur sont imputées au Compte de Couverture de l'Adhérent Compensateur. L'imputation des Transactions Compensées au Compte de Couverture doit être effectuée par LCH.Clearnet SA sur la base des données figurant dans le Compte de Négociation et uniquement afin de constater les Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur.

Article 3.2.2.3

LCH.Clearnet SA calcule les Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur en compensant les Transactions Compensées qui sont imputées au Compte de Couverture et qui sont de même Type de CDS. Les Positions Ouvertes d'un Adhérent Compensateur sont enregistrées dans le Compte de Couverture correspondant.

Section 3.2.3 Compte Financier

Article 3.2.3.1

Le Collatéral en Espèces fourni par les Adhérents Compensateurs constitue un transfert en pleine propriété et est conservé par LCH.Clearnet SA conformément aux Procédures.

Article 3.2.3.2

Au choix de chaque Adhérent Compensateur et conformément à la Section 3 des Procédures, le Collatéral (autre que le Collatéral en Espèces) est transféré par l'Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA, soit sous la forme d'un transfert en pleine propriété en vertu de l'Article L. 440-7 du Code Monétaire et Financier Français, soit sous la forme d'une constitution de sûreté de droit belge sans transfert de propriété conformément à l'Article L. 211-38 du Code Monétaire et Financier Français et des dispositions applicables de la législation belge.

Article 3.2.3.3

LCH.Clearnet SA ouvre un Compte Financier pour chaque Adhérent Compensateur identifiant le Collatéral fourni par cet Adhérent Compensateur.

CHAPITRE 3 – COMPRESSION

Section 3.3.1

Article 3.3.1.1

En vertu de l'Article 3.3.1.2, aucune compression des Transactions Compensées n'a lieu à moins que l'Adhérent Compensateur n'en décide autrement, conformément à la Section 3.3.1 L'Adhérent Compensateur peut recourir à deux méthodes, dont de plus amples détails sont donnés à la Section 5 des Procédures :

- (i) la compression ad hoc ; ou
- (ii) la compression systématique.

Article 3.3.1.2

Conformément aux Procédures, suite à un Évènement de Crédit relatif à toute Transaction Compensée, autre que l'Évènement de Restructuration de Crédit, LCH.Clearnet SA peut compresser les Transactions Compensées pour obtenir une ou plusieurs Transactions Compensées par Type de CDS.

Conformément aux Procédures, suite à un Évènement de Restructuration de Crédit relatif à toute Transaction Compensée, LCH.Clearnet SA peut compresser les Transactions Compensées de Restructuration pour obtenir une ou plusieurs Transactions Compensées par Type de CDS.

Conformément aux Procédures, suite à une Annonce d'Évènement de Crédit DC, si la Méthode Alternative de Dénouement s'applique à toute Transaction Compensée, LCH.Clearnet SA peut compresser des Transactions Compensées Dénouées par Dénouement Physique pour obtenir une ou plusieurs Transactions Compensées par Type de CDS.

Suite à un Cas de Défaillance, le TITRE IV, Chapitre 3 des Règles de la Compensation des CDS doit prévaloir et s'appliquer pour toutes les questions relatives au regroupement, à la compression, à la compensation, à la liquidation et à la clôture des Transactions Compensées.

Article 3.3.1.3

Dans le cas où un Adhérent Compensateur choisit de compresser certaines ou toutes ses Transactions Compensées conformément à la présente section, cette compression consiste à résilier la ou les Transactions Compensées sur un même Type de CDS et à les remplacer par une seule nouvelle Transaction Compensée de remplacement. La procédure et les conditions de compression sont décrites à la Section 5 des Procédures.

Article 3.3.1.4

Ni l'Article 3.3.1.1 ni l'Article 3.3.1.2 n'affectent la définition ou le calcul des Positions Ouvertes d'un Adhérent Compensateur, ou une quelconque Exigence de Couverture ou Exigence de Contribution applicable à l'Adhérent Compensateur qui doit toujours reposer sur les Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur.

Article 3.3.1.5

LCH.Clearnet SA et l'Adhérent Compensateur concerné enregistrent chaque compression dans les registres de la TIW conformément à la Section 5 des Procédures.

Si les enregistrements des opérations dans la TIW ne reflètent pas les Transactions Compensées auxquelles un Adhérent Compensateur et LCH.Clearnet SA sont parties suite à la compression,

l'Adhérent Compensateur et LCH.Clearnet SA corrigent conjointement les enregistrements de la TIW comme il se doit.

Article 3.3.1.6

Lorsque la compression a eu lieu pour toute Transaction Compensée, les Montants Fixes Courus des Transactions Compensées correspondantes sont compensés et le Montant Fixe pour la Transaction Compensée résultant de la Compression doit être déterminé au vu des Transactions Compensées qui ont été compressées.

TITLE IV

GESTION DES RISQUES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.1.1.1

LCH.Clearnet SA calcule l'Exigence de Couverture pour chaque Compte de Couverture, sur la base des Positions Ouvertes dans ce même Compte de Couverture.

Article 4.1.1.2

Une fois qu'une Transaction Compensée est dûment clôturée ou dénouée selon ses termes, cette Transaction Compensée n'est plus prise en compte pour calculer l'Exigence de Couverture d'un Adhérent Compensateur.

CHAPITRE 2 - COUVERTURE

Section 4.2.1 Exigence de Couverture

Article 4.2.1.1

Afin de gérer son exposition au risque, LCH.Clearnet SA exige de chaque Adhèrent Compensateur qu'il transfère à LCH.Clearnet SA le Collatéral nécessaire pour satisfaire l'Exigence de Couverture. L'Exigence de Couverture pour chaque Adhèrent Compensateur doit être calculée par LCH.Clearnet SA en additionnant chacun des éléments constitutifs de la Couverture et décrits à la Section 2 des Procédures.

Article 4.2.1.2

LCH.Clearnet SA est autorisée à tout moment, en concertation avec le Comité des Risques lorsque cela est possible, à imposer, modifier ou retirer des exigences supplémentaires relatives au calcul de la Couverture payable par tous les Adhérents Compensateurs ou exiger le paiement d'une Couverture Extraordinaire par un Adhèrent Compensateur donné. Lorsqu'une concertation préalable avec le Comité des Risques n'est pas possible, LCH.Clearnet SA doit demander conseil au Comité des Risques lors de sa prochaine réunion quant au maintien de l'application de la modification de ces calculs de Couverture et doit obtenir la ratification de la décision de modifier ses calculs de Couverture lors de la prochaine réunion du conseil d'administration de LCH.Clearnet SA.

Section 4.2.2 Appels de Couverture et Rapports d'Appels de Couverture

Article 4.2.2.1

Chaque Jour de Compensation, pour chaque Compte de Couverture de chaque Adhèrent Compensateur, LCH.Clearnet SA doit calculer :

- (i) l'Exigence de Couverture;
- (ii) le Solde de Couverture ; et
- (iii) sur la base des calculs, constater s'il y a une Insuffisance de Couverture ou un Excédent de Couverture.

LCH.Clearnet SA doit effectuer ces calculs au moment et selon la méthode décrits à la Section 3 des Procédures.

Article 4.2.2.2

Suite à ce calcul, LCH.Clearnet SA informe chaque Adhèrent Compensateur de l'Exigence de Couverture, du Solde de Couverture et, selon le cas, de toute Insuffisance de Couverture ou d'Excédent de Couverture avant 07 h 45 chaque Jour de Compensation, par le Rapport d'Appels de Couverture en application des procédures de compensation décrites au TITRE III.

Le fait pour LCH.Clearnet SA de ne pas fournir un Rapport d'Appels de Couverture ne l'empêche pas de débiter un Compte TARGET2 d'un Adhèrent Compensateur, au moyen de la Prouration délivrée à son nom conformément à l'Article 2.2.1.1 (xiii)(a), pour couvrir toute Insuffisance de Couverture.

Article 4.2.2.3

Si, après un calcul de l'Exigence de Couverture et du Solde de Couverture, une Insuffisance de Couverture survient, l'Adhérent Compensateur doit transférer à LCH.Clearnet SA un montant de Collatéral supplémentaire pour que le Solde de Couverture ait une valeur au moins égale à l'Exigence de Couverture. Chaque Adhérent Compensateur doit transférer ce Collatéral sous la forme et dans les délais établis à la Section 3 des Procédures ou décidés par LCH.Clearnet SA, le cas échéant.

Article 4.2.2.4

Si, après un calcul de l'Exigence de Couverture et du Solde de Couverture, un Excédent de Couverture existe, l'Adhérent Compensateur peut demander que LCH.Clearnet SA lui restitue le montant de Collatéral correspondant. Dans ce cas, LCH.Clearnet SA restitue ce Collatéral aux conditions et dans les délais établis à la Section 3 des Procédures. L'excédent de Collatéral en Espèces est restitué conformément à la Section 3 des Procédures.

Article 4.2.2.5

A tout moment au cours d'un Jour de Compensation, si LCH.Clearnet SA estime nécessaire de réduire son exposition au risque, LCH.Clearnet SA peut calculer et effectuer un appel intra-journalier pour un Adhérent Compensateur et exiger que ce dernier transfère à LCH.Clearnet SA le montant de Collatéral supplémentaire correspondant. Les appels de Collatéral intra-journaliers peuvent être effectués par LCH.Clearnet SA auprès d'un Adhérent Compensateur si :

- (i) LCH.Clearnet SA estime que cela est nécessaire après avoir évalué la situation financière de l'Adhérent Compensateur ;
- (ii) il y a une Insuffisance de Couverture Intra-journalière ; ou
- (iii) LCH.Clearnet SA estime que les caractéristiques des Positions Ouvertes enregistrées dans le Compte de Couverture de cet Adhérent Compensateur constituent un risque substantiel.

Article 4.2.2.6

LCH.Clearnet SA doit notifier tout appel intra-journalier de Collatéral à l'Adhérent Compensateur concerné au moyen d'une Notification de Couverture Intra-journalière. Le fait pour LCH.Clearnet SA de ne pas fournir une Notification de Couverture Intra-journalière ne l'empêche pas de débiter un Compte TARGET2 d'un Adhérent Compensateur, au moyen de la Procuration délivrée à son nom, conformément au CHAPITRE 5, Article 2.2.1.1 (xiii)(a), pour toute exigence de Collatéral. Chaque Adhérent Compensateur devant transférer du Collatéral conformément à une Notification de Couverture Intra-journalière doit transférer ce Collatéral selon la forme et dans les délais établis à la Section 3 des Procédures ou décidé par LCH.Clearnet SA, le cas échéant.

Section 4.2.3 Couverture de Variation

Article 4.2.3.1

Pour gérer le risque des fluctuations de prix affectant les Positions Ouvertes d'un Adhérent Compensateur, LCH.Clearnet SA exige de chaque Adhérent Compensateur qu'il transfère le Collatéral en Espèces au moyen d'un paiement de Couverture de Variation.

Article 4.2.3.2

Le calcul de l'Exigence de Couverture de Variation de l'Adhérent Compensateur doit être effectué par LCH.Clearnet SA conformément à la Section 2 des Procédures.

Article 4.2.3.3

Chaque Adhérent Compensateur devant transférer un Collatéral en Espèces pour satisfaire son Exigence de Couverture de Variation doit transférer ce Collatéral en Espèces selon la forme et dans les délais établis à la Section 3 des Procédures.

Section 4.2.4 Collatéral

Article 4.2.4.1

La liste des Devises Eligibles et du Collatéral Eligible figure à la Section 3 des Procédures. LCH.Clearnet SA peut informer les Adhérents Compensateurs de tout changement concernant les Devises Eligibles ou le Collatéral Eligible par la publication d'un Avis de Compensation.

Article 4.2.4.2

Si un Adhérent Compensateur en fait la demande spécifique par écrit, LCH.Clearnet SA doit s'assurer que le Comité des Risques est consulté sur l'admission de tout type de devise, garantie ou autre type d'actif comme une Devise Eligible ou un Collatéral Eligible, selon le cas, dès lors que le Droit Applicable permet à une chambre de compensation d'accepter cette devise, garantie ou autre actif comme Collatéral. Si le Droit Applicable interdit l'utilisation comme Collatéral d'une quelconque devise, garantie ou autre actif par une chambre de compensation, LCH.Clearnet SA doit modifier la liste des Devises Eligibles et du Collatéral Eligible conformément à l'Article 1.2.2.4 (ii)(a).

Article 4.2.4.3

Un Adhérent Compensateur fournit du Collatéral en Espèces et/ou du Collatéral Eligible pour satisfaire son Exigence de Couverture. En calculant le Solde de Couverture pour tout Adhérent Compensateur, LCH.Clearnet SA peut appliquer les abattements sur le Collatéral Eligible tels que prévu à la Section 3 des Procédures et les ajustements en matière de change au Collatéral en Espèces comme indiqués sur le site Internet.

Article 4.2.4.4

Un Adhérent Compensateur peut soit transférer l'excédent de Collatéral à LCH.Clearnet SA soit conserver le Collatéral auprès de LCH.Clearnet SA de manière à ce que le Solde de Couverture dépasse l'Exigence de Couverture de l'Adhérent Compensateur. Tout Excédent de Couverture est considéré comme du Collatéral et l'Adhérent Compensateur peut, en vertu des dispositions fixées à la Section 3 des Procédures, retirer tout Excédent de Couverture en en faisant la demande auprès de LCH.Clearnet SA.

Article 4.2.4.5

Le Collatéral en Espèces transféré à LCH.Clearnet SA doit être détenu par LCH.Clearnet SA conformément aux Procédures.

Article 4.2.4.6

Le Collatéral Eligible est transféré à LCH.Clearnet SA et détenu par LCH.Clearnet SA conformément à la Section 3 des Procédures.

Article 4.2.4.7

Tout Collatéral est fourni par un Adhèrent Compensateur en qualité de commettant et non en qualité de mandataire. Lorsqu'il fournit un Collatéral Eligible à LCH.Clearnet SA, un Adhèrent Compensateur déclare et garantit que :

- (i) l'Adhèrent Compensateur est l'unique propriétaire des actifs qui constituent ce Collatéral Eligible ;
- (ii) aucun des actifs qui constituent le Collatéral Eligible n'est grevé d'un quelconque droit de sûreté, charge financière ou autre droit de tiers (autre qu'un privilège grevant usuellement toutes les Garanties dans un système de compensation dans lequel ce Collatéral Eligible peut être détenu) ; et
- (iii) l'utilisation ou l'emploi du Collatéral Eligible par LCH.Clearnet SA n'enfreint pas le Droit Applicable ni les éventuelles obligations de cet Adhèrent Compensateur vis-à-vis de tout tiers.

Section 4.2.5 Évaluation de Positions Ouvertes

Article 4.2.5.1

Pour pouvoir calculer et évaluer les Positions Ouvertes d'un Adhèrent Compensateur et calculer son Exigence de Couverture et son Exigence de Couverture de Variation, LCH.Clearnet SA utilise les Prix Contribués de Fin de Journée fournis par l'Éditeur d'Indice conformément aux conditions spécifiées par LCH.Clearnet SA dans les Procédures. Si, pour une quelconque raison, ces Prix Contribués de Fin de Journée ne sont pas disponibles pour LCH.Clearnet SA conformément aux conditions fixées dans la Section 5 des Procédures, LCH.Clearnet SA utilise des prix composites/spreads fournis par l'Éditeur d'Indice ou ces autres prix composites/spreads désignés par le Comité des Risques de LCH.Clearnet SA.

Article 4.2.5.2

Chaque Adhèrent Compensateur peut utiliser les informations du Prix Contribué de Fin de Journée ou les prix/spreads composites fournis par l'Éditeur d'Indice conformément à l'Article 4.2.5.1, aux fins de valider son Exigence de Couverture et de calculer et valoriser ses Positions Ouvertes dans sa propre comptabilité.

Article 4.2.5.3

Chaque Adhèrent Compensateur s'engage à ne pas diffuser les informations du Prix Contribué de Fin de Journée. Il peut cependant les diffuser aux clients et aux Participants à la TIW de l'Adhèrent Compensateur dont les transactions sont enregistrées dans le système de compensation de LCH.Clearnet SA pour compensation.

Article 4.2.5.4

Si un Adhèrent Compensateur enfreint les dispositions de la présente Section 4.2.5, il doit verser une indemnité à LCH.Clearnet SA pour toutes pertes, tous frais ou dépenses engagés par LCH.Clearnet SA du fait de ce manquement.

Article 4.2.5.5

Chaque Adhèrent Compensateur convient que ni l'Éditeur d'Indice ni toute autre personne ne font aucune déclaration ni attestation concernant le Prix Contribué de Fin de Journée et que l'Éditeur d'Indice n'a aucune responsabilité, devoir ni obligation eu égard au Prix Contribué de Fin de Journée, à toute erreur, inexactitude, omission ou retard dans le contenu, ou pour toute action

entreprise en conséquence. En aucun cas l'Éditeur d'Indice ne doit être tenu responsable des Préjudices y compris, sans limitation, les Préjudices résultant de la perte de données et de la perte de bénéfices ou de revenus, des coûts de récupération de ces données, des réclamations de tiers ou de coûts similaires, ou de tout Préjudice de fait, indirect ou résultant de l'utilisation du Prix Contribué de Fin de Journée.

Article 4.2.5.6

Chaque Adhérent Compensateur accepte que l'Editeur d'Indice renonce à toute garantie, expresse ou implicite, quant à l'exactitude de tout Prix Contribué de Fin de Journée y compris, et sans limitation, la responsabilité relative à la qualité, l'exécution et l'adéquation pour un besoin spécifique découlant de l'utilisation, ou de l'incapacité à utiliser le Prix Contribué de Fin de Journée.

CHAPITRE 3 – CAS DE DÉFAILLANCE

Section 4.3.1 Cas de Défaillance

Article 4.3.1.1

Lorsque l'un des événements suivants se produit ou est en cours à l'égard d'un Adhèrent Compensateur, LCH.Clearnet SA peut, sous réserve de l'Article 4.3.1.2, considérer que cet Évènement constitue un Cas de Défaillance de cet Adhèrent Compensateur :

- (i) cet Adhèrent Compensateur ou son Garant n'exécute pas les obligations qui lui incombent en vertu de la Documentation de Compensation des CDS ou de la Convention de Nantissement, ou les enfreint ;
- (ii) cet Adhèrent Compensateur ou son Garant est déclaré comme étant défaillant par toute autre chambre de compensation ou son adhésion est suspendue de façon définitive ;
- (iii) la qualité de membre de cet Adhèrent Compensateur ou de son Garant est suspendue de façon provisoire ou définitive par tout Organisme de Réglementation ;
- (iv) cet Adhèrent Compensateur ou son Garant commet un Défaut de Paiement ;
- (v) cet Adhèrent Compensateur ou son Garant fait l'objet d'une Procédure d'Insolvabilité ;
- (vi) selon LCH.Clearnet SA, cet Adhèrent Compensateur ou son Garant est susceptible de faire l'objet d'une Procédure d'Insolvabilité ; et/ou
- (vii) cet Adhèrent Compensateur ou son Garant fait l'objet d'un Cas de Défaillance lié à tout autre service de compensation fourni à l'Adhèrent Compensateur par LCH.Clearnet SA.

Article 4.3.1.2

Avant que LCH.Clearnet SA soit autorisée à considérer que l'Évènement en question constitue un Cas de Défaillance, LCH.Clearnet SA doit :

- (i) tenter de prévenir (et, dans les circonstances fixées à l'Article 4.3.1.1(i), (ii), (iii) et (vi), consulter ou tenter de consulter) l'Adhèrent Compensateur concerné de la survenance de l'Évènement, suite à quoi LCH.Clearnet SA peut (sans préjudice des autres droits prévus par la présente Section 4.3.1) accorder un délai de grâce pendant lequel l'Adhèrent Compensateur peut remédier à l'Évènement en question ou engager une Procédure Disciplinaire contre l'Adhèrent Compensateur ;
- (ii) s'assurer qu'une décision selon laquelle l'Évènement en question constitue un Cas de Défaillance a été approuvée par le directeur général de LCH.Clearnet SA ou par un représentant de LCH.Clearnet SA d'un niveau hiérarchique suffisant ; et
- (iii) si l'Évènement en question n'est ni un Défaut de Paiement ni une Procédure d'Insolvabilité de l'Adhèrent Compensateur, ou de tout Parent ou Garant, LCH.Clearnet SA doit s'assurer que :
 - (a) la non qualification de l'Évènement en question en Cas de Défaillance n'a pas un impact substantiel sur la solidité financière ou la bonne exécution des Services de Compensation des CDS, ou sur la solvabilité de LCH.Clearnet SA ; et
 - (b) la qualification de l'Évènement en Cas de Défaillance est adaptée aux circonstances. Afin d'évaluer le caractère « adapté » de la mesure, LCH.Clearnet SA doit accorder une attention particulière au fait de savoir si

une autre sanction pourrait être imposée ou si une autre action pourrait être entreprise par LCH.Clearnet SA à l'encontre de l'Adhérent Compensateur concerné en application de la Documentation de Compensation des CDS.

Article 4.3.1.3

Après que LCH.Clearnet SA a déterminé qu'un Évènement constituait un Cas de Défaillance conformément à l'Article 4.3.1.2 ou que LCH.Clearnet SA a effectué une Stipulation de Résiliation Anticipée Automatique, elle doit dès que possible :

- (i) délivrer une Notification de Défaillance ;
- (ii) publier sur le site Internet un Avis de Compensation spécifiant le nom de l'Adhérent Compensateur défaillant ; et
- (iii) avertir DTCC et le Fournisseur de Services d'Appariement Approuvé.

Section 4.3.2 Mesures relatives à un Cas de Défaillance

Article 4.3.2.1

Après qu'il a été déterminé qu'un Évènement constituait un Cas de Défaillance et suite à la délivrance d'une Notification de Défaillance, LCH.Clearnet SA peut, en coordination avec un/des Organisme/s de Réglementation, prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire visant à limiter son exposition et à atténuer les effets sur l'ensemble des marchés, que ces mesures soient prévues ou non dans la Documentation de Compensation des CDS.

Article 4.3.2.2

LCH.Clearnet SA doit gérer l'impact d'un Cas de Défaillance sur les Adhérents Compensateurs et le Service de Compensation des CDS conformément à la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS et LCH.Clearnet SA, en engageant toute action relative à ce processus, doit consulter et tenir compte des orientations et des conseils du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS. La Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS et toute Procédure rédigée en vertu de celle-ci sont acceptées par LCH.Clearnet SA après concertation avec le Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

Article 4.3.2.3

Suite à la déclaration d'un Cas de Défaillance ou la mise en œuvre d'une Stipulation de Résiliation Anticipée Automatique et à la délivrance d'une Notification de Défaillance, LCH.Clearnet SA peut prendre toutes les mesures ci-après ou toute autre mesure qu'elle estime nécessaire ou utile concernant l'Adhérent Compensateur Défaillant, en prenant en compte l'Évènement qui a eu lieu, la nécessité d'agir rapidement selon la manière que LCH.Clearnet SA estime la meilleure pour limiter son exposition et les mesures à prendre conformément à la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS :

- (i) résilier l'affiliation de l'Adhérent Compensateur au Service de Compensation des CDS conformément à l'Article 2.4.2.1 ;
- (ii) conclure et enregistrer toute Transaction Originale au nom de et pour le compte de l'Adhérent Compensateur Défaillant ;
- (iii) suspendre la capacité de l'Adhérent Compensateur Défaillant à soumettre toute nouvelle Transaction Originale à des fins de compensation par LCH.Clearnet.SA ou les Transactions

Originales que LCH.Clearnet SA ne considère pas comme permettant de réduire les risques de l'Adhérent Compensateur Défaillant ;

- (iv) imposer une Exigence de Couverture accrue à l'Adhérent Compensateur Défaillant de manière à assurer l'exécution par l'Adhérent Compensateur Défaillant de ses obligations conformément à la Documentation de Compensation des CDS ;
- (v) appeler du Collatéral pour pallier l'insuffisance de la Contribution de l'Adhérent Compensateur Défaillant résultant du Cas de Défaillance, et du Montant de Contribution Supplémentaire qui doit être transféré à LCH.Clearnet SA ;
- (vi) si l'Adhérent Compensateur est un Acheteur Apparié aux fins de la Dénouement Physique d'une Transaction Compensée qui a fait l'objet d'une Paire Appariée, appeler du Collatéral à hauteur de la valeur de toute réclamation du Vendeur Apparié correspondant en vertu des Sections 9.2(a), (b), (c)(i) or (c)(iv) des Définitions ISDA des Dérivés de Crédit, conformément à la Section 6.15 du Supplément de Compensation des CDS à transférer à LCH.Clearnet SA ;
- (vii) résilier toute Transaction Compensée de l'Adhérent Compensateur Défaillant, déclarer une ou plusieurs des obligations de l'Adhérent Compensateur Défaillant comme étant due(s) et exigible(s) immédiatement, convertir les obligations de livraison de l'Adhérent Compensateur Défaillant ou de LCH.Clearnet SA en obligations de paiement et/ou compenser toutes les obligations de paiement réciproque de l'Adhérent Compensateur Défaillant et de LCH.Clearnet SA, de telle manière que les obligations de paiement sont considérées comme satisfaites, en tout ou en partie, dans la mesure de la compensation ;
- (viii) exécuter, pour le propre compte de LCH.Clearnet SA, des opérations de couverture y compris, sans s'y limiter, l'achat, l'exercice, la vente ou l'octroi de Transactions Compensées ;
- (ix) comprimer et/ou liquider les Transactions Compensées enregistrées dans la Structure des Comptes de l'Adhérent Compensateur Défaillant (et toutes opérations de couverture exécutées conformément à l'Article 4.3.2.3(viii)), en concertation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS et conformément à la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS ;
- (x) obtenir tout conseil ou assistance de la part de l'Adhérent Compensateur Défaillant et/ou tout tiers, comme LCH.Clearnet SA peut l'estimer nécessaire pour toute question soulevée suite au Cas de Défaillance ou en lien avec celui-ci et à la charge de l'Adhérent Compensateur Défaillant ;
- (xi) liquider le Collatéral fourni par l'Adhérent Compensateur Défaillant pour s'assurer de l'exécution par l'Adhérent Compensateur Défaillant de ses obligations en vertu de la Documentation de Compensation des CDS ;
- (xii) agir à la place de l'Adhérent Compensateur Défaillant pour effectuer son paiement et/ou les obligations de livraison dans le cadre des Transactions Compensées ;
- (xiii) imposer à l'Adhérent Compensateur Défaillant une pénalité pour livraison ou paiement tardifs, selon les circonstances et au taux fixé par LCH.Clearnet SA ;
- (xiv) réclamer auprès de l'Adhérent Compensateur Défaillant des Dommages au titre d'un Cas de Défaillance ou du traitement du Cas de Défaillance conformément à cet Article 4.3.2.3 de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS ; et/ou
- (xv) actionner la garantie mentionnée à l'Article 3.2.3.2.

Nonobstant ce qui précède, lorsque LCH.Clearnet SA met en œuvre une Clause de Résiliation Anticipée Automatique concernant un Adhérent Compensateur, la Date de Résiliation de

l'Adhérent Compensateur Défaillant intervient immédiatement avant la Procédure d'Insolvabilité concernant cet Adhérent Compensateur sans nécessiter de préavis.

Article 4.3.2.4

Les mesures prises par LCH.Clearnet SA en vertu de l'Article 4.3.2.3 ou de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS consécutives à la déclaration d'un cas de Défaillance et à la délivrance d'une Notification de Défaillance par LCH.Clearnet SA doivent être communiquées par LCH.Clearnet SA à l'Adhérent Compensateur Défaillant et à tout tiers que LCH.Clearnet SA estime pertinent.

Section 4.3.3 Recours consécutif à un Cas de Défaillance

Article 4.3.3.1

Tout Dommage subi par LCH.Clearnet SA découlant directement ou indirectement de la déclaration d'un Cas de Défaillance doit être réduit ou couvert selon l'ordre de priorité décroissant suivant :

- (i) en utilisant tout Collatéral transféré ou attribué à LCH.Clearnet SA par l'Adhérent Compensateur Défaillant pour satisfaire son Exigence de Couverture ;
- (ii) en utilisant tout Collatéral transféré ou attribué à LCH.Clearnet SA par l'Adhérent Compensateur Défaillant en tant que Contribution ou Montant de Contribution Supplémentaire;
- (iii) en utilisant tout Excédent de Collatéral ou tout actif en excédent transféré ou attribué à LCH.Clearnet SA par l'Adhérent Compensateur Défaillant ou identifié dans son Compte Financier par l'Adhérent Compensateur Défaillant ou lettre(s) de crédit émise(s) par, ou concernant, l'Adhérent Compensateur Défaillant en faveur de LCH.Clearnet SA, le cas échéant ;
- (iv) en utilisant un pourcentage du Collatéral déposé par chaque Non-soumissionnaire au titre de sa Contribution égal au Volume de Soumission du Non-soumissionnaire concerné ;
- (v) en utilisant la Contribution de LCH.Clearnet SA ;
- (vi) en utilisant (a) le Collatéral déposé par chaque Non-soumissionnaire au titre de sa Contribution dans la mesure où il n'a pas été utilisé conformément à l'alinéa (iv) or (v) ; et (b) tout Collatéral déposé par chacun des autres Adhérents Compensateurs (autres que Non-soumissionnaire) au titre de sa Contribution ;
- (vii) en utilisant le Collatéral déposé par chaque autre Adhérent Compensateur en tant que Montant de Contribution Supplémentaire (à hauteur du montant appelé, y compris quand celui-ci est appelé auprès d'un Adhérent Compensateur Défaillant) ; et
- (viii) en appliquant la procédure de Partage des Pertes.

Article 4.3.3.2

Un Adhérent Compensateur Défaillant est responsable de tous les coûts et dépenses supportés par LCH.Clearnet SA, y compris tout montant engagé par LCH.Clearnet SA pour la mise en œuvre de la liquidation ou la couverture des Transactions Compensées de l'Adhérent Compensateur Défaillant résultant directement ou indirectement du Cas de Défaillance ou lorsqu'une Clause de Résiliation Anticipée Automatique a été effectuée par LCH.Clearnet SA, le cas échéant. L'Adhérent Compensateur Défaillant doit immédiatement, et dans tous les cas au plus tard à la clôture du Jour Ouvré consécutif à la demande effectuée par LCH.Clearnet SA, remédier à toute

insuffisance dans sa Contribution résultant du Cas de Défaillance. Le reliquat du produit de la liquidation des Transactions Compensées de l'Adhérent Compensateur Défaillant doit être déposé sur le compte de l'Adhérent Compensateur Défaillant (sous réserve de l'évaluation des montants dus par l'Adhérent Compensateur Défaillant à LCH.Clearnet SA en application de l'Article 4.3.3.3).

Article 4.3.3.3

Suite à la liquidation de toutes Transactions Compensées de l'Adhérent Compensateur Défaillant conformément à la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS, LCH.Clearnet SA détermine si un montant est dû par ou en faveur de l'Adhérent Compensateur Défaillant, en prenant en compte :

- (i) tous les coûts et dépenses dus par l'Adhérent Compensateur Défaillant en application des présentes Règles de Compensation des CDS et de la Documentation de Compensation des CDS ;
- (ii) que LCH.Clearnet SA est redevable des paiements à un Vendeur Apparié (quand l'Adhérent Compensateur Défaillant était un Acheteur Apparié correspondant eu égard au Dénouement Physique des Transactions Compensées) pour toute demande effectuée en application des Sections 9.2(a), (b), (c)(i) or (c)(iv) des Définitions ISDA des Dérivés de Crédit, conformément à la Section 6.15 du Supplément de Compensation des CDS ;
- (iii) que LCH.Clearnet SA est redevable des paiements à l'Adhérent Compensateur Défaillant en qualité d' Acheteur Apparié pour toute demande effectuée par l'Adhérent Compensateur Défaillant en application des Sections 9.2(a), (b), (c)(i) or (c)(iv) des Définitions ISDA des Dérivés de Crédit, conformément à la Section 6.15 du Supplément de Compensation des CDS ; et
- (i) le droit de l'Adhérent Compensateur à une restitution ou à un remboursement de tout Collatéral et/ou toute autre somme lui étant due en application des Règles de Compensation des CDS et de la Documentation de Compensation des CDS.

LCH.Clearnet SA notifie à l'Adhérent Compensateur Défaillant le montant que LCH.Clearnet SA doit à l'Adhérent Compensateur Défaillant ou le montant que l'Adhérent Compensateur Défaillant doit à LCH.Clearnet SA, le cas échéant, et que tous les paiements sont dus et payables à la Date de Résiliation de l'Adhérent Compensateur Défaillant.

Si LCH.Clearnet SA conserve des sommes pour couvrir tout montant dû en lien avec la Section 6.15 du Supplément de Compensation des CDS, conformément à l'alinéa (ii) ci-dessus, LCH.Clearnet SA doit notifier le Vendeur Apparié correspondant et verser ces sommes au Vendeur Apparié dès que possible suite à la Date de Résiliation de l'Adhérent Compensateur Défaillant.

Article 4.3.3.4

Dans la mesure où la liquidation des Transactions Compensées de l'Adhérent Compensateur Défaillant en application de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS, exige la création de nouvelles Transactions Compensées dans la TIW désignant un autre Adhérent Compensateur comme contrepartie à la Transaction Compensée, cet autre Adhérent Compensateur (ou LCH.Clearnet SA, si elle a été dûment autorisée par cet autre Adhérent Compensateur à soumettre les nouvelles Transactions Compensées à DTCC en son nom en application de l'Article 3.1.3.5) doit soumettre ces Transactions Compensées à DTCC conformément à l'Article 3.1.3.4 (ou à l'Article 3.1.3.5, le cas échéant).

CHAPITRE 4 - FONDS DE GESTION DE LA DEFAILLANCE DES CDS

Section 4.4.1 Objet du Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS et calculs afférents

Article 4.4.1.1

Le Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS est créé pour le Service de Compensation des CDS uniquement et constitue un Fonds de Gestion de la Défaillance dédié uniquement aux Transactions Compensées et séparé du ou des fonds de gestion de la défaillance pour les autres services de compensations de LCH.Clearnet SA. Les contributions ne peuvent être employées que par LCH.Clearnet SA conformément aux dispositions de l'Article 4.3.3.1, après avoir constaté un Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur aux termes de l'Article 4.3.1.2 ou avoir mis en œuvre une Clause de Résiliation Anticipée Automatique, et lorsque les ressources énumérées à l'Article 4.3.3.1(i), (ii) et (iii) sont insuffisantes pour couvrir les pertes subies par LCH.Clearnet SA en raison de ce Cas de Défaillance. Les Contributions ne doivent pas être utilisées à toutes autres fins ou dans toutes autres circonstances.

Article 4.4.1.2

La partie financée du Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS doit être égale à la somme des pertes théoriques engendrées par un Cas de Défaillance des Adhérents Compensateurs qui sont responsables des deux Risques Non Couverts les plus élevés, calculés en appliquant les Procédures ou toute autre méthodologie qui peut être adoptée par LCH.Clearnet SA après consultation du Comité des Risques.

Malgré ce qui précède, la partie financée du Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS peut être plafonnée à un montant, fixé dans la Section 6 des Procédures et ne peut être inférieure au montant plancher fixé dans la Section 6 des Procédures. La méthode de calcul du Risque Non Couvert d'un Adhérent Compensateur est détaillée à la Section 6 des Procédures.

Article 4.4.1.3

Sous réserve de la Section 6 des Procédures, la Contribution d'un Adhérent Compensateur doit être égale à la somme la plus élevée parmi les deux qui suivent :

- (i) Le pro rata de la part de l'Adhérent Compensateur dans le Montant du Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS, sachant que le pro rata de la part de l'Adhérent Compensateur est déterminé en fonction de la moyenne de son Risque non couvert (ou, dans les deux cas, tout autre délai inférieur imparti par le Comité des Risques de LCH.Clearnet SA) dans les deux cas augmentée de trois écarts types ; et
- (ii) Une contribution minimale de 10 000 000 d'euro.

Pour de plus amples détails sur la méthode de calcul de la Contribution de chaque Adhérent Compensateur, il est fait renvoi à la Section 6 des Procédures.

Pour chaque Adhérent Compensateur dont le calcul initial de la Contribution donne un montant supérieur au montant de la contribution minimale fixée à l'alinéa (ii) ci-dessus, LCH.Clearnet SA doit recalculer les Exigences de Contribution de cet Adhérent Compensateur de sorte que les Exigences de Contribution de chaque Adhérent Compensateur soient proportionnelles au Montant de Calcul du Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS.

Article 4.4.1.4

Chaque Adhèrent Compensateur a l'obligation pendant toute la Période de Post-Défaillance CDS de verser un seul Montant de Contribution Supplémentaire au Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS à première demande de LCH.Clearnet SA, lequel est calculé à la date à laquelle LCH.Clearnet SA fait un appel de contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS conformément à la Section 6 des Procédures. Chaque Adhèrent Compensateur paie ce Montant de Contribution Supplémentaire dans les délais définis à la Section 6 des Procédures. Le Montant de Contribution Supplémentaire peut être appelé par LCH.Clearnet SA pendant toute la Période de Post-Défaillance CDS en un ou plusieurs prélèvements, à condition que le montant total payé par un Adhèrent Compensateur ne soit pas supérieur au Montant de Contribution Supplémentaire de cet Adhèrent Compensateur pendant cette Période de Post-Défaillance CDS.

Article 4.4.1.5

LCH.Clearnet SA doit calculer le Montant du Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS et les Exigences de Contribution de chaque Adhèrent Compensateur :

- (i) le quatrième Jour de Compensation de chaque mois ; et
- (ii) à tout moment (pas nécessairement un Jour de Compensation) si la somme des deux pertes théoriques les plus lourdes ce jour-là telles que décrite à l'Article 4.4.1.2 ci-dessus varient de plus de 5 % à compter de la date de calcul,

mais dans tous les cas en dehors d'une Période de Post-Défaillance CDS.

Article 4.4.1.6

LCH.Clearnet SA doit également recalculer le Montant du Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS et les Exigences de Contribution de chaque Adhèrent Compensateur le premier Jour Ouvré qui suit soit:

- (i) le dernier jour calendaire d'une Période de Post-Défaillance CDS; ou
- (ii) la Date de Résiliation d'un Adhèrent Compensateur, mais dans tous les cas, en dehors d'une Période de Post-Défaillance CDS.

Article 4.4.1.7

Après avoir recalculé le Montant du Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS, LCH.Clearnet SA doit, sous un Jour Ouvré, transmettre un avis à chaque Adhèrent Compensateur, dans lequel figurent les nouvelles Exigences de Contribution. L'avis doit préciser le montant de toute Insuffisance de Contribution ou de tout Excédent de Contribution qui doit être restitué. Dans le cas d'une Insuffisance de Contribution, l'Adhèrent Compensateur doit transférer à LCH.Clearnet SA le Collatéral supplémentaire en Espèces dans un délai de deux Jours Ouvrés à compter de la transmission de l'avis susmentionné afin que la valeur du Solde de Contribution s'élève au moins à celle des Exigences de Contribution réévaluées. Dans le cas d'un Excédent de Contribution, l'Adhèrent Compensateur peut solliciter la restitution du Collatéral en Espèces auprès de LCH.Clearnet SA, auquel cas LCH.Clearnet SA restitue ce Collatéral en Espèces conformément aux conditions et à l'échéancier prévu à la Section 6 des Procédures.

Article 4.4.1.8

Si l'activité d'un Adhèrent Compensateur subit un changement substantiel de sorte que l'Exigence de Couverture de l'Adhèrent Compensateur est augmentée de 10% ou plus, conformément à la Section 4.2.1, LCH.Clearnet SA peut recalculer les Exigences de Contribution de cet Adhèrent Compensateur. Dans ces circonstances, LCH.Clearnet SA peut calculer le Montant du Fonds de

Gestion de la Défaillance des CDS et l'Exigence de Contribution de cet Adhérent Compensateur à la date à laquelle l'Exigence de Couverture de cet Adhérent Compensateur est augmentée et, si l'Exigence de Contribution de l'Adhérent Compensateur a augmenté depuis le dernier calcul effectué par LCH.Clearnet SA, celle-ci peut informer l'Adhérent Compensateur que son Exigence de Contribution a augmenté. L'Adhérent Compensateur doit alors transférer à LCH.Clearnet SA un Collatéral supplémentaire dans un délai de deux Jours Ouvrés à compter de la transmission dudit avis afin de satisfaire au moins l'Exigence de Contribution.

Les dispositions précédentes ne sauraient permettre à LCH.Clearnet SA d'augmenter l'Exigence de Contribution d'un Adhérent Compensateur dont l'Exigence de Couverture n'a pas augmenté (ou dont l'Exigence de Couverture a augmenté à la seule suite d'un appel de Couverture Extraordinaire conformément à l'Article 4.2.1.2), sauf en application de l'Article 4.4.1.3 à l'Article 4.4.1.7.

Article 4.4.1.9

Si pendant une Période de Post-Défaillance CDS, LCH.Clearnet SA estime devoir augmenter une Exigence de Contribution en application de l'Article 4.4.1.8, l'Adhérent Compensateur peut choisir de considérer la notification de LCH.Clearnet SA d'augmentation d'Exigence de Contribution et d'Insuffisance de Contribution comme une notification d'augmentation de l'Exigence de Couverture et d'Insuffisance de Couverture. Dans ce cas, l'Adhérent Compensateur doit transférer à LCH.Clearnet SA un Collatéral dont la valeur est égale à l'Insuffisance de Couverture pour le reste de la Période de Post-Défaillance CDS, à condition que, le premier Jour Ouvré qui suit la fin de la Période de Post-Défaillance CDS, ce Collatéral soit transféré à LCH.Clearnet SA pour couvrir son augmentation d'Exigence de Contribution.

Pour éviter toute ambiguïté :

- (i) si l'Adhérent Compensateur décide de transférer le Collatéral d'une valeur égale à la valeur de l'Insuffisance de Couverture, ce Collatéral ne peut être employé que pour couvrir les pertes subies par LCH.Clearnet SA suite à la survenue d'un Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur et cela n'a aucun effet sur la Contribution de cet Adhérent Compensateur pendant la Période de Post-Défaillance CDS ; et
- (ii) l'Exigence de Contribution de chaque Adhérent Compensateur doit être recalculée le premier Jour Ouvré suivant le dernier jour calendaire de la Période de Post-Défaillance CDS, selon les modalités décrites à l'Article 4.4.1.6.

Article 4.4.1.10

Suite à la transmission d'une notification par LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 4.4.1.7 ou l'Article 4.4.1.8, le Montant de Contribution Supplémentaire doit être revu afin de devenir un montant non financé à hauteur du montant de l'Exigence de Contribution augmentée de cet Adhérent Compensateur, peu importe que cet Adhérent Compensateur ait choisi ou non de transférer à LCH.Clearnet SA un Collatéral dont le montant est égal à la valeur de l'Insuffisance de Couverture jusqu'à la fin de la Période de Post-Défaillance CDS, en application de l'Article 4.4.1.8.

Article 4.4.1.11

Si le conseil d'administration de LCH.Clearnet SA apporte à la méthode de calcul du Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS un ou plusieurs changements qui, ensemble, engendrent une augmentation de 20 % ou plus du Montant du Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS sur une période qui ne saurait dépasser 30 jours calendaires, alors ces changements dans la méthode de calcul doivent prendre effet au premier des évènements suivants :

- (i) le 20^{ème} Jour Ouvré qui suit la date de transmission par LCH.Clearnet SA de la notification de ces changements aux Adhérents Compensateurs ; et
- (ii) si ces changements sont apportés en raison de tout Droit Applicable et un délai plus court est nécessaire pour respecter ce Droit Applicable, la date raisonnablement fixée par LCH.Clearnet SA, en consultation du Comité des Risques (qui ne peut être antérieure à deux Jours Ouvrés après la transmission de la notification de ces changements aux Adhérents Compensateurs).

Les Adhérents Compensateurs doivent transférer à LCH.Clearnet SA tout Collatéral d'une valeur égale à celle de l'Insuffisance de Contribution à la date à laquelle ces changements deviennent effectifs ou avant celle-ci.

Article 4.4.1.12

Si un Adhérent Compensateur reçoit une notification en vertu de l'Article 4.4.1.11, celui-ci peut transmettre une Notification de Résiliation d'Adhésion à LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 2.4.2.2(ii).

Si cette Notification de Résiliation d'Adhésion est transmise à LCH.Clearnet SA avant la date d'entrée en vigueur des changements de méthode de calcul du Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS, telle qu'elle est fixée en application de l'Article 4.4.1.11, l'Exigence de Contribution de l'Adhérent Compensateur doit rester au niveau fixé avant la date de changement des méthodes de calcul pendant la durée de la Période de Notification de Résiliation d'Adhésion. Si, toutefois, la Date de Résiliation d'un Adhérent Compensateur n'intervient pas dans un délai de 25 Jours Ouvrés qui suit la date à laquelle cet Adhérent Compensateur a transmis sa Notification de Résiliation d'Adhésion ou si la Notification de Résiliation d'Adhésion est retirée en application de l'Article 2.4.2.5, alors ledit Adhérent Compensateur est tenu de satisfaire à son Exigence de Contribution dans sa totalité, calculée selon la méthode en vigueur.

Article 4.4.1.13

Pour éviter toute ambiguïté, les dispositions de l'Article 4.4.1.11 ou de l'Article 4.4.1.12 ne s'appliquent pas à l'augmentation du Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS résultant de calculs périodiques du Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS, conformément à l'Article 4.4.1.5 ou l'Article 4.4.1.6, ni à une augmentation de Contribution d'un Adhérent Compensateur conformément à l'Article 4.4.1.7 ou l'Article 4.4.1.8, ni à l'augmentation du Montant de Contribution Supplémentaire d'un Adhérent Compensateur, en application de l'Article 4.4.1.9.

Section 4.4.2 Contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS

Article 4.4.2.1

Un Adhérent Compensateur est obligé d'apporter sa Contribution en transférant un Collatéral en Espèces à LCH.Clearnet SA. Un Adhérent Compensateur doit apporter sa Contribution conformément à la Section 6 des Procédures.

Article 4.4.2.2

La Contribution initiale d'un Adhérent Compensateur au Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS doit être effectuée au moment de la survenance du dernier des deux événements suivants :

- (i) le Jour de Compensation à la date calendaire à laquelle la Convention d'Admission CDS est signée par LCH.Clearnet SA et l'Adhérent Compensateur ou immédiatement après cette date; et

- (ii) le Jour de Compensation qui précède la date de soumission par un Adhèrent Compensateur de sa première Transaction Originale.

Article 4.4.2.3

La liste des Devises Eligibles figure à la Section 6 des Procédures. LCH.Clearnet SA peut informer les Adhérents Compensateurs de tout changement relatif aux Devises Eligibles en publiant un Avis de Compensation.

Article 4.4.2.4

Si un Adhèrent Compensateur en fait la demande écrite, LCH.Clearnet SA doit s'assurer que le Comité des Risques est consulté sur l'acceptation de tout type de devise comme Collatéral Eligible dès lors que le Droit Applicable permet à une chambre de compensation d'accepter cette devise. Si le Droit Applicable n'autorise plus l'acceptation d'une quelconque devise par une chambre de compensation, LCH.Clearnet SA modifie la liste des Devises Eligibles conformément à l'Article 1.2.2.4(ii)(a).

Le Collatéral transféré à LCH.Clearnet SA aux fins d'une Exigence de Contribution d'un Adhèrent Compensateur doit être identifié dans le Compte Financier correspondant détenu par LCH.Clearnet SA et séparé de tout Collatéral qui a été fourni à LCH.Clearnet SA pour satisfaire une Exigence de Couverture d'un Adhèrent Compensateur.

Section 4.4.3 Emploi d'un Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS, Réapprovisionnement et Défaillances Multiples

Article 4.4.3.1

Les Contributions des Adhérents Compensateurs peuvent être employées par LCH.Clearnet SA, conformément à l'Article 4.3.3.1, afin de couvrir tout Dommage causé à LCH.Clearnet SA suite à ou en lien avec un Cas de Défaillance. Si LCH.Clearnet SA constate un Cas de Défaillance d'une pluralité d'Adhérents Compensateurs simultanément ou à un intervalle très rapproché, LCH.Clearnet SA peut, s'il le décide, gérer chaque Cas de Défaillance séparément en application du TITRE IV, Chapitre 3 et du TITRE IV, Chapitre 4 dans la mesure autorisée par le Droit Applicable.

Article 4.4.3.2

Si le Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS est employé par LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 4.3.3.1, la Contribution ou le Montant de Contribution Supplémentaire de chaque Adhèrent Compensateur, le cas échéant, est affecté au pro rata selon la quote-part que constitue la Contribution de cet Adhèrent Compensateur par rapport au Fonds global de Garantie de la Compensation des CDS.

Article 4.4.3.3

En cas de survenance d'un Cas de Défaillance d'un Adhèrent Compensateur, une Période de Post-Défaillance CDS commence à courir à compter de la date de délivrance de la Notification de Défaillance incluse et dure pendant 25 Jours Ouvrés inclus. Si une Notification de Défaillance est délivrée par LCH.Clearnet SA pendant une Période de Post-Défaillance CDS, la fin de la Période de Post-Défaillance CDS correspondante est reportée au 25^{ème} Jour Ouvré qui suit la date de délivrance de la dernière Notification de Défaillance qui a été délivrée pendant cette période (la prorogation s'applique conformément aux dispositions de l'Article 4.4.3.3).

Article 4.4.3.4

Pendant une Période de Post-Défaillance CDS, quel que soit le nombre de Notifications de Défaillances délivrées par LCH.Clearnet SA, LCH.Clearnet SA n'est pas autorisée à exiger d'un Adhérent Compensateur qu'il transfère le Collatéral à LCH.Clearnet SA pour satisfaire toute Exigence de Contribution (y compris, pour lever toute ambiguïté, due à tout nouveau calcul de la taille du Fonds de Gestion des Défaillances des CDS ou la part au pro rata de l'Adhérent Compensateur audit Fonds ou à un renflouement de la Contribution de l'Adhérent Compensateur) autrement que dans la mesure où cet Adhérent Compensateur est tenu de payer le Montant de sa Contribution Supplémentaire, calculé selon les termes prévus à l'Article 4.4.1.4, sous réserve de toute modification apportée conformément à l'Article 4.4.1.9, suivant le cas.

Article 4.4.3.5

A l'échéance d'une Période de Post-Défaillance CDS, LCH.Clearnet SA avise chaque Adhérent Compensateur du montant de sa Contribution et du Montant de sa Contribution Supplémentaire, tel qu'il peut être réévalué conformément à l'Article 4.4.1.5. Avant l'échéance d'une Période de Post-Défaillance CDS, et dans les cas où les ressources visées à l'Article 4.3.3.1(vii) ont été utilisées pour couvrir le Dommage visé à l'Article 4.3.3.1, LCH.Clearnet SA peut convenir avec tout ou partie des Adhérents Compensateurs que ces derniers fournissent des fonds supplémentaires au Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS avant échéance de la Période de Post-Défaillance CDS.

Pour éviter toute ambiguïté, les dispositions du présent Article 4.4.3.5 n'obligent pas un Adhérent Compensateur à apporter des fonds supplémentaires avant échéance de la Période de Post-Défaillance CDS.

Article 4.4.3.6

La Contribution LCH.Clearnet SA doit être déposée auprès d'un Etablissement de Crédit de l'EEE ou de la Banque de France et ne peut être affectée que conformément à la procédure de cascade décrite dans la Documentation de Compensation des CDS. S'il devient nécessaire d'affecter tout ou une partie de la Contribution LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 4.3.3.1(v), LCH.Clearnet SA est tenue de rétablir la Contribution LCH.Clearnet SA à un montant de 20 millions d'Euro dans un délai d'un Jour Ouvré suivant le dernier jour calendaire de l'échéance de la Période de Post-Défaillance CDS pertinente.

La Contribution LCH.Clearnet SA est limitée à une somme totale maximale de 20 millions EUR pendant une Période de Post-Défaillance CDS quel que soit le nombre de Notifications de Défaillances qui sont délivrées pendant cette Période de Post-Défaillance CDS.

Article 4.4.3.7

LCH.Clearnet SA avise rapidement chaque Adhérent Compensateur de tout retrait du Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS effectué et apporte toute justification à cet égard.

Article 4.4.3.8

Si le Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS a été utilisé par LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 4.3.3.1, LCH.Clearnet SA doit rembourser les Adhérents Compensateurs (peu importe qu'ils aient encore la qualité d'Adhérents Compensateurs au moment du recouvrement) et LCH.Clearnet SA dans l'ordre inverse des ressources énoncées dans l'Article 4.3.3.1 telles qu'utilisées et, concernant les Contributions et/ou aux Montants de Contribution Supplémentaires des Adhérents Compensateurs au pro rata de la Contribution et/ou du Montant de Contribution Supplémentaire de chaque Adhérent Compensateur ainsi utilisé, concernant :

- (i) les montants reçus de l'Adhérent Compensateur Défaillant du fait que LCH.Clearnet SA ait été un créancier de l'Adhérent Compensateur Défaillant dans le cadre de la Procédure d'Insolvabilité ou d'une autre manière, sauf concernant les sommes dues à LCH.Clearnet SA ;
ou
- (ii) les autres montants quels qu'ils soient reçus ou recouvrés lors de la mise en œuvre par LCH.Clearnet SA de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS ou qui peuvent être autrement attribuables à l'Adhérent Compensateur Défaillant,

dans chaque cas, déduction faite de toutes dépenses connexes engagées par LCH.Clearnet SA ou autres sommes dues à LCH.Clearnet SA par l'Adhérent Compensateur Défaillant concernant le Service de Compensation des CDS. Pour éviter toute ambiguïté, aucune disposition du présent Article 4.4.3.8 n'oblige LCH.Clearnet SA à engager une procédure ou une autre action en vue de recouvrer les montants prévus ci-dessus, et si un autre Fonds de Gestion de la Défaillance de LCH.Clearnet SA a été utilisé à la suite de la défaillance de l'Adhérent Compensateur Défaillant, les montants recouvrés seront répartis pari passu entre les Fonds de Gestion de la Défaillance concernés.

ANNEXE 1 AUX REGLES DE LA COMPENSATION DES CDS PROCEDURE DE GESTION DES CAS DE DEFAILLANCE CDS

1 Interprétation

Les termes dont les initiales sont en majuscules, qui sont utilisés dans la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS et qui ne sont pas autrement définis dans la Clause 1.1, ont le sens qui leur est donné dans la Section 1.1.1 des Règles de la Compensation des CDS, le cas échéant modifiée.

1.1 Définitions

« **Adhérent Compensateur Non Défaillant** » désigne, à tout moment, chaque Adhérent Compensateur qui n'est pas un Adhérent Compensateur Défaillant.

« **Ajustement Compte de couverture** » désigne, pour chaque Compte de Couverture et pour chaque Jour de Compensation, tout Ajustement Gagnant Cash ou Ajustement Perdant Cash, selon le cas, payable en rapport au Compte de Couverture en question pour le Jour de Compensation en question.

« **Ajustement Gagnant Cash** » est défini à la Clause 6.1.1.

« **Ajustement Perdant Cash** » est défini à la Clause 6.1.2.

« **Barrière à l'Information** » s'entend d'une Barrière à l'Information établie entre les différentes divisions d'une entreprise pour éviter les conflits d'intérêts.

« **Catégories de Transactions** » désigne les différentes catégories de Transactions Compensées, à savoir les :

(i) Transactions Compensées sur Indice ainsi que les Transactions Compensées de compensation faisant référence à une Entité de Référence unique pertinentes ;

(ii) Transactions Compensées sur Indice résiduelles ; et

(iii) Transactions Compensées résiduelles faisant référence à une Entité de Référence unique.

« **Coût Cumulé de Transfert pour LCH** » désigne, en un quelconque Jour de Compensation durant une Période de Partage des Pertes, la somme de tout Coût de Transfert pour LCH pour chaque jour à compter du Dernier Appel Avant Défaut non inclus jusqu'au Jour de Compensation en question inclus.

« **Coût de Transfert pour LCH** » désigne le coût, pour LCH.Clearnet SA, de l'enregistrement de toutes les Transactions d'Enchère constituant l'Ensemble d'Enchères au sein de la Structure des Comptes d'un ou de plusieurs Participant(s) à l'Enchère après la conclusion de la Mise en Concurrence.

« **Crédit de Soumission** » ce terme a le sens indiqué à la Clause 4.9 (i).

« **Critère de Soumission de Marché** » est satisfait par une Soumission si :

(i) concernant une Soumission pour un Ensemble d'Enchères entraînant des Coût de Transfert pour LCH, le Prix de Soumission est égal ou inférieur au total de : (i) la Fraction Adéquate du Prix d'Attribution Initiale ou du Prix d'Attribution Résiduel, le cas échéant, et de (ii) la Fraction Adéquate du double du Dépôt de Garantie calculé pour l'Ensemble

d'Enchères sur la base du Prix d'Attribution Initiale ou du Prix d'Attribution Résiduel, le cas échéant, et

(ii) concernent une Soumission pour un Ensemble d'Enchères entraînant des Recettes de Transfert pour LCH, le Prix de Soumission est égal ou supérieur à la différence entre : (i) la Fraction Adéquate du Prix d'Attribution Initiale ou du Prix d'Attribution Résiduel, le cas échéant, et de (ii) la Fraction Adéquate du double du Dépôt de Garantie calculé pour l'Ensemble d'Enchères sur la base du Prix d'Attribution Initiale ou du Prix d'Attribution Résiduel, le cas échéant,

où « Fraction Adéquate » désigne le pourcentage du Volume de Soumission de la Soumission considérée comparée au volume de Soumission de l'Ensemble d'Enchères dans son intégralité.

« **Date-Butoir de la Soumission** » s'entend du moment où les Soumissions doivent être soumises lors d'une Mise en Concurrence.

« **Date de Déclenchement de Résiliation anticipée** » désigne la date précisée à la Clause 7.1.

« **Dénominateur du Volume Minimum de Soumission** » désigne 1,25, ou tout autre montant éventuellement calculé par LCH.Clearnet SA, en consultation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

« **Dernier Appel Avant Défaut** » désigne le Jour de Compensation le plus récent lors duquel les paiements de Couverture ont été effectués dans leur totalité par tous les Adhérents Compensateurs.

« **DH** » Rabais de Distribution, désigne, pour chaque Journée de Partage des Pertes, la fraction déterminée par LCH.Clearnet SA suivant la formule ci-après :

$DH(t) = LUL(t) / TCH(t)$, où :

LUL signifie Perte Non Couverte ;

TCH signifie Gains, Pertes, ou Cashflows Réalisés totaux cumulés et théoriques.

« **Documents Confidentiels** » s'entend des données (y compris, sans s'y limiter, les données de portefeuille) et documents, qui ne se trouvent pas dans le domaine public et qui sont divulgués à un Adhérent Compensateur, ses sociétés apparentées et ses conseillers, ou auxquels un Adhérent Compensateur obtient ou a autrement accès à la suite de sa participation à la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance en qualité de membre du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS (qui, pour éviter toute ambiguïté, ne comprennent pas les informations, données ou documents fournis à LCH.Clearnet SA par l'Adhérent Compensateur).

« **Ensemble d'Enchères** » s'entend d'un portefeuille de Transactions d'Enchère reflétant une ou plusieurs Transactions Compensées enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant, ainsi que les opérations de réduction du risque connexes qui ont été conclues par LCH.Clearnet SA par l'intermédiaire de la Réduction du Risque.

« **Ensemble d'Enchères Réduit** » désigne la partie de l'Ensemble d'Enchères qui ne constitue pas l'Ensemble d'Enchères Résiduel.

« **Ensemble d'Enchères Résiduel** » désigne la partie de l'Ensemble d'Enchères que LCH.Clearnet SA, en consultation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance

CDS, détermine devoir faire l'objet d'un second tour de Mise en Concurrence conformément à la Clause 4.7.1.

« **Fonds CDS Disponibles** » désigne le montant des ressources dont dispose LCH.Clearnet SA calculé conformément à la Clause 7.3.

« **Gagnant Cash** » désigne chaque Compte de Couverture pour lequel le montant des Gains, Pertes ou Cashflow Réalisés Théoriques Cumulés positifs pour un certain Gagnant Cash et pour un certain Jour de Partage des Pertes est positif.

« **Gain Cash** » désigne, en lien à un quelconque Gagnant Cash et un quelconque Jour de Partage des Pertes, le montant des Gains, Pertes ou Cashflow Réalisés Théoriques Cumulés positifs pour un certain Gagnant Cash et pour un certain Jour de Partage des Pertes.

« **Gains, Pertes, ou Cashflows Réalisés Avant Rabais** » désigne, pour chaque Compte de Couverture de chaque Adhérent Compensateur non défaillant et pour chaque Jour de Compensation, le montant qui serait payé par LCH.Clearnet SA à cet Adhérent Compensateur (exprimé comme un nombre positif) ou par cet Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA (exprimé comme un nombre négatif), sous forme de Paiements Cash du Produit ou de Couverture de Variation, en relation avec chaque Compte de Couverture pour chaque Jour de Compensation, en l'absence de l'application du Rabais de Distribution.

« **Gains, Pertes, ou Cashflows Réalisés Réels Cumulés** » désigne, pour chaque Compte de Couverture de chaque Adhérent Compensateur et pour chaque Journée de Partage des Pertes, le montant total, s'il y a lieu, payé par LCH.Clearnet SA au dit Adhérent Compensateur (exprimé comme un nombre positif), ou par l'Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA (exprimé comme un nombre négatif), en rapport au Compte de Couverture sous forme de Paiements Cash du Produit, de Couverture de Variation, et de l'Ajustement Compte de Couverture, à compter du Dernier Appel Avant Défaut non inclus jusqu'au Jour de Compensation en question inclus.

« **Gains, Pertes, ou Cashflows Réalisés Théoriques Cumulés** » désigne, pour chaque Compte de Couverture de chaque Adhérent Compensateur et pour chaque Journée de Partage des Pertes, la somme des Gains, Pertes, ou Cashflows Réalisés Avant Rabais en rapport au Compte de Couverture, à compter du Dernier Appel Avant Défaut non inclus jusqu'au Jour de Compensation en question inclus.

« **Gains, Pertes, ou Cashflows Réalisés Totaux Avant Rabais** » désigne, pour chaque Jour de Compensation, la somme des Gains, Pertes, ou Cashflows Réalisés Avant Rabais pour tous les Comptes de Couverture de tous les Adhérents Compensateurs non défaillants, pour le Jour de Compensation en question.

« **Gains, Pertes, ou Cashflows Réalisés totaux cumulés et théoriques** » désigne, pour chaque Jour de Compensation, la somme des Gains Cash de tous les Gagnants Cash pour ce Jour de Compensation.

« **Guide de Gestion des Cas de Défaillance CDS** » s'entend du guide détaillé élaboré par LCH.Clearnet SA, en consultation avec le Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS, donnant au Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS des conseils sur la conduite de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance conformément aux principes énoncés dans la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

« **Jour de Partage des Pertes** » désigne un Jour de Compensation pendant une Période de Partage des Pertes pendant lequel LCH.Clearnet SA, en consultation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, détermine avant d'appeler du collatéral pour satisfaire à l'Exigence de Couverture de chaque Adhèrent Compensateur, en conformité avec le Chapitre 3 des Procédures, pour ce Jour de Compensation, que la Perte Non Couverte pour ce Jour de Compensation est supérieure à zéro.

« **Limite de Partage des Pertes** » désigne, en lien avec chaque Adhèrent Compensateur non défaillant et chaque Période de Partage des Pertes, un montant égal :

(i) au montant le plus grand entre (A) 100.000.000 d'Euro et (B) le produit de (1) 100 % et (2) le montant de la Contribution au Fond de Garantie de l'Adhèrent Compensateur non défaillant à la dernière date de calcul du Fond de Garantie avant la déclaration de l'Événement de Défaillance au début de la Période de Partage des Pertes en conformément aux Articles 4.4.1.5 et 4.4.1.6 et en ignorant toute augmentation en application de l'Article 4.4.1.8 ; et (c) sa Limite de Partage des Pertes Ajustée ; moins

(ii) le montant net de tout Ajustement Compte de Couverture payé et/ou reçu par cet Adhèrent Compensateur envers LCH.Clearnet SA, pour chaque Compte de Couverture de l'Adhèrent Compensateur (à l'exclusion de tout Compte de Couverture qui ne serait pas des comptes propriétaires de cet Adhèrent Compensateur) comme résultat de l'application de la Procédure de Partage des Pertes lors de toute Période de Partage des Pertes préalable dont le premier jour tombe dans la même Période Post-Défaillance CDS (mais, pour éviter toute ambiguïté, en excluant toute Période de Partage des Pertes dont le premier jour tombe dans une Période Post-Défaillance CDS différente),

ou tout autre limite qui pourrait faire l'objet d'un accord à un moment ou à un autre entre LCH.Clearnet SA et le Comité des Risques de LCH.Clearnet SA, à la condition que le pourcentage spécifié dans (ii)(B)(1) ci-dessus ne dépasse pas 100%, et qu'aucun changement de cette nature ne soit porté à la Limite de Partage des Pertes pendant la Période Post-Défaillance CDS en rapport à la Période de Partage des Pertes.

« **LUL** » : Perte Non Couverte ; désigne, en rapport à LCH.Clearnet SA pour toute Journée de Compensation dans une Période de Partage des Pertes, le montant calculé selon la formule suivante :

$LUL(t) = \text{Max}(0, (\text{TCPH}(t) + \text{CLC}(t) - \text{AR}(t)))$, où :

TCPH signifie Total Cumulé des Gains, Pertes, ou Cashflows Réalisés Avant Rabais ;

CLC signifie Coût Cumulé de Transfert pour LCH.Clearnet SA ;

AR signifie Ressources Disponibles ;

Et LUL sera égal à zéro au moment du Dernier Appel Avant Défaut.

« **Mandat GGCD** » ce terme a le sens qui lui est assigné à la Clause 10.2.2.

« **Membre du GGCD** » s'entend du représentant d'un Adhèrent Compensateur au sein du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

« **Mise en Concurrence** » s'entend de la procédure d'enchère concurrentielle au cours de laquelle les Participants à l'Enchère présentent leurs Soumissions concernant le(s) Ensemble(s) d'Enchères, décrite à la Clause 4 de la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS, le cas échéant complétée par le Guide de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

« **Montant d'Ajustement de l'Adhérent Compensateur** » désigne, en lien avec le Compte de Couverture de tout Adhérent Compensateur non défaillant (à l'exception des Comptes de Couverture qui ne sont pas Propriétaires dudit Adhérent Compensateur), et avec chaque Journée de Partage des Pertes, un montant égal à la somme des Gains, Pertes, ou Cashflows Réalisés Théoriques Cumulés en rapport à chaque Compte de Couverture de chaque Adhérent Compensateur, moins la somme des Gains, Pertes, ou Cashflows Réalisés Réels Cumulés en rapport à chaque Compte de Couverture de chaque Adhérent Compensateur ; dans chaque cas en rapport avec la Période de Partage des Pertes correspondant à la Journée de Partage des Pertes considérée.

« **Montant de Remboursement de Couverture** » ce terme a le sens qui lui est assigné à la Clause 7.5.

« **Montant de Remboursement des CDS** » désigne les Montants Négatifs de Remboursement des CDS et des Montants Positifs de Remboursement des CDS.

« **Montant de Remboursement des CDS Escompté** » désigne le montant fixé eu égard à un Montant de Remboursement des CDS Positif conformément à la Clause 7.3.

« **Montant de Transfert Initial à Payer** » s'entend du montant qu'un Participant à l'Enchère ou un Non-soumissionnaire, selon le cas, doit payer à LCH.Clearnet SA pour accepter l'enregistrement de Transactions d'Enchère reflétant le total du ou des Volume(s) de Soumission de sa ou ses Soumission(s) Retenue(s), tel que déterminé conformément à la Clause 4.6.1(iii) ou 4.6.3(iii), selon le cas.

« **Montant de Transfert Initial à Recevoir** » s'entend du montant qu'un Participant à l'Enchère ou un Non-soumissionnaire, selon le cas, doit recevoir de LCH.Clearnet SA afin d'accepter l'enregistrement de Transactions d'Enchère reflétant le total de(s) Volume(s) des Soumissions de sa ou ses Soumission(s) Retenue(s), tel que déterminé conformément à la Clause 4.6.1(iii) ou 4.6.3(iii), selon le cas.

« **Montant de Transfert Résiduel à Recevoir** » désigne le montant qu'un Participant à l'Enchère ou un Non-soumissionnaire, selon le cas, doit recevoir de LCH.Clearnet SA pour accepter l'enregistrement des Transactions d'Enchère reflétant le total du ou des Volumes de Soumission de sa ou ses Soumission(s) Retenue(s) Résiduelle(s), tel que déterminé conformément à la Clause 4.6.1(iii) ou 4.6.3(iii), selon le cas, en vertu de la Clause 4.9.

« **Montant Résiduel de Transfert à Payer** » désigne le montant qu'un Participant à l'Enchère ou un Non-soumissionnaire, selon le cas, doit payer à LCH.Clearnet SA pour accepter l'enregistrement des Transactions d'Enchère reflétant le total du ou des Volumes de Soumission de sa ou ses Soumission(s) Retenue(s) Résiduelle(s), tel que déterminé conformément à la Clause 4.6.1(iii) ou 4.6.3(iii), selon le cas, en vertu de la Clause 4.9.

« **Montants Négatifs de Remboursement des CDS** » désigne la somme nette négative unique fixée concernant un Compte de Couverture d'un Adhérent Compensateur conformément à la Clause 7.2.

« **Montants Positifs de Remboursement des CDS** » désigne la somme nette positive fixée unique concernant un compte de Couverture d'un Adhérent Compensateur conformément à la Clause 7.2.

« **Non-soumissionnaire** » désigne un Participant à l'Enchère qui ne présente pas de Soumission(s) de Marché d'un montant égal à son Volume Minimum de Soumission, avant la Date-Butoir des Soumissions (et l'expiration de tout délai de grâce accordé par

LCH.Clearnet SA, en consultation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, conformément à la Clause 4.4.3).

« **Objectif Autorisé** » désigne la bonne exécution par l'Adhérent Compensateur de ses obligations issues de la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS qui comprennent, une fois la Mise en Concurrence achevée, l'utilisation par l'Adhérent Compensateur, ses sociétés apparentées et ses conseillers (à déterminer par ses soins, à sa discrétion) des données ou documents liés aux Positions de Transfert qui lui sont attribuées par LCH.Clearnet SA, aux fins de gestion de son propre portefeuille et lui permettant de respecter les exigences juridiques ou réglementaires.

« **Paiements Cash du Produit** » désigne, en rapport à chaque Compte de Couverture et pour chaque Jour de Compensation, tout Montant Fixe, Montant de Paiement Initial, Montant de Dénouement par Mise en Concurrence, Montant de Dénouement en Espèces (tels que définis dans les termes de la Transaction Compensée) liés au Compte de Couverture en question pour ce Jour de Compensation.

« **Participant à l'Enchère** » s'entend de chaque Adhérent Compensateur Non Défaillant.

« **Période de Partage des Pertes** » désigne la période à compter du jour où un Evénement de Défaillance non inclus est déclaré concernant d'un Adhérent Compensateur, conformément à l'Article 4.3.1.2, jusqu'au le jour arrivant le plus tôt parmi non inclus :

(i) le Jour de Compensation où les positions d'un Adhérent Compensateur Défaillant, ou si un autre Evénement de Défaillance est déclaré conformément à l'Article 4.3.1.2 à l'encontre d'un autre Adhérent Compensateur avant la fin de la Période de Partage des Pertes, de tout autre Adhérent Compensateur Défaillant, sont transférées à un ou plusieurs Adhérents Compensateurs non défaillants, suite à une procédure de Mise en Concurrence, et tous les montants dus pour effectuer ce transfert ont été intégralement payés/reçus par LCH.Clearnet SA ;

(ii) un Jour de Compensation pour lequel LCH.Clearnet SA détermine que le Montant d'Ajustement d'un Adhérent Compensateur serait supérieur ou égal à la Limite de Partage des Pertes pour ce Jour de Partage des Pertes ;

(iii) le Jour de Compensation où LCH.Clearnet SA détermine qu'il n'a pas les ressources financières suffisantes pour satisfaire aux paiements en conformité avec la Clause 4.10."

« **Plan de Rotation GGCD** » ce terme a le sens qui lui est assigné à la Clause 10.2.2.

« **Portefeuille d'Enchères** » s'entend de toutes les Transactions Compensées qui sont enregistrées dans les Comptes de Négociation au sein de la Structure de Comptes d'un Adhérent Compensateur Défaillant, ainsi que les opérations de réduction du risque qui ont été conclues par LCH.Clearnet SA par l'intermédiaire de la Réduction du Risque.

« **Positions de Transfert** » désigne les positions attribuées à un Participant à l'Enchère conformément aux Clauses 4.6.2 et 4.8.1, le cas échéant.

« **Prix d'Attribution au Non-soumissionnaire** » désigne le prix auquel les Transactions d'Enchère sont attribuées aux Non-soumissionnaires conformément aux Clauses 4.6.3 et 4.8.1.

« **Prix d'Attribution Initial** » s'entend du prix auquel l'Ensemble d'Enchères (sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 4.6.3(i)) est attribué conformément aux Clauses 4.6.2 et 4.8.1.

« **Prix d'Attribution Résiduel** » désigne le Prix Soumis de la ou des Soumission(s) auquel l'Ensemble d'Enchères Résiduel est attribué conformément à la Clause 4.6.2, en vertu de la Clause 4.9.

« **Recettes de Transfert pour LCH** » désigne le montant devant être perçu par LCH.Clearnet SA au titre de l'enregistrement de toutes les Transactions d'Enchère constituant l'Ensemble d'Enchères au sein de la Structure des Comptes d'un ou de plusieurs Participant(s) à l'Enchère après la conclusion de la Mise en Concurrence.

« **Réduction du risque** » s'entend du processus de réduction du risque du marché lié aux obligations d'un Adhérent Compensateur Défaillant envers LCH.Clearnet SA au titre des Transactions Compensées, en limitant l'exposition avant la Mise en Concurrence, de la manière décrite dans la Clause 2.1.1 ci-dessous.

« **Refacturation** » s'entend de la procédure en vertu de laquelle une Transaction Compensée du même Type de CDS est créée par LCH.Clearnet SA, les rôles d'Acheteur de CDS et de Vendeur de CDS étant inversés, et, au choix de LCH.Clearnet SA, un prix ou une prime différent(e) et d'autres termes déterminés par LCH.Clearnet SA sont appliqués. Le terme « Refacturer » et les expressions similaires doivent être interprétés en conséquence.

« **Représentant Nommé** » désigne un représentant de LCH.Clearnet SA qui est nommé par le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS pour recevoir les Soumissions lors de la Mise en Concurrence, sous réserve que si personne n'est nommé, le terme s'entend de l'un quelconque des représentants de LCH.Clearnet SA auprès du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

« **Représentants GGCD** » ce terme a le sens qui lui est assigné à la Clause 10.2.2.

« **Soumission de Marché** » désigne toute Soumission qui satisfait le Critère de Soumission de Marché, ainsi que toute autre Soumission qui, selon LCH.Clearnet SA, ne constitue pas une Soumission Hors Marché.

« **Soumission Hors Marché** » désigne une Soumission que LCH.Clearnet SA, en consultation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, a jugée, à son entière discrétion, avoir été présentée à un Prix Soumis qui ne satisfait pas au Critère de Soumission de Marché (à moins que LCH.Clearnet SA n'en décide autrement conformément à la Clause 4.4.8), sachant que, si un Participant à l'Enchère a soumis une (des) Soumission(s) de Marché pour l'Ensemble d'Enchères qui, dans leur ensemble, égalise(nt) ou est (sont) supérieurs au Volume de Soumission Minimale, LCH.Clearnet SA n'est pas autorisée à catégoriser un tel Participant à l'Enchère comme étant un Soumissionnaire Hors Marché à cause d'autre(s) Soumission(s) pour le même Ensemble d'Enchères qui pourrai(en)t autrement être catégorisée(s) comme étant Soumission(s) Hors Marché.

« **Soumission Retenue** » désigne toute Soumission Retenue Initiale et/ou Soumission Retenue Résiduelle.

« **Soumission Retenue Initiale** » s'entend d'une Soumission (ou d'une partie de celle-ci) qui a été attribuée pour l'Ensemble d'Enchères au Prix d'Attribution Initial ou au Prix

d'Attribution au Non-soumissionnaire conformément à la Clause 4.6.1 ou 4.6.3, le cas échéant modifiée conformément à la Clause 4.8.1.

« **Soumission Retenue Résiduelle** » désigne une Soumission (ou d'une partie de celle-ci) qui a été attribuée pour l'Ensemble d'Enchères Résiduel au Prix d'Attribution Résiduel ou au Prix d'Attribution au Non-soumissionnaire conformément à la Clause 4.6.1 ou 4.6.3, en vertu de la Clause 4.9.

« **Soumissionnaire Retenu** » désigne soit un Soumissionnaire Retenu Initial, soit un Soumissionnaire Retenu Résiduel.

« **Soumissionnaire Retenu Initial** » s'entend d'un Participant à l'Enchère ou d'un Non-soumissionnaire, selon le cas, qui détient une Soumission Retenue Initiale et qui en est informé conformément à la Clause 4.6.4.

« **Soumissionnaire Retenu Résiduel** » désigne un Participant à l'Enchère ou d'un Non-soumissionnaire, selon le cas, qui détient une Soumission Retenue Résiduelle et qui en est informé conformément à la Clause 4.9.3.

« **t** » désigne, au sujet de tout calcul fait en rapport avec un Jour de Compensation, le Jour de Compensation en question.

« **t-1** » désigne, au sujet de tout calcul fait en rapport avec un Jour de Compensation, le Jour de Compensation précédant immédiatement le Jour de Compensation en question.

« **Transactions d'Enchère** » s'entend des transactions constituant un Ensemble d'Enchères.

« **Volume de Soumission** » s'entend, concernant une Soumission, du pourcentage spécifié de l'Ensemble d'Enchères ou de l'Ensemble d'Enchères Résiduel, selon le cas, indiqué par un Participant à l'Enchère.

« **Volume de Soumission du Non-soumissionnaire** » désigne le Volume de Soumission Minimal du Non-soumissionnaire, moins la somme des Volumes de Soumission des Soumissions de Marché soumises par le Non-soumissionnaire.

« **Volume Minimum de Soumission** » ce terme a le sens indiqué dans la Clause 4.4.4.

« **Volume Minimum de Soumission Recalculé** » désigne, pour chaque Participant à l'Enchère, le pourcentage minimum du Portefeuille d'Enchères Résiduel, calculé conformément à la Clause 4.9.1, pour lequel un Participant à l'Enchère doit fournir une ou plusieurs Soumission(s).

« **Limite de Partage des Pertes Ajustée** » désigne, pour tout Adhérent Compensateur Non-Défaillant, tout montant convenu entre l'Adhérent Compensateur Non-Défaillant et LCH.Clearnet SA, conformément à la Clause 6.3.

« **Montant de Remboursement LCH** » désigne le montant à payer à LCH.Clearnet SA par un Adhérent Compensateur, ou vice-versa, conformément à la Clause 7.5.

« **Perdant Cash** » désigne chaque Compte de Couverture pour lequel les Gains, Pertes, ou Cashflows Réalisés Théoriques Cumulés pour la Journée de Partage des Pertes en question sont inférieures ou égales à zéro.

« **Prix Soumis** » s'entend du prix soumis à LCH.Clearnet SA par un Participant à l'Enchère représentant le prix nominal qu'un Participant à l'Enchère :

(i) paierait à LCH.Clearnet SA ; ou

(ii) demanderait à LCH.Clearnet SA de lui payer,

dans chaque cas, pour accepter l'enregistrement des Transactions d'Enchère reflétant l'Ensemble d'Enchères.

« **Ressources Disponibles** » désigne, en lien à une quelconque Période de Partage des Pertes, les montants à la disposition de LCH.Clearnet SA pour gérer les pertes subies par LCH.Clearnet SA, selon les alinéas (i) à (vii) inclus de l'Article 4.3.3.1 des Règles de Compensation des CDS tels qu'ils étaient au moment du Dernier Appel Avant Défaut.

« **Soumission** » s'entend d'une soumission présentée à LCH.Clearnet SA par un Participant à l'Enchère dans le cadre d'une Mise en Concurrence.

« **Total Cumulé des Gains, Pertes, ou Cashflows Réalisés Avant Rabais** » désigne, en rapport à un quelconque Jour de Compensation, la somme des Gains, Pertes, ou Cashflows Réalisés Totaux Avant Rabais pour chaque Jour de Compensation à partir de mais excluant le Dernier Appel Avant Défaut jusqu'au Jour de Compensation en question inclus.

1.2 Singulier, pluriel, genre

Les références à un genre incluent l'autre, et les références au singulier incluent le pluriel et vice versa.

1.3 Titres

Les titres doivent être ignorés lors de l'interprétation de la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

1.4 Annexes, etc.

Les références à la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS incluent son préambule et ses Annexes, et les références aux Clauses et Annexes renvoient aux Clauses et aux Annexes de la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS. Les références aux paragraphes renvoient aux paragraphes des Annexes.

2 Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS

2.1 La Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS

La Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS implique les étapes suivantes (nonobstant les autres tâches que LCH.Clearnet SA est tenue d'accomplir après la déclaration d'un Cas de Défaillance), chacune d'entre elles devant être menée à bien de manière satisfaisante pour le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS. L'objectif est que ces étapes : (i) soient mises en œuvre dès que possible après la déclaration par LCH.Clearnet SA qu'un Cas de Défaillance se produit concernant un Adhérent Compensateur conformément à l'Article 4.3.1.2 (qui surviendra normalement dans les deux heures) ; et (ii) prennent fin dès que possible dans le cadre du Cas de Défaillance concerné et, de toute façon, au plus tard cinq jours après la mise en œuvre.

2.1.1 Réduction du Risque

LCH.Clearnet SA doit, en consultation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS et avec son assistance, réduire le risque du marché lié aux obligations d'un Adhérent Compensateur Défaillant envers LCH.Clearnet SA dès lors que cela est raisonnablement possible, en couvrant l'exposition de

LCH.Clearnet SA concernant les Transactions Compensées de l'Adhérent Compensateur Défaillant. La Réduction du Risque a pour but de réduire l'exposition au marché de manière à minimiser le Dépôt de Garantie requis, concernant les Transactions Compensées de l'Adhérent Compensateur Défaillant, autant que possible dans les délais impartis, une fois que LCH.Clearnet SA a déclaré un Cas de Défaillance conformément à l'Article 4.3.1.2.

Toutes les Réductions du Risque doivent être mises en œuvre par LCH.Clearnet SA auprès des Adhérents Compensateurs Non Défaillants, sur la base de conventions distinctes conclues entre LCH.Clearnet SA et chaque Adhérent Compensateur Non Défaillant. Les Adhérents Compensateurs Non Défaillants s'engagent à participer à la Réduction du Risque en collaboration avec LCH.Clearnet SA.

2.1.2 Enchère Concurrentielle

LCH.Clearnet SA doit ensuite vendre aux enchères le(s) Ensemble(s) d'Enchères aux Adhérents Compensateurs Non Défaillants via une Mise en Concurrence. LCH.Clearnet SA, en consultation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, est en droit de prescrire les procédures supplémentaires visant à mettre en œuvre la Mise en Concurrence dans le Guide de Gestion des Cas de Défaillance CDS qu'elle juge le cas échéant raisonnablement appropriées, mais toujours dans le but d'encourager et de récompenser la participation à la Mise en Concurrence conformément aux principes énoncés dans la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

2.1.3 Partage des Pertes

Dans le cas où LCH.Clearnet SA détermine que, lors d'une Période de Partage des Pertes, il a subi une Perte Non Couverte, LCH.Clearnet SA a le droit d'invoquer la Procédure de Partage des Pertes, décrite à la Clause 6.

2.1.4 Résiliation Anticipée

Si LCH.Clearnet SA juge qu'elle ne dispose plus des ressources suffisantes en vertu de la Clause 7.1, les dispositions de la Clause 7 s'appliquent, et LCH.Clearnet SA et chaque Adhérent compensateur acceptent d'être liés par cette disposition.

2.1.5 Défaillance LCH

Si, à tout moment pendant l'exécution de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS, LCH.Clearnet SA fait l'objet d'une Défaillance LCH, les dispositions du TITRE I, Chapitre 3 prévalent eu égard aux Transactions Compensées enregistrés dans la Structure des Comptes des Adhérents Compensateurs Non-Défaillants.

2.2 Statut de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS

La Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS constitue la procédure définitive de gestion des cas de défaillance concernant les Transactions Compensées et est spécifiée comme telle dans l'Article 4.3.2.2. En cas d'incohérence entre la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS et les Documents de Compensation des CDS, la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS prévaut.

2.3 Ressources financières de LCH.Clearnet SA

Les ressources financières mises à disposition de LCH.Clearnet SA, et leur ordre d'utilisation, sont définis à l'Article 4.3.3.1.

2.4 Guide de Gestion des Cas de Défaillance CDS

LCH.Clearnet SA peut, le cas échéant, compléter les détails des étapes énoncées dans la Clause 2.1, ou d'autres aspects de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS, en consultation avec le Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS, soit en actualisant le Guide de Gestion des Cas de Défaillance CDS soit immédiatement sur avis aux Adhérents Compensateurs, au cas par cas, lorsque LCH.Clearnet SA juge approprié de le faire dans les circonstances d'un Cas de Défaillance donné, sous réserve que LCH.Clearnet SA ne puisse pas prendre de mesures entraînant une modification déterminante de la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS, sauf si elle satisfait aux procédures établies à l'Article 1.2.2.7, selon le cas.

3 Obligations et Engagements

3.1 Obligations Continues

L'Adhérent Compensateur doit :

- 3.1.1 être tenu par et agir conformément à la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance établie conformément à la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS, dans la mesure requise par LCH.Clearnet SA ;
- 3.1.2 conclure une ou plusieurs Soumission(s) pour un ou plusieurs Ensemble(s) d'Enchères dans le cadre des dispositions relatives à la Mise en Concurrence et conformément à celles-ci ; et
- 3.1.3 prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires ou souhaitables pour remplir ses obligations en tant qu'Adhérent Compensateur découlant de la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

3.2 Procédure unique

LCH.Clearnet SA convient que :

- 3.2.1 la Mise en Concurrence, précédée par la Couverture, est la seule méthode autorisée par laquelle LCH.Clearnet SA peut se libérer du risque associé aux Transactions Compensées de l'Adhérent Compensateur Défaillant ;
- 3.2.2 elle n'est en aucun cas autorisée à invoquer une procédure d'attribution non concurrentielle ou une Refacturation concernant les Transactions Compensées de l'Adhérent Compensateur Défaillant ; et
- 3.2.3 nonobstant l'application de la Procédure de Partage des Pertes décrite à la clause 6, et si les dispositions de la Clause 7 ne s'appliquent pas, elle n'est pas autorisée à payer aux participants à l'enchère un montant inférieur au montant de transfert initial à un participant donné.

4 Mise en Concurrence

4.1 Principes de Mise en Concurrence

LCH.Clearnet SA, en consultation du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, doit faire en sorte que la Mise en Concurrence intervienne conformément aux principes suivants :

- (i) tous les Adhérents Compensateurs Non Défaillants sont tenus de participer à la Mise en Concurrence ;
- (ii) tous les Participants à l'Enchère doivent être encouragés et incités à participer à la Mise en Concurrence ; et
- (iii) la Mise en Concurrence doit être structurée de manière à se libérer du risque associé à l'Adhérent Compensateur Défaillant par l'annulation des Transactions Compensées d'un Adhérent Compensateur Défaillant à un prix fixé dans des conditions commerciales raisonnables et de les remplacer par des Transactions Compensées équivalentes enregistrées au sein de la Structure des Comptes du ou des Adhérent(s) Compensateur(s) Non Défaillant(s).

4.2 Construction des Ensembles d'Enchères

4.2.1 Détermination par LCH.Clearnet SA

LCH.Clearnet SA doit déterminer, en consultation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, le nombre d'Ensembles d'Enchères devant faire l'objet d'une Mise en Concurrence. Pour prendre cette décision, LCH.Clearnet SA est autorisée à diviser un seul Ensemble d'Enchères reflétant le Portefeuille d'Enchères ou plusieurs Ensembles d'Enchères, soit par référence aux différentes Catégories de Transactions, soit au sein de la même Catégorie de Transactions. La décision de LCH.Clearnet SA, en consultation du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, doit être prise à sa discrétion en fonction du contexte du Cas de Défaillance donné et des circonstances de l'Adhérent Compensateur Défaillant.

4.2.2 Compensation

Lorsqu'elle décide de diviser le Portefeuille d'Enchères en plusieurs Ensembles d'Enchères conformément à la Clause 4.2.1, LCH.Clearnet SA, en consultation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, doit effectuer cette division à sa discrétion et de bonne foi de sorte que la Mise en Concurrence intervienne conformément aux principes énoncés dans la Clause 4.1. Pour exercer le pouvoir discrétionnaire prévu à la présente Clause 4.2.2, LCH.Clearnet SA, en consultation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, doit envisager, dans tous les cas où cela est possible, de prendre en compte la méthodologie de couverture de LCH.Clearnet SA, y compris dans chaque Ensemble d'Enchères, les Transactions Compensées qui ont été compensées aux fins de calcul des Exigences de Couverture relatives à l'Adhérent Compensateur Défaillant en vertu de l'Article 4.2.2.1.

4.3 Mise en concurrence concernant plusieurs Ensembles d'Enchères

Si LCH.Clearnet SA, en consultation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, prend la décision en vertu de la Clause 4.2.1 ci-dessus de mettre en œuvre la Mise en Concurrence pour plusieurs Ensembles d'Enchères, elle doit tenir une enchère distincte pour chaque Ensemble d'Enchères. Les principes énoncés aux Clauses 4.4 à 4.9.2 régissent la Mise en Concurrence pour chaque Ensemble d'Enchères et s'appliquent séparément à chaque Ensemble d'Enchères.

4.4 Conduite de la Mise en Concurrence

4.4.1 Participation à la Mise en Concurrence

Tous les Participants à l'Enchère sont tenus de participer à la Mise en Concurrence pour chaque Ensemble d'Enchères, nonobstant le fait que tout Participant à l'Enchère n'ait pas forcément enregistré au sein de sa Structure des Comptes, de Transaction Compensée du type de celle incluse dans la Catégorie de Transactions pour un Ensemble d'Enchères.

Lorsqu'au moins deux Participants à l'Enchère au sein d'un Groupe Financier demandent à LCH.Clearnet SA de les considérer comme un seul Participant à l'Enchère aux fins de l'exigence de participation à la Mise en Concurrence visée par la présente Clause 4.4.1, LCH.Clearnet SA doit consentir à cette requête.

4.4.2 Procédure de Soumission

Sous réserve de la Clause 8, et conformément à la procédure énoncée dans le Guide de Gestion des Cas de Défaillance CDS, LCH.Clearnet SA, en consultation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS doit déterminer, et notifier à chaque Participant à l'Enchère, les éléments suivants :

- (i) le nombre d'Ensembles d'Enchère, le volume et l'orientation de chaque Ensemble d'Enchères et les autres informations que les Participants à l'Enchère peuvent raisonnablement juger nécessaire de recevoir ;
- (iv) le nombre de Participants à l'Enchère, en tenant compte du fait de considérer les Participants à l'Enchère au sein d'un Groupe Financier comme un seul Participant à l'Enchère ;
- (v) le Dénominateur du Volume Minimum de Soumission ;
- (vi) concernant chaque Ensemble d'Enchères, le Volume Minimum de Soumission pour chaque Participant à l'Enchère ;
- (vii) l'identité du Représentant Nommé ; et
- (viii) la Date-Butoir des Soumissions.

4.4.3 Soumission

Chaque Participant à l'Enchère est tenu de présenter sa ou ses Soumission(s) conformément aux Clauses 4.4.4 à 4.4.7 ci-dessous, au Représentant Nommé. Chaque Soumission doit préciser le Volume de Soumission et le Prix Soumis. En présentant une Soumission, un Participant à l'Enchère déclare qu'il accepte l'enregistrement de Transactions d'Enchère équivalant au Volume de Soumission de la Soumission à un coût déterminé conformément aux présentes dispositions.

Les Participants à l'Enchère sont tenus de présenter leur(s) Soumission(s) avant la Date-Butoir des Soumissions. Cependant, si LCH.Clearnet SA adresse à tous les Participants à l'Enchère une notification dans des délais raisonnables avant la Date-Butoir des Soumissions, un délai de grâce peut être accordé à tous les Participants à l'Enchère sous réserve que ce délai de grâce n'excède pas une heure, après consultation du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

Lorsque les Soumissions sont reçues après la Date-Butoir des Soumissions (et l'expiration de tout délai de grâce accordé par LCH.Clearnet SA, conformément à la présente Clause 4.4.3), LCH.Clearnet SA peut, à son entière discrétion, rejeter une Soumission au motif qu'elle empêcherait la mise en œuvre de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS dans les délais visés dans la Clause 2.1.

4.4.4 **Volume Minimum de Soumission**

Pour chaque Ensemble d'Enchères, chaque Participant à l'Enchère est tenu de présenter une ou plusieurs Soumission(s) à hauteur d'un montant égal ou supérieur à son Volume Minimum de Soumission. Le Volume Minimum de Soumission (« MBS ») est calculé par LCH.Clearnet SA conformément à la formule suivante et exprimé en pourcentage :

$$MBS = \left[\frac{A}{B} \right] \times C$$

Dans laquelle :

A est le montant de la contribution du Participant à l'Enchère au Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS à la dernière date de réévaluation avant la déclaration du Cas de Défaillance pertinent par LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 4.4.1.3. Aux fins de ce calcul, la contribution d'un Participant à l'Enchère représente le total de sa contribution et de la contribution de tout autre Adhérent Compensateur au sein de son Groupe Financier avec lequel il est considéré constituer un seul Participant à l'Enchère, conformément à la Clause 4.4.1.

B est le Volume du Fonds de Gestion de la Défaillance des CDS à la dernière date de réévaluation avant la déclaration du Cas de Défaillance pertinent par LCH.Clearnet SA conformément aux Articles 4.4.1.5 et 4.4.1.6. moins la Contribution au Fonds de Garantie du ou des membres défaillants.

C est le Dénominateur du Volume Minimum de Soumission.

4.4.5 **Satisfaction du Volume Minimum de Soumission**

Un Participant à l'Enchère peut satisfaire à l'exigence définie à la Clause 4.4.4 en soumettant plusieurs Soumissions à des Prix Soumis et des Volumes de Soumissions différents sous réserve que, au total, le(s) Volume(s) de Soumission des Soumissions égale(nt) ou excède(nt) le Volume Minimum de Soumission. En conséquence, un Participant à l'Enchère n'est nullement tenu de présenter une Soumission unique dont le Volume de Soumission soit égal au Volume Minimum de Soumission, bien qu'il ait le droit de le faire.

4.4.6 **Soumissions excédant le Volume Minimum de Soumission**

Un Participant à l'Enchère peut présenter une ou plusieurs Soumission(s) dont le(s) Volume(s) de Soumission seul(s), ou au total, excède(nt) le Volume Minimum de Soumission pour tout Ensemble d'Enchères, sous réserve qu'il est interdit à un Participant à l'Enchère de présenter une ou plusieurs Soumission(s) dont le(s) Volume(s) de Soumission, seul(s) ou au total, excède(nt) 100 pour cent de l'Ensemble d'Enchères pertinent.

4.4.7 **Prix Soumis**

Les Participants à l'Enchère ont l'entière discrétion de spécifier le Prix Soumis qui s'applique à la ou aux Soumission(s) présentée(s) lors de la Mise en Concurrence et ni LCH.Clearnet SA ni le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS n'est autorisé à spécifier, avant la mise en œuvre de la Mise en Concurrence, un Prix Soumis minimum ou maximum s'appliquant concernant un Ensemble d'Enchères donné.

4.4.8 **Vérification des Soumissions Hors Marché**

Après la Date-Butoir des Soumissions, LCH.Clearnet SA, en consultation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, doit examiner le(s) Soumission(s) reçue(s) dans le cadre de la Mise en Concurrence pour déterminer si une (des) Soumission(s) Hors Marché ont été soumises. LCH.Clearnet SA peut, à sa libre appréciation, considérer que toute Soumission qui ne satisfait pas au Critère de Soumission de Marché est une Soumission de Marché, et quand elle évalue si elle devrait exercer ce pouvoir, en consultation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, LCH.Clearnet SA doit prendre en compte cette ou ces Soumission(s) du Participant à l'Enchère dans leur ensemble.

4.5 **Non-soumissionnaires**

Pour éviter toute ambiguïté, si un Participant à l'Enchère a présenté une ou plusieurs Soumission(s) de Marché concernant un Ensemble d'Enchères qui, au total, sont égales ou supérieures à son Volume Minimum de Soumission, LCH.Clearnet SA ne peut pas considérer ce Participant à l'Enchère comme étant un Non-soumissionnaire concernant d'autre(s) Soumission(s) présentée(s) pour le même Ensemble d'Enchères qui, en dehors du cas présent, aurait pu être considérées comme une ou plusieurs Soumission(s) Hors Marché.

4.6 **Attribution de l'Ensemble d'Enchères**

4.6.1 **Calcul du Prix d'Attribution Initial**

Après la réception des Soumissions finales de tous les Participants à l'Enchère ou la Date-Butoir des Soumissions (et l'expiration de tout délai de grâce accordé par LCH.Clearnet SA, conformément à la Clause 4.4.3), la date intervenant en premier étant retenue, LCH.Clearnet SA, en consultation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, doit déterminer le Prix d'Attribution Initial, le Montant de Transfert Initial à Payer et le Montant de Transfert Initial à Recevoir sur les bases suivantes :

- (i) elle classe les Soumissions de la meilleure à la pire, de telle manière que la Soumission au Prix Soumis susceptible d'assurer le meilleur résultat commercial pour LCH.Clearnet SA soit considérée comme la « meilleure », et répète cette opération jusqu'à ce que toutes les Soumissions soient classées selon leurs Prix Soumis. A cette fin, le « meilleur résultat commercial » s'entend du prix auquel LCH.Clearnet SA recevrait le plus gros montant ou aurait à payer le plus faible montant concernant l'Ensemble d'Enchères.
- (ii) elle détermine le Prix d'Attribution Initial comme suit :
 - (a) elle considère que la Soumission au meilleur Prix Soumis a remporté l'enchère et attribue le Volume de Soumission de cette Soumission pour l'Ensemble d'Enchères ;
 - (b) elle répète la procédure auprès de chaque Soumission successive ayant le meilleur Prix Soumis jusqu'au moment où l'Ensemble d'Enchères a été complètement attribué, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 4.6.3(i) ;
 - (c) s'il y a plusieurs Soumissions au même Prix Soumis auquel

l'Ensemble d'Enchères intégral serait attribué, les Soumissions à ce Prix Soumis sont réputées attribuées au prorata du Volume de Soumission de chaque Soumission ;

- (d) chacune des Soumissions (ou partie de celles-ci) qui sont attribués est réputée constituer une Soumission Retenue Initiale et le plus mauvais des Prix Soumis de toutes les Soumissions Retenues Initiales constitue le Prix d'Attribution Initial ; et
- (iii) le Montant de Transfert Initial à Payer ou le Montant de Transfert Initial à Recevoir représente pour chaque Participant à l'Enchère le produit du total des Volumes de Soumission des Soumissions Retenues Initiales et du Prix d'Attribution Initial.

4.6.2 Procédure d'Attribution

LCH.Clearnet SA, en consultation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, doit répartir chaque Ensemble d'Enchères entre chacune des Soumissions Retenues Initiales de manière juste et cohérente. Par conséquent, un Participant à l'Enchère détenant une ou plusieurs Soumissions Retenues Initiales concernant un Ensemble d'Enchères se voit attribuer un pourcentage de chacune des Transactions d'Enchère égal au total du Volume de Soumission de ses Soumissions Retenues Initiales.

4.6.3. Non-soumissionnaires

Lorsque les Non-soumissionnaires sont identifiés :

- (i) LCH.Clearnet SA doit ajuster la procédure de calcul du Prix d'Attribution Initial, du Montant de Transfert Initial à Payer et du Montant de Transfert Initial à Recevoir pour les Participants à l'Enchère en mettant en œuvre la procédure énoncée dans la Clause 4.6.1(ii)(a) mais sur la base que n % de l'Ensemble d'Enchères est attribué, où « n » est égal à 100 moins le total du Volume de Soumission de Non-soumissionnaire de chaque Non-soumissionnaire ;
- (ii) chaque Non-soumissionnaire est réputé avoir présenté une Soumission unique dont le Volume de Soumission est égal à son Volume de Soumission du Non-soumissionnaire et le Prix Soumis est égal au Prix d'Attribution Initial moins EUR 0,01 (lorsqu'il est dû un Montant de Transfert Initial à Recevoir concernant l'Ensemble d'Enchères) ou plus EUR 0.01 (lorsqu'il est nécessaire d'effectuer un Montant de Transfert Initial à Payer concernant l'Ensemble d'Enchères) (le « **Prix d'Attribution au Non-soumissionnaire** ») ; et
- (iii) le Montant de Transfert Initial à Payer ou Montant de Transfert Initial à Recevoir pour chaque Non-soumissionnaire est ensuite déterminé comme la somme du Volume de Soumission du Non-soumissionnaire du Non-soumissionnaire pertinent et le Prix d'Attribution au Non-soumissionnaire.

Pour éviter toute ambiguïté, un Participant à une Enchère peut être considéré comme soumettant des Soumissions de Marché ou Hors Marché eu égard au même Ensemble d'Enchères, et il n'est considéré comme un Soumissionnaire Hors Marché que pour les Soumissions Hors Marché.

4.6.4. Notification du Prix d'Attribution Initial

Après le calcul du :

- (i) Prix d'Attribution Initial et du Montant de Transfert Initial à Payer ou du Montant de Transfert Initial à Recevoir pour chaque Participant à l'Enchère (à l'exclusion des Non-soumissionnaires) ; et
- (ii) Prix d'Attribution au Non-soumissionnaire et du Montant de Transfert Initial à Payer ou du Montant de Transfert Initial à Recevoir pour chaque Non-soumissionnaire,

et, sous réserve que LCH.Clearnet SA ait déterminé qu'elle dispose des ressources financières suffisantes conformément à la Clause 4.10 et qu'elle n'a pas besoin d'organiser un second tour de Mise en Concurrence conformément à la Clause 4.7.1, LCH.Clearnet SA doit informer tous les Participants à l'Enchère que la procédure de Mise en Concurrence pour l'Ensemble d'Enchères concerné a été conclue et, de plus, informer chaque Adhérent Compensateur ayant une ou plusieurs Soumission(s) Retenue(s) Initiale(s), des détails du Prix d'Attribution Initial ou des Prix d'Attribution au Non-soumissionnaire (selon le cas) et du Montant de Transfert Initial à Payer ou du Montant de Transfert Initial à Recevoir. Sous réserve de la Clause 5.3.2, un Soumissionnaire Retenu Initial est contractuellement tenu d'accepter l'enregistrement des Positions de Transfert au sein de sa Structure des Comptes conformément à la Clause 5.1.

4.7 Révision de la Mise en Concurrence

4.7.1 Décision d'organiser un second tour de Mise en Concurrence

Lorsque, après le calcul du Prix d'Attribution Initial et du Prix d'Attribution au Non-soumissionnaire (selon le cas), du Montant de Transfert Initial à Payer et du Montant de Transfert Initial à Recevoir conformément à la Clause 4.6.1, LCH.Clearnet SA, en consultation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, détermine qu'un Coût de Transfert pour LCH intervient et nécessite un recours à la Contribution de LCH.Clearnet SA, conformément à l'Article 4.3.3.1, elle peut organiser un second tour de Mise en Concurrence.

Dans un tel cas, LCH.Clearnet SA doit, en consultation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, déterminer à son entière discrétion :

- (i) s'il est possible, par l'organisation d'un second tour de Mise en Concurrence, de générer des Recettes de Transfert pour LCH plus élevées (si l'Ensemble d'Enchères est évalué positivement) ou un Coût de Transfert pour LCH plus faible (si l'Ensemble d'Enchères est évalué négativement) ; et
- (ii) s'il n'est pas irréaliste que, après un second tour de Mise en Concurrence, les Recettes de Transfert pour LCH ou le Coût de Transfert pour LCH soit tels que cela permette à LCH.Clearnet SA d'enregistrer les Soumissions Retenues au sein de la Structure des Comptes de(s) Adhérent(s) Compensateur(s) Non Défaillant(s), conformément à la Clause 5.1, sans épuiser les ressources financières dont dispose LCH.Clearnet SA en vertu de l'Article 4.3.3.1 ;

4.7.2 Participation à un second tour de Mise en Concurrence.

Lorsque LCH.Clearnet SA détermine qu'un Coût de Transfert pour LCH plus faible ou qu'une Recette de Transfert pour LCH plus élevée, selon le cas, pourrait être généré, elle demande aux Participants à l'Enchère de participer à un second tour de Mise en Concurrence dès que cela est raisonnablement possible. LCH.Clearnet SA doit consulter le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS conformément à la procédure énoncée dans le Guide de Gestion des Cas de Défaillance.

LCH.Clearnet SA, en consultation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, détermine le pourcentage de l'Ensemble d'Enchères original qui fait l'objet de la seconde Mise en Concurrence (cette partie étant nommée dans le reste de la présente Clause 4 « **l'Ensemble d'Enchères Résiduel** »). Cependant l'Ensemble d'Enchères Résiduel ne peut pas représenter plus de 20 pour cent de l'Ensemble d'Enchères concerné, à moins qu'une augmentation mesurée de ce chiffre ait, selon l'avis raisonné de LCH.Clearnet SA et du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, une influence matérielle sur la Recette de Transfert ou le Coût de Transfert (selon le cas) qui est attendue comme résultat du second tour de Mise en Concurrence.

4.8 Attribution Recalculée de l'Ensemble d'Enchères et Enregistrement Initial

4.8.1 Recalcul du Prix d'Attribution Initial

Si LCH.Clearnet SA détermine qu'un second tour de Mise en Concurrence doit avoir lieu, LCH.Clearnet SA, en consultation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, doit recalculer le Prix d'Attribution Initial et le Prix d'Attribution au Non-soumissionnaire, selon le cas, (et, par définition, les Soumissions ainsi considérées comme des Soumissions Retenues Initiales) et le Montant de Transfert Initial à Payer ou le Montant de Transfert Initial à Recevoir en suivant la procédure définie à la Clause 4.6.1 concernant l'Ensemble d'Enchères Réduit.

4.8.2 Notification du Prix d'Attribution Initial recalculé

Après le recalcul :

- (i) du Prix d'Attribution Initial et du Montant de Transfert Initial à Payer ou du Montant de Transfert Initial à Recevoir pour chaque Participant à l'Enchère (à l'exclusion des Non-soumissionnaires) ; et
- (ii) du Prix d'Attribution au Non-soumissionnaire et du Montant de Transfert Initial à Payer ou du Montant de Transfert Initial à Recevoir pour chaque Non-soumissionnaire,

conformément à la Clause 4.8.1, sous réserve que LCH.Clearnet SA ait déterminé qu'elle dispose de ressources financières suffisantes conformément à la Clause 4.10, LCH.Clearnet SA doit notifier tous les Participants à l'Enchère des résultats de la procédure de Mise en Concurrence y compris, pour chaque Adhérent Compensateur ayant une ou plusieurs Soumission(s) Retenue(s) Initiale(s), les détails du Prix d'Attribution Initial ou Prix d'Attribution au Non-soumissionnaire (selon le cas) et du Montant de Transfert Initial à Payer ou du Montant de Transfert Initial à Recevoir. Sous réserve de la Clause 5.3.2, un Soumissionnaire Retenu Initial est contractuellement tenu d'accepter l'enregistrement des Positions de Transfert au sein de sa Structure des Comptes conformément à la Clause 5.1.

4.9. Conduite de la Mise en Concurrence pour l'Ensemble d'Enchères Résiduel

La Mise en Concurrence pour l'Ensemble d'Enchères Résiduel doit être effectuée conformément aux Clauses 4.1 à 4.4, en considérant l'Ensemble d'Enchères Résiduel comme l'Ensemble d'Enchères aux fins d'interprétation de ces dispositions, mais sous réserve du reste de la présente Clause 4.9.

Pour appliquer ces dispositions à la Mise en Concurrence pour l'Ensemble d'Enchères Résiduel :

- (i) le Prix d'Attribution Résiduel doit être déterminé sur les mêmes bases que s'il s'agissait du Prix d'Attribution Initial ;
- (ii) les Soumissions Retenues Résiduelles doivent être déterminées sur les mêmes bases que s'il s'agissait des Soumissions Retenues Initiales ;
- (iii) le Montant de Transfert Résiduel à Payer doit être déterminé sur les mêmes bases que s'il s'agissait du Montant de Transfert Initial à Payer ; et
- (iv) le Montant de Transfert Résiduel à Recevoir doit être déterminé sur les mêmes bases que s'il s'agissait du Montant de Transfert Initial à Recevoir ; et
- (v) LCH.Clearnet SA doit attribuer les Transactions d'Enchère pour l'Ensemble d'Enchères Résiduel conformément à la Clause 4.6.2.

4.9.1 **Volume Minimum de Soumission Recalculé**

Le Volume Minimum de Soumission de chaque Participant à l'Enchère doit faire l'objet d'un recalcul pour l'Ensemble d'Enchères Résiduel en fonction des résultats du premier tour de Mise en Concurrence :

- (i) lorsque le total des Volumes de Soumission des Soumissions Retenues Initiales d'un Participant à l'Enchère pour l'Ensemble d'Enchères excède le Volume Minimum de Soumission original de ce Participant à l'Enchère calculé conformément à la Clause 4.4.4, ce Participant à l'Enchère voit son Volume Minimum de Soumission pour l'Ensemble d'Enchères Résiduel réduit d'un montant égal au Crédit de Soumission. A cette fin, le « **Crédit de Soumission** » pour tout Participant à l'Enchère représente la différence en pourcentage entre le Volume Minimum de Soumission et le pourcentage du total des Volumes de Soumission des Soumissions Retenues Initiales de ce Participant à l'Enchère ;
- (ii) pour chaque Participant à l'Enchère auquel il n'a pas été attribué de Crédit de Soumission, le Volume Minimum de Soumission de ce Participant à l'Enchère est augmenté d'une part au prorata du total des Crédits de Soumission attribués relativement à cet Ensemble d'Enchères Résiduel.

4.9.2 Procédure de Mise en Concurrence

LCH.Clearnet SA n'est pas autorisée à réviser la Mise en Concurrence pour l'Ensemble d'Enchères Résiduel et est tenue d'exécuter ses obligations concernant l'enregistrement des Positions de Transfert, en découlant.

4.9.3 Notification du Prix d'Attribution Résiduel

Après le calcul :

- (i) du Prix d'Attribution Résiduel et du Montant de Transfert Résiduel à Payer ou du Montant de Transfert Résiduel à Recevoir pour chaque Participant à l'Enchère (à l'exclusion des Non-soumissionnaires) ; et
- (ii) du Prix d'Attribution au Non-soumissionnaire et du Montant de Transfert Résiduel à Payer ou du Montant de Transfert Résiduel à Recevoir pour chaque Non-soumissionnaire,

conformément à 4.9, LCH.Clearnet SA doit informer tous les Participants à l'Enchère des résultats du second tour de Mise en Concurrence y compris, pour chaque Adhérent Compensateur ayant une ou plusieurs Soumission(s) Retenue(s) Résiduelle(s), des détails du Prix d'Attribution Résiduel ou du Prix d'Attribution au Non-soumissionnaire (selon le cas) et du Montant de Transfert Résiduel à Payer ou du Montant de Transfert Résiduel à Recevoir. Sous réserve de la Clause 5.3.2, un Soumissionnaire Retenu Résiduel est contractuellement tenu d'accepter l'enregistrement des Positions de Transfert au sein de sa Structure des Comptes conformément à la Clause 5.1.

4.10 Détermination des ressources financières par LCH.Clearnet SA

Après la détermination du Prix d'Attribution Initial conformément au premier tour de Mise en Concurrence (ou du Prix d'Attribution Résiduel conformément au second tour de Mise en Concurrence, selon le cas), LCH.Clearnet SA doit déterminer si elle dispose des ressources financières suffisantes pour remplir ses obligations découlant de cette Mise en Concurrence, y compris sans s'y limiter, concernant la capacité à créditer un Soumissionnaire Retenu d'un Montant de Transfert Initial à Recevoir ou d'un Montant de Transfert Résiduel à Recevoir, selon le cas. LCH.Clearnet SA ne peut notifier les Soumissionnaires Retenus conformément à la Clause 4.6.4, la Clause 4.8.2 ou la Clause 4.9.3, selon le cas, et exécuter ses obligations conformément à la Clause 5 concernant les Positions de Transfert pertinentes, que si elle a raisonnablement déterminé qu'elle disposait des ressources financières suffisantes. Si LCH.Clearnet SA détermine qu'elle ne dispose pas des ressources financières suffisantes, elle doit informer tous les Participants à l'Enchère de l'échec de la Mise en Concurrence et appeler une Date de Déclenchement de Résiliation Anticipée conformément à la Clause 7, et, pour éviter toute ambiguïté, aucun Participant à l'Enchère n'est réputé avoir de Soumission Retenue et LCH.Clearnet SA n'est pas autorisée à enregistrer de Positions de Transfert au sein de la Structure des Comptes d'un quelconque Participant à l'Enchère.

5 Enregistrement des Positions de Transfert

5.1 Enregistrement des Soumissions Retenues

LCH.Clearnet SA, en consultation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, doit enregistrer les Positions de Transfert au sein de la Structure des Comptes :

- 5.1.1 d'un Soumissionnaire Retenu Initial au plus tard à 09h15 le jour calendaire suivant la conclusion du premier tour de Mise en Concurrence ; et
- 5.1.2 d'un Soumissionnaire Retenu Résiduel au plus tard à 09h15 le jour calendaire suivant la conclusion du second tour de Mise en Concurrence.

Pour éviter toute ambiguïté, lorsque les deux tours de la Mise en Concurrence ont eu lieu le même jour calendaire, LCH.Clearnet SA, en consultation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, doit néanmoins entreprendre des procédures d'enregistrement distinctes pour les Positions de Transfert découlant du premier tour de Mise en Concurrence et les Positions de Transfert découlant du second tour de Mise en Concurrence.

5.2 Obligations d'enregistrement

Afin d'effectuer l'enregistrement des Positions de Transfert auprès de la Structure des Comptes d'un Soumissionnaire Retenu, tel que prévu par la Clause 5.1, LCH.Clearnet SA doit établir les procédures et le calendrier qu'elle juge raisonnablement appropriés dans ces circonstances. Les Soumissionnaire Retenus sont tenus de respecter les exigences éventuellement établies par LCH.Clearnet SA, après consultation du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, pour effectuer l'enregistrement des Positions de Transfert. En particulier :

- (i) les Soumissionnaire Retenus doivent fournir à LCH.Clearnet SA du Collatéral pour répondre à une Exigence de Couverture augmentée qui prend en compte les Positions de Transfert ;
- (ii) si la Mise en Concurrence a entraîné un Montant de Transfert Initial à Recevoir ou un Montant de Transfert Résiduel à Recevoir, selon le cas, LCH.Clearnet SA doit créditer le Soumissionnaire Retenu du montant requis ; et
- (iii) si la Mise en Concurrence a entraîné un Montant de Transfert Initial à Payer ou un Montant de Transfert Résiduel à Payer, selon le cas, le Soumissionnaire Retenu doit payer le montant requis à LCH.Clearnet SA ; et
- (iv) LCH.Clearnet doit s'assurer que l'enregistrement des Positions de Transfert est effectué en tenant compte de la Couverture de Variation payée ou reçue eu égard aux Transactions Compensées de l'Adhérent Compensateur Défaillant représentant de telles Positions de Transfert à cette date.

5.3. Non-respect des Obligations d'Enregistrement

5.3.1 Défaillance du Soumissionnaire Retenu

Si l'enregistrement d'une Position de Transfert conformément à la Clause 5.1 nécessite que le Soumissionnaire Retenu paie à LCH.Clearnet SA un montant reflétant un Montant de Transfert Initial à Payer ou un Montant de Transfert Résiduel à Payer, selon le cas, toute défaillance du Soumissionnaire Retenu à

payer ce montant ou à fournir du Collatéral à LCH.Clearnet SA comme Couverture concernant la Position de Transfert constitue un Défaut de paiement.

5.3.2 Défaillance de LCH.Clearnet SA

- a) LCH.Clearnet SA n'est pas autorisée à enregistrer de Position de Transfert auprès d'un Soumissionnaire Retenu sauf si elle est convaincue que ses ressources financières sont suffisantes pour créditer chaque Soumissionnaire Retenu de son Montant de Transfert Initial à Recevoir ou de son Montant de Transfert Résiduel à Recevoir, selon le cas.
- b) Si LCH.Clearnet SA ne crédite pas ce montant au Soumissionnaire Retenu pertinent avant d'appeler ou de retourner, selon le cas, tout Collatéral prenant en compte les Positions Ouvertes reflétant les Positions de Transfert, cet enregistrement de la Position de Transfert est réputé nul *ab initio* et inexécutoire à l'encontre du Soumissionnaire Retenu et :
 - (i) LCH.Clearnet SA ne prend en compte aucune Position Ouverte reflétant ces Positions de Transfert pour calculer l'Exigence de Couverture de ce Soumissionnaire Retenu de manière continue ; et
 - (ii) Dans la mesure où une Notification de Couverture a déjà été signifiée à un Soumissionnaire Retenu, en prenant en compte les Positions Ouvertes reflétant ces Positions de Transfert, et où le Soumissionnaire Retenu pertinent a transféré le Collatéral en règlement de son Exigence de Couverture, le montant du Collatéral appelé concernant les Positions Ouvertes reflétant ces Positions de Transfert est restitué au Soumissionnaire Retenu selon les modalités prévues par le chapitre 3 des Procédures.
- c) Si LCH.Clearnet SA suite à la fenêtre de paiement, n'a pas les ressources suffisantes en raison de la défaillance d'un ou plusieurs Adhérent(s) Compensateur(s) Non Défaillant(s), LCH.Clearnet SA, en consultation avec le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance des CDS, peut prendre toute mesure nécessaire et notamment procéder à une nouvelle enchère. Dans la mesure où LCH.Clearnet SA considère raisonnablement qu'elle disposera de suffisamment de ressources disponibles, suite à un nouvel appel de Montant de Contribution Complémentaire auprès des Adhérents Compensateurs Non-Défaillants, LCH.Clearnet SA appelle les montants conformément à la Section 6 des Procédures au plus tard au cours de la première fenêtre de paiement disponible le Jour Ouvré suivant et l'enregistrement des Positions de Transfert n'est pas considéré comme nul *ab initio* jusqu'à ce que LCH.Clearnet SA ait déterminé si elle dispose de suffisamment de ressources disponibles suite à cette fenêtre de paiement.

Nonobstant toute discrétion accordée à LCH.Clearnet SA dans le paragraphe c), il lui est interdit de ne pas créditer chaque Soumissionnaire Retenu du Montant de Transfert Initial à Recevoir ou du Montant de transfert à Recevoir et dans le cas où LCH.Clearnet SA considère qu'elle ne dispose pas ou qu'elle ne disposera pas de suffisamment de ressources disponibles suite au paiement des Montants de Contribution Supplémentaire pour créditer ces montants, les Positions de Transfert sont réputées nulles *ab initio* conformément au paragraphe b) ci-dessus.

5.4 Compensation

LCH.Clearnet SA s'engage à faire une compensation entre les montants dus par LCH.Clearnet SA au Soumissionnaire Retenu à la suite de la mise en œuvre de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS des sommes dues par le Soumissionnaire Retenu à LCH.Clearnet SA à ce titre.

6 Procédure de Partage des Pertes

6.1 Ajustement des paiements de Couverture de Variation

6.1.1 Gagnant Cash

A chaque Journée de Partage des Pertes et pour chaque Compte de Couverture de chaque Adhérent Compensateur non défaillant qui est identifié comme étant un Gagnant Cash, l'Adhérent Compensateur non défaillant en question est tenu de payer à LCH.Clearnet SA un montant égal à tout montant positif déterminé d'après la formule ci-après, ou, si cela est applicable, LCH.Clearnet SA est tenu de payer l'Adhérent Compensateur non défaillant en question, la valeur absolue de tout montant négatif déterminé d'après la formule ci-après (dans chaque cas, le montant « Ajustement Gagnant Cash ») :

Ajustement Gagnant Cash (t) = PHG(t) – (CHG(t) * Max(0, 1-DH(t)) – CAG(t-1)) ;
où :

Où « PHG » signifie Gains, Pertes, ou Cashflows Réalisés Avant Rabais ;

« CHG » signifie Gains, Pertes, ou Cashflows Réalisés totaux cumulés et théoriques ;

« DH » signifie Rabais de Distribution ; et

« CAG » signifie Gains, Pertes, ou Cashflows Réalisés Réels Cumulés, et CAG sera égal à zéro pour le Dernier Appel Avant Défaut.

6.1.2 Perdant Cash

A chaque Journée de Partage des Pertes et pour chaque Compte de Couverture de chaque Adhérent Compensateur non défaillant qui est identifié comme étant un Perdant Cash, LCH.Clearnet SA doit payer la valeur absolue d'un montant (l'« Ajustement Perdant Cash ») déterminé selon la formule suivante :

Ajustement Perdant Cash (t) = PHG (t) – (CHG(t) – CAG(t-1)) ; où :

« PHG » signifie Gains, Pertes, ou Cashflows Réalisés Avant Rabais ;

« CHG » signifie Gains, Pertes, ou Cashflows Réalisés Théoriques Cumulés ; et

« CAG » signifie Gains, Pertes, ou Cashflows Réalisés Réels Cumulés, et CAG sera zéro pour le Dernier Appel Avant Défaut.

6.1.3 Application de l'Ajustement Compte de Couverture

A chaque Journée de Partage de Pertes, LCH.Clearnet SA doit mettre en œuvre le paiement ou la réception tout Ajustement du Compte de Couverture en tant que

compensation des paiements dus à ou devant être reçus de l'Adhérent Compensateur en question.

6.1.4 Ajustement pour Dénouement Physique

Lorsque le Dénouement Physique est appliqué à une Transaction Compensée, pour un quelconque Jour de Compensation pendant la Période de Partage des Pertes, LCH.Clearnet SA peut, après consultation de son Comité des Risques ou du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, selon ce qui est approprié, effectuer des ajustements nécessaires au calcul de l'Ajustement Gagnant Cash ou l'Ajustement Perdant Cash, de façon à prendre en compte les paiements liés à ce Dénouement Physique ; en gardant à l'esprit le principe selon lequel le calcul de l'Ajustement Gagnant Cash et de l'Ajustement Perdant Cash est construit de façon à capturer toutes les pertes et tous les gains des positions pendant la Période de Partage des Pertes.

6.2 Application de l'Ajustement Gagnant Cash

LCH.Clearnet SA ne met en œuvre l'Ajustement Gagnant Cash que dans le but de couvrir les pertes supportées par LCH.Clearnet SA à la suite de et en rapport avec chaque Evénement de Défaillance, tel que décrit et selon les modalités de l'Article 4.3.3.1 des Règles de la Compensation des CDS.

6.3 Ajustement à la Limite de Partage des Pertes

Si, pendant toute la Période de Partage des Pertes, il ressort pour LCH.Clearnet SA que le Montant d'Ajustement de l'Adhérent Compensateur pour tout Adhérent Compensateur Non-Défaillant est ou est sur le point d'être égal ou supérieur à la Limite de Partage des Pertes, LCH.Clearnet SA peut demander que soit ajustée la Limite de Partage des Pertes pour cet Adhérent Compensateur Non-Défaillant. L'Adhérent Compensateur Non-Défaillant concerné peut, mais sans y être tenu, consentir à un ajustement de cette Limite de Partage des Pertes. Une fois qu'un Adhérent compensateur Non-Défaillant a consenti à l'ajustement de la Limite de Partage des Pertes sous la forme et dans les délais indiqués dans l'Avis de Compensation correspondant visé à l'Article 3.1.2.11 des Règles de Compensation des CDS, cet accord est considéré comme irrévocable et ne peut être retiré.

La Limite de Partage des Pertes est applicable conformément à l'accord entre l'Adhérent Compensateur Non-Défaillant et LCH.Clearnet SA et pour toute période qui peut être convenue par l'Adhérent Compensateur Non-Défaillant, mais ne dure en aucun cas plus longtemps que la Période de Partage des Pertes applicable.

6.4 Non remboursement

Le paiement à LCH.Clearnet SA d'un quelconque Ajustement Gagnant Cash par un quelconque Adhérent Compensateur Non Défaillant, sera définitif et ne donne pas lieu à une obligation, pour LCH.Clearnet SA, de rembourser ces montants ni de payer des intérêts dessus, à moins qu'avant la fin de la Période de Limite des Partages, il ne survienne une Date de Déclenchement de Résiliation Anticipée ou une Défaillance de LCH, auquel cas tout Ajustement Gagnant Cash payé par un Adhérent Compensateur Non-Défaillant est remboursable par LCH.Clearnet SA eu égard au Compte de Couverture pertinent en vertu de la clause 7 ou du TITRE I, Chapitre 3 des Règles de Compensation des CDS, selon le cas.

6.5 Application des montants recouverts

Nonobstant les dispositions de l'Article 4.4.3.8 des Règles de la Compensation des CDS, si la Procédure de Partage des Pertes a été invoquée par LCH.Clearnet SA en relation avec la présente Clause 6, LCH.Clearnet SA doit rembourser les Adhérents Compensateurs (qu'ils soient ou non restés des Adhérents Compensateurs au moment du recouvrement) et LCH.Clearnet SA sur la base du prorata des ressources utilisées selon les modalités de l'Article 4.3.1.1 des Règles de la Compensation des CDS pendant toute Période de Post-défaillance CDS, y compris le montant net des Ajustements du Compte de Couverture payés par les Adhérents Compensateurs en question pendant la Période de Post-défaillance CDS, la Contribution de LCH.Clearnet SA, et les Contributions et/ou les Contributions Additionnelles des Adhérents Compensateurs ainsi utilisées, en fonction de :

- 6.5.1 Tout montant reçu de l'Adhérent Compensateur Défaillant en fonction de la qualité de créancier de LCH.Clearnet SA dans le contexte d'une Procédure d'Insolvabilité ou autrement, autre que les sommes dues à LCH.Clearnet SA ;
ou
- 6.5.2 Tout autre montant quelle que soit la manière dont il a été obtenu ou recouvré au cours des opérations de la Procédure de Gestion de Cas de Défaillance par LCH.Clearnet SA, ou qui est d'une autre manière attribuable à l'Adhérent Compensateur Défaillant

Dans chaque cas, ceci s'entend net de toutes dépenses subies par LCH.Clearnet SA ou autres sommes dues à LCH.Clearnet SA en rapport avec le service de Compensation des CDS. Pour éviter toute ambiguïté, rien dans l'Article 4.4.3.8 des Règles de Compensation des CDS n'oblige LCH.Clearnet SA à engager une procédure de litige ou autre afin de recouvrer les montants mentionnés ci-dessus, et si un autre Fonds de Garantie de LCH.Clearnet SA a été utilisé en rapport avec la défaillance de l'Adhérent Compensateur Défaillant, les montants recouverts sont appliqués de manière pari passu entre les différents Fonds de Garantie.

7. Résiliation Anticipée

7.1 Déclenchement de la Résiliation Anticipée

Si, au cours d'un Jour de Partage des Pertes, LCH.Clearnet SA constate, soit que le Montant d'Ajustement de l'Adhérent Compensateur pour tout Adhérent Compensateur Non-Défaillant est égal ou supérieur à la Limite de Partage des Pertes applicable pour cet Adhérent Compensateur Non-Défaillant (ajusté, le cas échéant, conformément à la Clause 6.3), soit que LCH.Clearnet SA ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour effectuer tous les paiements requis en vertu de la Clause 4.10 (la « Date de Déclenchement de la Résiliation Anticipée »), ni LCH.Clearnet SA ni aucun Adhérent Compensateur Non-Défaillant ne est tenu de faire un quelconque paiement ou livraison supplémentaire au titre de toute Transaction Compensée entre eux qui, en l'absence de la présente Clause 7.1, arriverait à échéance à la Date de Déclenchement de la Résiliation Anticipée ou après celle-ci, et toutes obligations d'effectuer des paiements ou livraisons supplémentaires qui seraient dues par ailleurs sont satisfaits par voie de règlement (par paiement, compensation ou autre) du Montant de Résiliation, et toutes les autres obligations de paiement et livraison eu égard à toute Transaction Compensée et toutes les autres obligations en vertu des Documents de compensation des CDS (y compris le remboursement ou la restitution d'un Solde de Couverture d'un Adhérent Compensateur et autre collatéral représentant l'Exigence de Contribution d'un Adhérent Compensateur) doivent être honorées à la Date de Déclenchement de la Résiliation Anticipée et conformément aux dispositions de la présente Clause 7.

Au cours d'une Date de Déclenchement de la Résiliation Anticipée, LCH.Clearnet SA doit sans délai publier un Avis de Compensation conformément à l'Article 3.1.2.13 des Règles de Compensation des CDS.

À ces fins, les montants à rembourser incluent, eu égard à chaque compte de Couverture pour Adhérent compensateur Non Défaillant ;

- (i) la Couverture de Variation ;
- (ii) tout collatéral en Espèces et tout autre collatéral qui n'est pas un Collatéral Eligible Restituable représentant le Solde de Couverture ou le Solde de Contribution, dans chaque cas sans appliquer de réduction à l'évaluation du Collatéral ;
- (iii) tout Ajustement Gagnant Cash payé par l'Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA en vertu de la Clause 6.1; et
- (iv) tous autres montants éventuellement dus à ou par l'Adhérent Compensateur ou LCH.Clearnet SA à l'autre eu égard au Service de Compensation des CDs fourni conformément aux Documents de Compensation des CDS.

7.2 Montant de Remboursement des CDS

LCH.Clearnet SA doit calculer le Montant de Remboursement des CDS eu égard à chaque compte de Couverture de chaque Adhérent Compensateur Non-Défaillant comme suit :

- (i) LCH.Clearnet SA doit établir la valeur de (a) chaque Transaction Compensée suite à la résiliation de chaque paiement ou livraison qui aurait été autrement requis au titre de la Transaction Compensée pertinente (en supposant la satisfaction de chaque condition préalable applicable, et basé sur son évaluation du prix de marché observable, déterminé conformément au paragraphe 7.3 ci-dessous) et sans application de la Procédure de Partage des Pertes, (b) tout Ajustement Gagnant Cash à rembourser par l'Adhérent compensateur ; (c) la Couverture de Variation à rembourser par l'Adhérent Compensateur ou LCH.Clearnet SA à l'autre ; et (d) tous autres montants qui pourraient être dus à ou par LCH.Clearnet SA eu égard aux Transactions Compensées en vertu des Règles de Compensation des CDS, mais à l'exclusion des obligations de tout remboursement ou restitution inhérentes à tout Solde de Couverture pertinent ; et
- (ii) Sur la base des montants ainsi établis, un compte est effectué des montants dus par l'Adhérent Compensateur ou par LCH.Clearnet SA à l'autre, et les montants dus par l'un seront compensés par les montants dus par l'autre, et seul le solde est payable par l'Adhérent compensateur ou par LCH.Clearnet SA à l'autre.

7.3 Prix du Marché Observable

Aux fins de l'évaluation d'un prix du marché observable pour chacune des Transactions Compensées conformément à l'alinéa 7.2(i) ci-dessus, LCH.Clearnet SA fait tout ce qui est en son pouvoir pour évaluer le prix des Transactions Compensées en vigueur à la fin du Jour de Compensation suivant la Date de Déclenchement de Résiliation Anticipée, en utilisant des sources d'information qu'il juge raisonnables pour fournir le montant de telles Transactions Compensées. Ce faisant, il est attendu de LCH.Clearnet SA qu'elle utilise les sources d'information suivantes en ordre de priorité décroissant pour obtenir de tels montants :

- (i) les montants de règlement de fin de journée publiés par une autre institution de compensation réputée traitant des CDS le jour d'évaluation concerné ;

- (ii) les autres prix de marché objectifs et observables en vigueur le jour d'évaluation concerné ; et
- (iii) le prix de règlement moyen en vigueur le jour d'évaluation concerné, calculé sur la base d'un sondage général effectué auprès des acteurs du marché des CDS.

7.4 Fonds CDS Disponibles

Après avoir calculé le Montant du Remboursement des CDS eu égard à chaque compte de Couverture pour chaque Adhérent Compensateur Non-Défaillant, LCH.Clearnet SA calcule le montant des Fonds CDS Disponibles comme égal au total des Montants Négatifs de Remboursement des CDS eu égard à chaque Adhérent Compensateur Non-Défaillant.

Quand les Fonds CDS Disponibles sont inférieurs au total des Montants Positifs de Remboursement des CDS, LCH.Clearnet SA doit calculer le Montant de Remboursement des CDS Escompté, pour chaque Montant Positif de Remboursement des CDS à payer à un Adhérent Compensateur Non-Défaillant en multipliant ce Montant Positif de Remboursement des CDS par la fraction fixée en divisant A par B, sachant que « A » correspond aux Fonds CDS Disponibles et « B » correspond au total des Montants Positifs de Remboursement des CDS.

7.5 Montant de Remboursement LCH

Suite au calcul de chaque Montant de Remboursement CDS, ou du Montant de Remboursement des CDS Escompté selon le cas, en vertu des Clauses 7.1 à 7.3 ci-dessus, LCH.Clearnet SA doit calculer le Montant de Remboursement LCH eu égard à chaque Compte de Couverture de chaque Adhérent Compensateur Non-Défaillant comme suit :

LCH.Clearnet SA doit calculer le Solde de Couverture (sans appliquer de réduction à l'évaluation du collatéral Eligible) eu égard aux Comptes de Couverture de chaque Adhérent Compensateur, et tous les montants figurant au crédit du solde de Couverture deviennent alors immédiatement dus à l'Adhérent Compensateur (concernant chaque Compte de Couverture, le « Montant de Remboursement de Couverture »). Lors du calcul de ces montants, LCH.Clearnet SA ne doit pas évaluer ou prendre en compte séparément comme un montant dû à l'Adhérent Compensateur tout Collatéral :

- (i) dont la valeur a été prise en compte lors du calcul du montant de toute Transaction Compensée ;
- (ii) que l'Adhérent Compensateur a transféré à LCH.Clearnet SA autrement que par un transfert en pleine propriété et que l'Adhérent Compensateur se voit restitué par ailleurs conformément aux Règles de Compensation des CDS ; ou
- (iii) que LCH.Clearnet SA a utilisé afin de réduire ses pertes conformément à l'Article 4.3.3.1 des Règles de Compensation des CDS et de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

Ensuite, LCH.Clearnet SA, pour chaque Compte de Couverture de chaque Adhérent Compensateur Non-Défaillant : (a) doit ajouter chaque Montant Positif de Remboursement des CDS ou Montant de Remboursement des CDS Escompté, selon le cas, au Montant de Remboursement de Couverture, ou (b) calculer la valeur nette de chaque Montant Négatif de Remboursement des CDS et le compenser du Montant de Remboursement de Couverture, dans chaque cas afin de produire, pour chaque Compte de Couverture, le Montant de Remboursement LCH.

Quand ce calcul conformément à la présente Clause 7.5 produit un montant positif, LCH.Clearnet SA doit payer le Montant de Remboursement LCH à l'Adhérent Compensateur conformément à la Clause 7.7 et quand ce calcul produit un montant négatif, l'Adhérent Compensateur doit payer le Montant de Remboursement LCH à LCH.Clearnet SA conformément à la Clause 7.7.

7.6 Notification du Montant de Remboursement LCH

LCH.Clearnet SA doit aviser chaque Adhérent Compensateur du Montant de Remboursement LCH qu'elle doit payer à l'Adhérent compensateur concerné, ou que l'Adhérent compensateur concerné est tenu de verser à LCH.Clearnet SA, selon le cas. Cette notification doit être effectuée sans délai et au plus tard :

- (i) à 15 h 00 à la Date de Déclenchement de la Résiliation Anticipée, si le calcul est effectué par LCH.Clearnet SA avant 10 h 00 à la Date de Déclenchement de la Résiliation Anticipée, ou
- (ii) à 15 h 00 le premier Jour de Compensation suivant la Date de Déclenchement de la Résiliation Anticipée, si le calcul est effectué après 10 h 00 à la Date de Déclenchement de la Résiliation Anticipée.

Cette notification doit montrer de manière raisonnablement détaillée comment le Montant de Remboursement LCH a été calculé par LCH.Clearnet SA.

Avant d'effectuer cette notification, LCH.Clearnet SA doit déterminer si elle dispose de fonds suffisants pour verser le Montant de Remboursement de Couverture total. Si LCH.Clearnet SA juge ne pas être en mesure de payer la totalité des Montants de Remboursement de Couverture, LCH.Clearnet SA doit en aviser les Adhérents Compensateurs dans les délais fixés aux points (i) et (ii) en publiant cet avis sur son site Internet.

7.7 Paiement du Montant de Remboursement LCH, et remboursement/restitution du Collatéral

Si Montant de Remboursement LCH doit être versé à LCH.Clearnet SA par un Adhérent Compensateur, il est versé en Euro au plus tard à 15 h 00 le Jour de Compensation suivant la notification adressée conformément à la Clause 7.6.

Si Montant de Remboursement LCH doit être versé par LCH.Clearnet SA à un Adhérent Compensateur, il est versé en Euro au plus tard à 17 h 00 le Jour de Compensation suivant la notification adressée conformément à la Clause 7.6.

Tout Collatéral Eligible Restituable (autre que du Collatéral Eligible Restituable que LCH.Clearnet SA a utilisé pour réduire ses pertes conformément à l'Article 4.3.3.1 ou à la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS) qu'un Adhérent Compensateur a transféré à LCH.Clearnet SA doit être restitué par LCH.Clearnet SA à un Adhérent Compensateur au plus tard à 17 h 00 le Jour de Compensation suivant la notification adressée conformément à la Clause 7.6.

7.8 Nouveau calcul des Fonds CDS Disponibles

Si LCH.Clearnet SA ne reçoit pas l'intégralité des Montants de Remboursement LCH qui lui sont dus par les Adhérents Compensateurs avant la date fixée à la Clause 7.7, LCH.Clearnet SA réduit chaque Montant de Remboursement LCH qu'elle doit à une telle date (qui inclue un Montant Positif de Remboursement CDS ou un Montant Escompté de

Remboursement CDS, selon le cas) d'un montant égal à la part *au pro rata* d'un tel déficit revenant à chacun des Adhérents Compensateurs.

7.9 Recouvrement des Montants de Remboursement LCH

Si, à tout moment, LCH.Clearnet SA recouvre, en plus des Fonds CDS Disponibles calculés conformément à la Clause 7.3, ou reçoit, des Montants de Remboursement LCH des Adhérents Compensateurs après l'heure précisée à la Clause 7.7 et suite aux ajustements envisagés dans la Clause 7.8, alors elle doit sans délai effectuer les paiements supplémentaires concernant chaque Compte de Couverture pour lequel une escompte au Montant de Remboursement des CDS pertinent a été appliqué conformément à la Clause 7.5 au prorata du montant des escomptes appliquées pour tous ces Comptes de Couverture.

7.10 Conversion

Aux fins de tout calcul requis en vertu de la présente Clause 7, toute somme calculée dans une autre devise que l'Euro doit être convertie en Euro au taux de change pertinent à 17 h 00 à la Date de Déclenchement de la Résiliation Anticipée. Le taux de change pertinent est fixé par la Banque Centrale Européenne et consulté sur Reuters ou, quand il n'est pas disponible pour cette devise précise, obtenu auprès de tout autre fournisseur notifié dans un Avis de Compensation.

7.11 Pas de rabais

Sous réserve des obligations de LCH.Clearnet SA en vertu de la Clause 7.9 ci-dessus, tout règlement, par LCH.Clearnet SA, de tout Montant de Remboursement LCH à un Adhérent Compensateur Non-Défaillant est sans appel. Toute demande, par un Adhérent Compensateur, de recouvrement des sommes qui lui sont dues suite à l'ajustement du Montant de Remboursement des CDS en vertu de la Clause 7.3 ou 7.8 ci-dessus devient caduque, et l'Adhérent Compensateur pertinent n'a pas d'autre recours à l'encontre de LCH.Clearnet SA sur ce point.

7.12 Défaillance LCH

Tout défaut de paiement par LCH.Clearnet SA du Montant de Remboursement LCH dans son intégralité à un Adhérent Compensateur autrement que par application de la Clause 7.8, constitue un cas relevant de l'Article 1.3.1.1(ii).

8 Informations concernant la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS

8.1 Notifications

Dans tous les cas où la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS est mise en œuvre par LCH.Clearnet SA concernant un Adhérent Compensateur Défaillant, LCH.Clearnet SA doit, avec l'assistance du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, fournir à l'Adhérent Compensateur les informations continues que LCH.Clearnet SA juge raisonnablement appropriées concernant l'évolution de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

En particulier, LCH.Clearnet SA doit informer chaque Adhérent Compensateur des éléments suivants :

- 8.1.1 lorsqu'une Notification de Défaillance a été délivrée concernant un Adhérent Compensateur, conformément à l'Article 4.3.1.3 ;

- 81.2 avant le premier tour et avant le second tour de Mise en Concurrence, selon le cas, les éléments énumérés dans la Clause 4.4.2 ;
- 8.1.3 si un délai de grâce a ou non été accordé à l'ensemble des Participants à l'Enchère, ou à un Participant à l'Enchère donné, conformément à la Clause 4.4.3 ;
- 8.1.4 si tout ou partie de leur(s) Soumission(s) a été jugé ou non comme Soumission(s) de Marché) au cours de la première ou de la seconde Mise en Concurrence (le cas échéant) ;
- 8.1.5 s'il y a ou non un Soumissionnaire Retenu Initial, quel est le Prix d'Attribution Initial et quel est le Montant de Transfert Initial à Payer ou le Montant de Transfert Initial à Recevoir, selon le cas, conformément à la Clause 4.6.4 et/ou la Clause 4.8.1 ;
- 8.1.6 s'il y a ou non un réputé Non-soumissionnaire, quel est le Prix d'Attribution au Non-soumissionnaire et quel est le Montant de Transfert Initial à Payer ou le Montant de Transfert Initial à Recevoir, selon le cas, conformément à la Clause 4.6.3 ;
- 8.1.7 quelles Positions de Transfert doivent être enregistrées au sein de sa Structure des Comptes du fait qu'il est réputé être un Soumissionnaire Retenu Initial ou un Non-soumissionnaire, selon le cas, concernant le premier tour de Mise en Concurrence et à ce titre :
- (i) quelle est la procédure et le calendrier d'enregistrement des Positions de Transfert, découlant du premier tour de Mise en Concurrence, au sein de sa Structure des Comptes ;
 - (ii) avant l'enregistrement des Positions de Transfert au sein de sa Structure des Comptes, quelle est l'augmentation de l'Exigence de Couverture du Soumissionnaire Retenu ;
 - (iii) avant l'enregistrement des Positions de Transfert au sein de sa Structure des Comptes, quel est le Montant de Transfert Initial à Payer, ou le Montant de Transfert Initial à Recevoir, selon le cas ;
- 8.1.8 si un second tour de Mise en Concurrence est organisé ou non ;
- 8.1.9 dans la mesure où un second tour de Mise en Concurrence est organisé, s'il détient ou non une Soumission Retenue Résiduelle, quel est le Prix d'Attribution Résiduel et quel est le Montant de Transfert Résiduel à Payer ou le Montant de Transfert Résiduel à Recevoir, selon le cas ;
- 8.1.10 quelles Positions de Transfert doivent être enregistrées dans sa Structure des Comptes du fait qu'il est réputé être un Soumissionnaire Retenu Résiduel ou un Non-soumissionnaire, selon le cas, concernant le second tour de Mise en Concurrence et à ce titre :
- (i) quelle est la procédure et le calendrier d'enregistrement des Positions de Transfert, découlant du second tour de Mise en Concurrence, au sein de sa Structure des Comptes ;

- (ii) avant l'enregistrement des Positions de Transfert au sein de sa Structure des Comptes, quelle est l'augmentation de l'Exigence de Couverture du Soumissionnaire Retenu ;
- (iii) avant l'enregistrement des Positions de Transfert au sein de sa Structure des Comptes, quel est le Montant de Transfert Résiduel à Payer, ou le Montant de Transfert Résiduel à Recevoir, selon le cas; et

8.1.11 lorsque LCH.Clearnet SA a déterminé que ses ressources financières n'étaient pas suffisantes pour remplir ses obligations découlant soit du premier soit du second tour de Mise en Concurrence, selon le cas, conformément à la Clause 4.10, l'échec de la Mise en Concurrence et la survenance d'un Cas de défaillance de LCH.

8.2 Informations Sensibles

Aucune disposition de la présente Clause 8 n'oblige LCH.Clearnet SA à divulguer d'informations relatives à la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS qui, de l'avis raisonnable de LCH.Clearnet SA, peuvent être soumis à l'obligations de confidentialité, qui peuvent constituer des données de marché sensibles ou dont la divulgation aux Adhérents Compensateurs est, de l'avis raisonnable de LCH.Clearnet SA, inappropriée.

8.3 Mise en Concurrence

Le Représentant Nommé doit s'assurer que l'identité de chaque Participant à l'Enchère n'est pas révélée aux représentants de l'Adhérent Compensateur au sein du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

9 Rôle et Constitution du Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS

9.1 Rôle

Le Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS se réunit à intervalles réguliers (au moins chaque trimestre) afin de :

- 9.1.1 déterminer les dispositions du Guide de Gestion des Cas de Défaillance CDS qui doivent compléter les principes énoncés dans la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS et aider les membres du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS à mettre en œuvre la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS;
- 9.1.2 surveiller la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS et le Guide de Gestion des Cas de Défaillance CDS et aider LCH.Clearnet SA à concevoir, tester et améliorer la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS;
- 9.1.3 participer à des exercices réguliers relativement à la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance ;
- 9.1.4 surveiller la Section 9 du Supplément de Compensation CDS et aider les membres du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS à mettre en œuvre la procédure d'enchère visant à annuler les Transactions Compensées Soumises à Restructuration auto-référencées et à conclure

des Transactions Compensées Soumises à Restructuration équivalentes avec d'autres Adhérents Compensateurs ;

- 9.1.5 surveiller les Termes de Référence du Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS et du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS pour vérifier qu'ils restent appropriés ;
- 9.1.6 maintenir et garder sous surveillance le Plan de Rotation GGCD, tel décrit dans la Clause 10.2.2 ci-dessous ;
- 9.1.7 envisager les compléments ou modifications appropriés à la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS et/ou au Guide de Gestion des Cas de Défaillance CDS afin d'améliorer les procédures en place ;
- 9.1.8 surveiller la manière dont les Participants à l'Enchère doivent être encouragés et incités à participer à la Mise en Concurrence et les conséquences (le cas échéant) d'une non-participation ou d'une participation hors marché à la Mise en Concurrence ; et
- 8.1.9 examiner toute autre question se rapportant à la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS qu'un membre du Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS juge le cas échéant utile de soulever lors de ces réunions.

9.2 Composition

Le Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS est constitué des personnes suivantes, chacune nommée par LCH.Clearnet SA, après consultation du Comité des Risques :

- 9.2.1 les représentants proposés par chacun des Adhérents Compensateurs (y compris, sans restrictions, les Représentants GGCD désignés ou qui seront désignés dans les 6 mois suivants pour le compte d'un Adhérent Compensateur pour faire partie du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS conformément au Plan de Rotation GGCD) ayant les compétences et l'expertise appropriées et qui participent à la conception et aux tests, etc. de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS ;
- 9.2.2 au moins un directeur (membre du personnel de niveau direction) du département de Gestion des Risques de LCH.Clearnet SA, qui est nommé vice-président du Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS par le directeur général de LCH.Clearnet SA ; et
- 9.2.3 les autres personnes que le Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS et/ou le Comité des Risques de LCH.Clearnet SA jugent le cas échéant appropriées pour ces réunions.

Lors de ces désignations, LCH.Clearnet SA doit s'assurer que cette composition assure un examen effectif de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS, une expertise adaptée et une représentation de la capacité de tenue de marché dans un Cas de Défaillance.

En procédant à ces désignations, LCH.Clearnet SA doit exiger de chaque représentant d'un Adhérent Compensateur mentionné dans la Clause 9.2.1 et de chaque individu mentionné dans la Clause 9.2.3 de déposer un « auto-certificat d'aptitude » et un CV auprès de LCH.Clearnet SA. LCH.Clearnet SA est autorisée à procéder à un contrôle raisonnable de chacun d'entre eux avant de les approuver en tant que membres du Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS, et peut exiger d'un Adhérent

Compensateur de proposer d'autres représentants si elle n'est pas raisonnablement convaincue que le(s) représentant(s) proposé(s) est (sont) en conformité avec la Clause 9.2.1 et/ou peut refuser de nommer tout individu mentionné dans la Clause 9.2.3.

10 Rôle et Constitution du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS

10.1 Rôle

10.1.1 Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS

Le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS doit se réunir dans l'heure, ou dès que cela est raisonnablement possible, après notification par LCH.Clearnet SA du fait qu'un Adhèrent Compensateur fait l'objet d'un Cas de Défaillance conformément à l'Article 4.3.1.2, et à intervalles suffisamment fréquents par la suite, tant que cela est nécessaire pour aider LCH.Clearnet SA à mettre en œuvre la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance envisagée par la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS. Cette mise en œuvre comprend, sans restriction, la mise à disposition d'avis sur la gestion des cas de défaillance concernant :

- (i) les obligations en cours de LCH.Clearnet SA envers les Adhérents Compensateurs Non Défaillants ;
- (ii) la Couverture et la clôture des Transactions Compensées enregistrées au nom de l'Adhèrent Compensateur Défaillant ; et
- (iii) l'enregistrement des Positions de Transfert conformément à la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

10.1.2 Enchères relatives aux Transactions Compensées Soumises à Restructuration auto-référencées

Dans le cas où LCH.Clearnet SA décide d'organiser une Mise en Concurrence selon les modalités de la section 9 du Supplément de Compensation des CDS, le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS doit se réunir aussi tôt qu'il est raisonnablement possible, suite à une notification de LCH.Clearnet SA de sa décision d'organiser une enchère pour terminer toute Transaction Compensée de Restructuration auto-référencée, et d'effectuer des transactions équivalentes avec d'autres Adhérents Compensateurs ; et ce à intervalles suffisamment fréquents et aussi longtemps qu'il est nécessaire pour assister LCH.Clearnet SA dans la mise en œuvre de la procédure d'enchère en question.

10.2. Composition

10.2.1 Adhésion

Le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS est constitué des personnes suivantes, chacune nommée par LCH.Clearnet SA, en consultation avec le Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS et le Comité des Risques :

- (i) le directeur général ou directeur général adjoint de LCH.Clearnet SA, qui agira en qualité de président ;
- (ii) des représentants de la fonction trading d'au moins cinq Adhérents Compensateurs qui sont des dirigeants ayant les compétences, l'expertise et une connaissance appropriées de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS, ainsi que l'expérience des problèmes traités par le Comité

de Gestion des Cas de Défaillance CDS, qui sont proposés par les Adhérents Compensateurs concernés, et désignés conformément à la Clause 10.2.2 ci-dessous :

- (iii) au moins un directeur (membre du personnel de niveau direction) du département de Gestion des Risques de LCH.Clearnet SA, et
- (iv) toute autre personne que le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS et/ou le Comité des Risques jugent le cas échéant appropriées pour une réunion spécifique.

Lors de ces désignations, LCH.Clearnet SA doit s'assurer que cette composition garantie un examen effectif de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS, une expertise adaptée et la capacité en matière de tenue de marché dans un Cas de Défaillance.

10.2.2 Désignation des représentants des Adhérents Compensateurs

Chaque Adhérent Compensateur est tenu de communiquer à LCH.Clearnet SA les noms d'au moins deux représentants pouvant être contactés afin de les inviter à participer, pour le compte de cet Adhérent Compensateur en qualité de membre du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance conformément à un plan de rotation tenu par le Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS conformément à la Clause 9.1.6 ci-dessus (les « Représentants GGCD »).

Au moment de communiquer les noms de ses Représentants GGCD, chaque Adhérent Compensateur doit désigner un représentant qui occupe la fonction de Représentant GGCD titulaire, et un Représentant GGCD suppléant.

Chaque Représentant GGCD et chaque individu mentionné dans la Clause 10.2.1(iv) est tenu de déposer un « auto-certificat d'aptitude » et un CV auprès de LCH.Clearnet SA. LCH.Clearnet SA est autorisée à effectuer un contrôle raisonnable de tout Représentant GGCD proposé avant d'approuver son intégration, pour le compte de l'Adhérent Compensateur pertinent, au plan de rotation (le « Plan de Rotation GGCD »), et peut exiger d'un Adhérent Compensateur qu'il propose un (ou plusieurs) autre(s) Représentant(s) GGCD si elle n'est pas raisonnablement convaincue que le ou les Représentants GGCD respectent les exigences fixées dans la Clause 10.2.1(ii). LCH.Clearnet SA est également autorisée à effectuer un contrôle raisonnable de tout individu mentionné dans la Clause 10.2.1(iv) et à refuser la nomination de tout individu concerné.

Le Plan de Rotation GGCD est géré par le comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS dans le respect des principes suivants :

- (i) Le Plan de Rotation GGCD dresse la liste de tous les Représentants GGCD et de l'Adhérent Compensateur que chaque Représentant GGCD représente ;
- (ii) le Plan de Rotation GGCD établit un échéancier pour la désignation/le départ des Adhérents Compensateurs au sein du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance, sachant que l'échéancier est établi par le Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS à sa libre appréciation, afin de garantir que la composition du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS

présente à tout moment un niveau d'expertise et de représentation de capacité en matière de tenue de marché ;

- (iii) au moins cinq Adhérents Compensateurs différents sont désignés pour faire partie du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS à tout moment. Pour éviter toute ambiguïté, si le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS doit se réunir conformément à la Clause 10.1.1, un Adhérent Compensateur désigné pour siéger au Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS est autorisé à mandater le Représentant GGCD principal et/ou suppléant pour assister LCH.Clearnet SA dans la gestion d'un Cas de Défaillance pertinent ;
- (iv) la durée du mandat de chaque Adhérent Compensateur au sein du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS est de 6 mois minimum et de 5 ans maximum (à la libre appréciation de l'Adhérent Compensateur concerné) (le « Mandat GGCD ») ;
- (v) à la fin d'un Mandat GGCD d'un Adhérent Compensateur (sauf quand l'échéance de ce Mandat GGCD a lieu au cours de la gestion d'un Cas de Défaillance, auquel cas le Mandat GGCD de l'Adhérent Compensateur est prorogé à la discrétion du Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS), les Représentants GGCD de cet Adhérent Compensateur cessent leurs fonctions, et les Représentants GGCD qui représentent un autre Adhérent Compensateur, comme prévu dans le Plan de Rotation GGCD, sont désignés pour siéger au Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS en lieu et place des précédents ; et
- (vi) seuls deux Adhérents Compensateurs peuvent se retirer du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS et être remplacés conformément au paragraphe (v) ci-dessus chaque trimestre afin de préserver la continuité de la participation au Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

10.2.3 Autres membres

Après consultation du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, LCH.Clearnet SA peut inviter l'Adhérent Compensateur Défaillant à nommer un ou plusieurs représentants à rejoindre le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS pour l'aider à exercer ces fonctions en vertu de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS pour cet Adhérent Compensateur Défaillant. LCH.Clearnet SA peut également demander que des représentants d'autres Adhérents Compensateurs rejoignent le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, après consultation du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

S'ils reçoivent une telle demande, l'Adhérent Compensateur Défaillant et/ou l'Adhérent Compensateur, selon le cas, sont tenus de faire en sorte que leur représentant au Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS, ou un remplaçant doté des compétences, de l'expérience et de l'expertise appropriées au même titre que s'il était un membre du Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS, de participer au Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS. Le Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS peut demander un remplaçant s'il estime que le représentant nommé par l'Adhérent Compensateur Défaillant et/ou de l'Adhérent Compensateur, selon le cas, n'a pas les compétences ou l'expertise requises.

10.3 Organisation

10.3.1 Engagements de l'Adhérent Compensateur

Chaque Adhérent Compensateur qui met à disposition un Membre du GGCD convient, et fait en sorte, dans la mesure du possible, que son Membre du GGCD convienne :

- (i) de s'assurer que ce Membre du GGCD soit pleinement disponible à tout moment et pendant les périodes éventuellement requises par LCH.Clearnet SA pendant la durée d'un Cas de Défaillance, pour exercer sa fonction de membre du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, y compris participer aux réunions, examiner les aspects de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS et conseiller LCH.Clearnet SA sur ce point. L'Adhérent Compensateur doit s'assurer que les autres obligations professionnelles de son Membre du GGCD sont sans incidence sur sa disponibilité à cette fin ;
- (ii) de prendre toutes les mesures pour respecter le caractère confidentiel des informations reçues par ce représentant par le biais du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS et d'établir des procédures adéquates pour empêcher la divulgation ou l'utilisation à toute fin commerciale en dehors du champ d'application de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS de ces informations confidentielles par l'Adhérent Compensateur ou par ses Membre du GGCD. Ces procédures comprennent normalement sans restriction, l'établissement de Barrières à l'Information au sein de l'Adhérent Compensateur ; et
- (iii) d'être tenu par et de s'assurer que lui-même et ses cadres, directeurs ou employés participant au Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS respectent l'Annexe jointe relative à la confidentialité, la non-divulgation et autres termes.

11 Participation au Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS et au Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS

11.1 Absence de responsabilité

Chaque Adhérent Compensateur reconnaît que les représentants des Adhérents Compensateurs participant au Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS et que les Membres du GGCD le font afin d'aider LCH.Clearnet SA à préserver l'intégrité permanente de son Service de Compensation des CDS dans l'intérêt des Adhérents Compensateurs Non Défaillants, et que ces représentants/Membres du GGCD ou leurs employeurs, n'encourent aucune responsabilité au titre des avis désintéressés ou actions, sous mandat ou autres, qui sont mis en œuvre dans le cadre de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance énoncée dans la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

11.2 Actions de LCH.Clearnet SA

LCH.Clearnet SA convient que, dans l'exercice de ses droits et obligations de consultation du Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS ou du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, selon le cas, conformément à la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS, elle met en œuvre tous les efforts raisonnables pour parvenir à une position commune avec le Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS ou le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, selon le cas, sous réserve qu'aucune disposition de la présente Clause 11.2 n'empêche LCH.Clearnet SA d'agir de la manière qu'elle juge

raisonnablement nécessaire pour gérer ses risques ou remplir autrement ses obligations continues de chambre de compensation sous la supervision des Autorités Compétentes.

12 Subsistance de la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS

12.1 Demandes d'adhésion

Chaque Demandeur est tenu de signer la Convention d'Admission CDS, dont une condition est l'engagement de se conformer à la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS, à défaut de quoi une demande d'adhésion n'est pas approuvée par LCH.Clearnet SA.

12.2 Condition de maintien de l'Adhésion

Chaque Adhérent Compensateur est tenu de participer à la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS, à titre de condition de maintien de son adhésion au Service de Compensation des CDS.

12.3 Résiliation automatique

Sauf en ce qui concerne la disposition de la Clause 12.4, en cas de Résiliation d'Adhésion, la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS cesse immédiatement de produire ses effets à l'égard de l'Adhérent Compensateur concerné.

12.4 Survivance

La Résiliation d'Adhésion est sans effet sur les droits ou responsabilités acquis de LCH.Clearnet SA ou de l'Adhérent Compensateur. De même, elle est sans incidence sur l'entrée en vigueur ou les effets de toute disposition de la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS qui doit expressément ou par implication entrer en vigueur ou poursuivre ses effets lors de cette résiliation ou après celle-ci, y compris sans restriction, les dispositions des Clauses 2.3, 10.2, 10.3, 12 et 13.

13 Responsabilité de LCH.Clearnet SA

La Responsabilité de LCH.Clearnet SA envers les Adhérents Compensateurs est détaillée à la Section 1.2.10.

14 Droit Applicable

La présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS est régie par et interprétée conformément au droit Français.

Annexe à la procédure de gestion des cas de défaillance CDS

Confidentialité, non-divulgence et participation au Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS

Obligations générales de l'Adhérent Compensateur

1. Confidentialité

- 1.1** L'Adhérent Compensateur s'engage, compte tenu de la réception des Documents Confidentiels, à respecter la confidentialité de ces Documents Confidentiels, à se conformer aux dispositions de la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS les concernant et, sous réserve du paragraphe 1.3, à s'abstenir de les divulguer à quiconque, sans l'autorisation écrite préalable du directeur général du département de gestion des risques de LCH.Clearnet SA, sous réserve que l'Adhérent Compensateur est libéré de cette obligation de confidentialité concernant des Documents Confidentiels si :
- 1.1.1 ils tombent dans le domaine public autrement que du fait d'une violation par l'Adhérent Compensateur de la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS ; ou
 - 1.1.2 l'Adhérent Compensateur est expressément tenu de le faire par ordonnance d'un tribunal compétent sur demande d'un tiers ou à la suite d'une demande de divulgation de la ou des partie(s) des Documents Confidentiels liée(s) à toute demande d'information ou autre requête d'une autorité de réglementation ou d'une autorité d'auto-réglementation ayant compétence sur l'Adhérent Compensateur.
- 1.2** L'Adhérent Compensateur s'engage par ailleurs à ne pas utiliser les Documents Confidentiels à quelque fin que ce soit autre que l'Objectif Autorisé. A cet égard, l'Adhérent Compensateur reconnaît et convient expressément que les Documents Confidentiels peuvent contenir des informations commercialement sensibles qui, si elles sont utilisées de manière inappropriée ou autrement que conformément à la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS, pourraient entraîner pour l'Adhérent Compensateur l'obtention d'un avantage commercial inéquitable sur d'autres Adhérents Compensateurs.
- 1.3** Sous réserve du paragraphe 1.5, l'Adhérent Compensateur peut divulguer les Documents Confidentiels à tout employé, représentant, société apparentée et conseiller sur la base d'une « stricte nécessité d'accès », si cette personne a besoin de ces Documents Confidentiels pour l'Objectif Autorisé (et dans cette mesure seulement), sous réserve que l'Adhérent Compensateur informe le vice-président du Comité de Gestion des Cas de Défaillance CDS avant cette divulgation.
- 1.4** L'Adhérent Compensateur s'engage à établir et respecter les procédures adéquates (y compris, sans restriction, l'établissement de Barrières à l'Information appropriées) pour s'assurer que tout employé ou représentant auquel des Documents Confidentiels sont divulgués n'utilise pas une partie de ces Documents Confidentiels à toute fin personnelle en dehors du champ d'application de l'Objectif Autorisé.
- 1.5** Le présent paragraphe et les obligations en vertu des présentes restent en vigueur après la résiliation de la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance

CDS et, concernant les Documents Confidentiels, expirent au deuxième anniversaire de la date à laquelle ces Documents Confidentiels ont été fournis pour la première fois à l'Adhérent Compensateur, sans préjudice des obligations de confidentialité prévues par le Droit Applicable qui empêcheraient l'Adhérent Compensateur de divulguer ou d'utiliser des Documents Confidentiels autrement que conformément aux paragraphes 1.1 à 1.4 ci-dessus.

2 Secret

2.1 Sauf dans les cas prévus par la présente Annexe, l'Adhérent Compensateur s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer ni autoriser la divulgation à quiconque :

2.1.1 les Documents Confidentiels ;

2.1.2 le fait qu'il a reçu des Documents Confidentiels ;

2.1.3 l'existence de discussions ou de négociations entre les parties en la matière ;

2.1.4 des détails de l'Objectif Autorisé et des propositions, termes, conditions, faits ou autres questions se rapportant à ce qui précède, sous la seule réserve de la libération de l'Adhérent Compensateur de cette obligation en raison des circonstances décrites aux paragraphes 1.1.1 et 1.1.2.

2.2 LCH.Clearnet SA s'engage à s'assurer que l'Adhérent Compensateur a pleine connaissance des informations sur la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance qu'elle rend publiques et qui sont en conséquence pertinentes pour les obligations de l'Adhérent Compensateur.

3 Propriété

Les parties reconnaissent que la propriété des Documents Confidentiels (ou toute partie de ceux-ci) n'est pas transférée à l'Adhérent Compensateur ou à tout Adhérent Compensateur, et que la propriété des supports sur lesquels ils sont transmis à la partie destinataire n'est pas transférée à l'Adhérent Compensateur ou à tout Adhérent Compensateur sauf acceptation écrite et expresse de LCH.Clearnet SA.

4 Restitution des Documents Confidentiels

Sur demande de LCH.Clearnet SA, et dans tous les cas lors de la réalisation de l'Objectif Autorisé, l'Adhérent Compensateur doit dans les plus brefs délais restituer à LCH.Clearnet SA par un mode de transport sûr, l'ensemble ou une partie des Documents Confidentiels et toutes leurs copies en sa possession ou sous son contrôle ou en possession ou sous le contrôle de ses employés ou représentants, y compris tous les autres documents, programmes et enregistrements intégrant ces Documents Confidentiels, ou doit détruire ces informations et certifier par écrit à LCH.Clearnet SA qu'il l'a fait, sous réserve que l'Adhérent Compensateur soit autorisé à conserver des copies des Documents Confidentiels dont il a besoin dans le cadre de la gestion de son portefeuille ou d'une autre manière pour des motifs légaux ou réglementaires.

5 Absence de déclarations ou de garanties ; absence de conflit d'intérêts

- 5.1** Sous réserve des références figurant au paragraphe 6, les Documents Confidentiels sont divulgués par LCH.Clearnet SA sans déclaration ni garantie quelle qu'elle soit quant à leur exactitude, leur caractère exhaustif ou autre.
- 5.2** LCH.Clearnet SA reconnaît et convient que, sous réserve de respect des dispositions de la présente Annexe par l'Adhérent Compensateur et ses employés ou représentants auxquels les Documents Confidentiels sont fournis conformément à la présente Annexe, la participation de l'Adhérent Compensateur à la Procédure de Gestion des Cas de Défaillance ne doit pas empêcher l'Adhérent Compensateur d'exécuter des transactions, ou de fournir d'une autre manière des services de placement concernant des investissements dont l'Adhérent Compensateur peut apprendre par la suite qu'ils font l'objet des Documents Confidentiels et par ailleurs, LCH.Clearnet SA convient qu'elle ne peut soutenir que l'Adhérent Compensateur a un conflit d'intérêts en agissant ainsi ni que LCH.Clearnet SA dispose d'une réclamation ou d'une action concernant ce qui précède à l'encontre d'un Adhérent Compensateur ou de l'un de ces directeurs, employés ou autres représentants.

6 Recours

Sans préjudice des autres droits ou recours dont LCH.Clearnet SA pourrait disposer, l'Adhérent Compensateur reconnaît que LCH.Clearnet SA peut subir un préjudice irréparable par toute violation des termes de la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS et que des dommages-intérêts, seuls, ne peuvent constituer un recours adéquat. Par conséquent, LCH.Clearnet SA bénéficie des recours d'injonction, d'exécution en nature et autre réparation équitable, ou de toute combinaison de ces recours, pour toute violation ou menace de violation des termes de la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS, et aucune preuve de dommages particuliers n'est nécessaire pour faire appliquer la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS.

Conditions Générales de Participation au Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS

7 Conflit d'intérêts

L'Adhérent Compensateur doit faire en sorte que, si un Membre du GGCD considère qu'un conflit d'intérêts peut survenir concernant toute question faisant partie de l'activité du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, il doit rapidement signaler son point de vue au Président du Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, qui agit en conséquence, en prenant l'avis d'autres Membres du GGCD si nécessaire.

8 Confidentialité

- 8.1** Sous réserve du paragraphe 9.3 ci-dessous, l'Adhérent Compensateur doit faire en sorte que le Membre du GGCD préserve la stricte confidentialité des Documents Confidentiels et qu'il ne les divulgue pas à quiconque n'est pas un Membre du GGCD (y compris, pour éviter toute ambiguïté, l'Adhérent Compensateur qui a recommandé sa désignation au Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS ou son employeur (si c'est une personne différente) ou tout autre employé, conseiller, cadre ou collègue de cet Adhérent Compensateur ou de son employeur) sans l'autorisation écrite préalable du directeur général du département de gestion des

risques de LCH.Clearnet SA ou son délégué dûment autorisé, sous réserve, dans tous les cas, que le Membre du GGCD soit libéré de cette obligation de confidentialité concernant les Documents Confidentiels s'ils tombent dans le domaine public dans les circonstances énoncées aux paragraphes 1.1.1 et 1.1.2.

- 8.2** Sous réserve du paragraphe 8.3 ci-dessous, l'Adhérent Compensateur doit faire en sorte que le Membre du GGCD n'utilise pas les Documents Confidentiels à une autre fin que la bonne exécution de ses fonctions de Membre du GGCD.
- 8.3** Les parties reconnaissent que, lorsque LCH.Clearnet SA a déclaré un Cas de Défaillance conformément à l'Article 4.3.1.2, le Membre du GGCD peut être tenu par un Adhérent Compensateur et/ou son employeur (si c'est une personne différente) de fournir certains services à LCH.Clearnet SA dans la gestion de la défaillance. Dans ce cas, et uniquement dans ce cas, les parties reconnaissent que le Membre du GGCD est en droit de divulguer toute(s) partie(s) des Documents Confidentiels éventuellement acceptée(s) par LCH.Clearnet SA, de la manière, sous la forme et conformément aux procédures éventuellement prescrites par LCH.Clearnet SA et/ou le Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS concernant la gestion de cette défaillance.
- 8.4** Sur demande de LCH.Clearnet SA et, dans tous les cas, lors de la résiliation de l'adhésion du Membre du GGCD au Groupe de Gestion des Cas de Défaillance CDS, l'Adhérent Compensateur doit faire en sorte que le Membre du GGCD restitue dans les plus brefs délais à LCH.Clearnet SA par un mode de transport sûr, l'ensemble ou toute partie des Documents Confidentiels et toutes les copies en sa possession ou sous son contrôle, y compris tous les extraits, notes, dessins et autres documents, programmes et enregistrements intégrant ces Documents Confidentiels, ou détruise ces informations et certifie par écrit à LCH.Clearnet SA qu'il l'a fait, sous réserve que le Membre du GGCD soit autorisé à conserver une copie de ceux-ci pour respecter les obligations légales ou réglementaires applicables.

9 Garantie et déclaration

L'Adhérent Compensateur déclare et garantit qu'il fait en sorte que :

- 9.1** l'Adhérent Compensateur et l'employeur du Membre du GGCD (si c'est une personne différente) aient connaissance des obligations de confidentialité découlant de la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS ; et
- 9.2** aucune disposition de la présente Procédure de Gestion des Cas de Défaillance CDS n'entraîne la violation par le Membre du GGCD d'une obligation (qu'elle soit contractuelle ou d'une autre nature) dont il est débiteur envers l'Adhérent Compensateur ou son employeur, si c'est une personne différente, ou toute autre contrepartie contractuelle du Membre du GGCD.